



BUTIN SEDIC
ZA OUTREVILLE 60540 Bornel
Tél : 03 44 08 53 53
www.butin-sedic.fr



Centre de tri et transit de DND à BORNEL (60)
DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE
Avril 2023 complétée en juillet 2023



PJ6 – Respect des prescriptions générales



CHARGE D'ETUDE
59 avenue de Marinville
94100 Saint Maur des Fossés
Tél : 01 48 89 67 38
www.arcoe.fr

1. ARRETES TYPES DE REFERENCE	3
2. ARRETE DU 26/03/2012 – RUBRIQUE 2710-2	4
2.1 Chapitre 1 : dispositions générales.....	4
2.2 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions.....	7
2.3 Chapitre 3 : La ressource en eau	32
2.4 Chapitre 4 : Emissions dans l'air.....	46
2.5 Chapitre 5 : Bruits et vibration	47
2.6 Chapitre 6 : Déchets	48
2.7 Chapitre 7 : Surveillance des émissions	50
2.8 Chapitre 8 : Exécution	50
3. ARRETE 06/06/2018 – RUBRIQUE 2714	51
3.1 Chapitre Ier : Dispositions générales.....	51
3.2 Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions.....	61
3.3 Chapitre III : Emissions dans l'eau	84
3.4 Chapitre IV : Emissions dans l'air	94
3.5 Chapitre V : Bruit.....	95
3.6 Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	96
3.7 Chapitre VII : Exécution	96
3.8 Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	96



1. Arrêtés types de référence

Arrêté du 26/03/12

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 06/06/2018

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOTA : sur chacun des articles de ces deux arrêtés est vérifiée la conformité de la situation actuelle et du projet.

La situation actuelle correspond aux Déclarations du 23/03/2016 (transit 2714 = 900m3) , 31/01/2023 (transit 2716 = 738m3), 03/03/2023 (transit 2714 = 911m3, 2710.1 = 6T) et Enregistrement (déchetterie 2710 = 599m3) de 2013.

Le projet correspond à la présente demande d'enregistrement en rubriques 2710 et 2714



2. Arrêté du 26/03/2012 - rubrique 2710-2

2.1 Chapitre 1 : dispositions générales

<p>Article 2 de l'arrêté du 26/03/2012 - Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Projet : Conforme. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012.</p> <p>Actuel : conforme avec les dossiers ICPE Déclaration du 23/03/2016 (transit 2714 = 900m3) , 31/01/2023 (transit 2716 = 738m3), 03/03/2023 (transit 2714 = 911m3, 2710.1 = 6T) et Enregistrement (déchetterie 2710 = 599m3) de 2013</p>
<p>Article 3 de l'arrêté du 26/03/2012 - Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Projet : L'exploitant s'engage à présenter le présent dossier d'enregistrement avec les documents à jour.</p> <p>Actuel : Conforme, registre sur site</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 26/03/2012 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Projet : En cas d'accident ou de pollution accidentelle, l'exploitant s'engage à déclarer l'incident à l'inspection des installations classées.</p> <p>Actuel : conforme, procédure existe</p>



<p>Article 5 de l'arrêté du 26/03/2012 – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Projet : Conforme. Il n'y a pas de locaux habités par des tiers sur le site BUTIN-SEDIC. Actuel : idem</p>
--	---

Voir en annexe les consignes d'exploitation

FICHE AU POSTE

PLATEFORME DE TRI

EPI SPECIFIQUES AU POSTE

Adaptez-vous à la situation et rajoutez tout équipement nécessaire à votre prestation.

INTERDICTION AU POSTE

Interdiction de fumer, d'utiliser une flamme nue et de manger

En cas d'opération avec une flamme, un permis de feu est nécessaire. Rapprochez-vous du responsable de parc ou QSE

MODE OPERATOIRE ET RISQUES QSE

<p>1 Prise en charge du client</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Vérification de la FIPAD pour le déchet <input type="checkbox"/> Pesée <input type="checkbox"/> Détection radioactif <input type="checkbox"/> Contrôle visuel des déchets <input type="checkbox"/> Validation de la réception des déchets sur le site 	<p>2 Orienter le client vers la bonne alvéole de stockage</p>
<p>3 Faire manœuvrer le client pour qu'il se positionne en marche arrière dans l'alvéole</p>	<p>4 Faire procéder au vidage du véhicule du client</p>
<p>6 Réaliser le tri des matières et les orienter vers la bonne alvéole de stockage</p>	<p>7 Lors de l'évacuation des lots matière, veiller à l'absence de piéton et la sécurité des opérations de manutention</p>
<p>8 Avant la fermeture de site</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ranger tous les déchets dans l'alvéole prévue pour le déchet • Ranger / nettoyer la cour • Réaliser l'état de stock • S'assurer de l'absence des risques incendie ou de déversement • Fermer tous les accès 	

Maintiens du poste de travail :

- A tout moment, les **envois de déchets** doivent être récupérés.
- Au besoin, la **balayeuse** sera utilisée pour nettoyer le site.

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'urgence, veuillez suivre les procédures :

- GERER UN ACCIDENT
- GERER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION
- GERER UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Livret de Consignes QSE

GERER UN ACCIDENT

SI LES SECOURS NE SONT PAS ENCORE PRESENTS LORSQUE VOUS ARRIVEZ SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT, VOUS DEVEZ ABSOLUMENT VOUS ARRÊTER ET PORTER ASSISTANCE AUX BLESSÉS.

1ère ETAPE : PROTEGER LES LIEUX

Si l'accident n'implique pas votre véhicule, GARDEZ-VOUS CONVENUABLEMENT !

1. Réviser votre gilet jaune fluorescent
2. Mettre le frein de secours, couper le moteur, actionner le coupe-batterie (faire de même pour tous les véhicules impliqués)
3. Placer votre TRIANGLE DE PRÉSIGNALISATION à 30m minimum. S'il y a un virage, placer le devant le virage.
4. Placer-vous derrière la bande de sécurité ou sur les bas-côtés de la chaussée et veillez à ce que les autres personnes ne mettent à l'abri.

NE PAS FUMER, NI ALLUMER D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE SUR LES LIEUX

2ème ETAPE : ALERTER

Utiliser les bornes d'appel d'urgence ou APPELER LE 18 depuis votre portable (le 112 si vous n'avez pas de couverture réseau) INFORMATIONS A DONNER AUX SAPEURS-POMPIERS (NE JAMAIS RACCROCHER EN PREMIER) :

- Votre nom
- Type de problème : accident
- Lieu exact de l'accident : adresse, n° route, sens de circulation
- Nombre et type de véhicule accidenté : véhicule léger, camion-citerne, GPL...
- Dans le cas d'un camion : type de déchets transportés...
- Dangers supplémentaires : incendie, déversement sur la chaussée, route bloquée
- Nombre et état des blessés

TENIR LES DOCUMENTS DE TRANSPORT A DISPOSITION DES SECOURS

3ème ETAPE : SECOURIR

- Parler aux blessés pour leur apporter un réconfort moral
- Couvrir les blessés avec une couverture
- Ne pratiquer les gestes de premiers secours que si vous êtes titulaire du brevet de secourisme
- NE JAMAIS DEPLACER UN BLESSE, sauf extrême urgence : incendie, noyade...
- NE JAMAIS RETIRER LE CASQUE D'UN MOTARD
- NE JAMAIS RETIRER LES VÊTEMENTS D'UN BRULÉ
- NE JAMAIS DONNER A BOIRE A UN BLESSE

4ème ETAPE : LIMITER LES POLLUTIONS

- Ne pas marcher, ni rouler sur les substances déversées
- Ne pas les toucher - éviter d'inhaler les émanations, les fumées, les poussières et les vapeurs
- Voir chapitre « gérer un déversement accidentel »

5ème ETAPE : AVERTIR LE RESPONSABLE – OU L'ASTREINTE

- Prévenir par téléphone votre responsable dès que vous le pouvez.
- Notifier tout accident sur la fiche d'intervention

Livret de Consignes QSE

GERER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION EN INTERVENTION

METTRE LE FREIN DE SECOURS, COUPER LE MOTEUR, ACTIONNER LE COUPE-BATTERIE

- SI DEBUT D'INCENDIE (1ère minute), ESSAYEZ D'ETENDRE LE FEU PAR TOUS LES MOYENS : extincteur, recouvrement par de la terre ou du sable
- SUR UN SITE PRIVE (CLIENT OU CENTRE) : RESPECTER VOUS AU PROTOCOLE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT (ie PROTOCOLE DE SECURITE)
- DANS UN AUTRE ENDROIT, APPLIQUER LA PROCEDURE SUIVANTE :

1ère ETAPE : ALERTER

Utiliser les bornes d'appel d'urgence ou APPELER LE 18 depuis votre portable (le 112 si vous n'avez pas de couverture réseau) INFORMATIONS A DONNER AUX SAPEURS-POMPIERS (NE JAMAIS RACCROCHER EN PREMIER) :

- VOTRE NOM
- TYPE DE PROBLEME : FEU
- LIEU EXACTE DU SINISTRE : ADRESSE, N° ROUTE
- DESCRIPTION EXACTE DU SINISTRE : TYPE DE VEHICULE OU MATERIEL EN FEU, TYPE DE DECHETS TRANSPORTES
- DESCRIPTION DES ABRORS DU SINISTRE : COMBUSTIBLES A PROXIMITE
- NOMBRE ET ETAT DES BLESSES

2ème ETAPE : LUTTER

Ne prenez pas de risque, ne vous mettez pas en danger, ne mettez pas en danger d'autres personnes

- ELOIGNER DU FEU TOUT CE QUI POURRAIT S'ENFLAMMER
- Utilisez les extincteurs seulement si vous avez été formés

CLASS E	TYPES DE FEUX	EXTINCTEURS APPROPRIES
A	Feux de SOLIDES	EAU OU POUSSIERE
B	Feux de LIQUIDES	POUSSIERE OU CO2
C	Feux de GAZ	PERISURVAHIE ET EXTINGUEUR POUSSIERE PAS SOUFLER LA FLAMME
D	Feux de METAUX	RECOURVIR DE TERRE OU SABLE - NE PAS METTRE D'EAU

3ème ETAPE : EVACUER / SE PROTEGER

NE PAS FUMER, NE ALLUMER D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE SUR LES LIEUX

Dans des locaux : évacuer selon les instructions sur place

- En extérieur : éloignez-vous au maximum - Mettez-vous en évidence pour accueillir les secours

4ème ETAPE : AVERTIR LE RESPONSABLE/PLANNING

- DÈS QUE VOUS ÊTES EN SECURITE, APPELEZ VOTRE RESPONSABLE OU LE PLANNING
- Notifier tout sinistre touchant un équipement SANET, SANET Contaire ou BUTIN-SEDIC sur la fiche d'intervention

Centre de transit et de tri de DND à Bornel (60) - Exploitant BUTIN-SEDIC
DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE pièces jointes
Avril 2023 complétée en juillet 2023 - Chargé d'études ARCOE

BUTINI Livret de Consignes QSE

GERER UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

NOTIFIER TOUT DEVERSEMENT MINEUR OU MAJEUR SUR LE BON D'INTERVENTION

DOTATION

Outre le kit ADR des camions ADR, les véhicules SANET, SANET CONTRÔLE ET BUTIN-SEDIC, les caristes/gestion globale doivent disposer :

- D'ABSORBANT NEUF, DE SACS POUR COLLECTER L'ABSORBANT SOUILLE
- D'UNE PAIRE DE GANTS PAR PERSONNE

De l'absorbant neuf est disponible à l'atelier de maintenance ACOMA.

Veillez à toujours avoir de l'absorbant neuf dans vos véhicules.

CONSIGNES GENERALES

Ne pas marcher, ni rouler sur les substances déversées
Ne pas les toucher - éviter d'inhaler les émanations, les fumées, les poussières et les vapeurs
PORT DES GANTS ET LUNETTES DE PROTECTION
S'il y a des blessés, voir chapitre « Gérer un accident »
Si un incendie se déclare, voir chapitre « Gérer un incendie »

EN CAS DE DEVERSEMENT MINEUR

EPANDAGE DE FAIBLE/MOYENNE IMPORTANCE DONT L'ÉCOULEMENT PEUT ÊTRE STOPPÉ

ORIGINES POSSIBLES :

- Renversement d'un fût, d'un bidon...
- Fuite d'huile, de carburant, de divers liquides des véhicules...
- Refoulement du déchet par le pot du compresseur de la citerne (citerne qui a avalée)

AVANT TOUTE CHOSE, mettez vos GANTS et vos LUNETTES DE PROTECTION.

LORSQUE L'ÉCOULEMENT EST STOPPÉ :

- Couvrir le déversement d'absorbant neuf
- Laisser l'absorbant s'imprégner
- Récupérer l'absorbant dans le sac prévu à cet effet
- Assécher le sol en frottant avec de l'absorbant
- Emporter l'absorbant souillé et éliminer-le dans la caisse-palette déchet dangereux à Bornel

EN CAS DE DEVERSEMENT MAJEUR

EPANDAGE DE MOYENNE/GRANDE IMPORTANCE DONT L'ÉCOULEMENT NE PEUT PAS ÊTRE STOPPÉ

ALERTE IMMÉDIATEMENT VOTRE RESPONSABLE HIERARCHIQUE qui définira la conduite à tenir.

ORIGINES POSSIBLES :

- Dilatation d'un solvant dans une citerne, montée en pression d'une citerne (cas 1)
- Accident de la route (cas 2)
- Montée en charge du réseau d'assainissement obturé (cas 3)

AVANT TOUTE CHOSE, mettez vos GANTS et vos LUNETTES DE PROTECTION.

1. Pour les camions ADR, COUVRIR la bouche d'égout la plus proche avec LA PROTECTION D'ÉGOUT
2. **ALERTE IMMÉDIATEMENT VOTRE RESPONSABLE HIERARCHIQUE**, qui définira la conduite à tenir (voir ci-dessous)
3. Dans la mesure du possible, CONTENIR le déversement en ENTOURANT l'épandage D'ABSORBANT NEUF
4. Lorsque l'écoulement est stoppé, gérer l'épandage comme un déversement mineur

Article 6 de l'arrêté du 26/03/2012 – Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Actuel : Non Conforme car seulement une partie de la plateforme est en enrobé type chaussée lourde.

Projet : Conforme. Amélioration. L'ensemble de la plateforme sera en enrobé type chaussée lourde et les voies de circulation aménagées.

Actuel et Projet : Conforme. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont nettoyées aussi souvent que nécessaire.

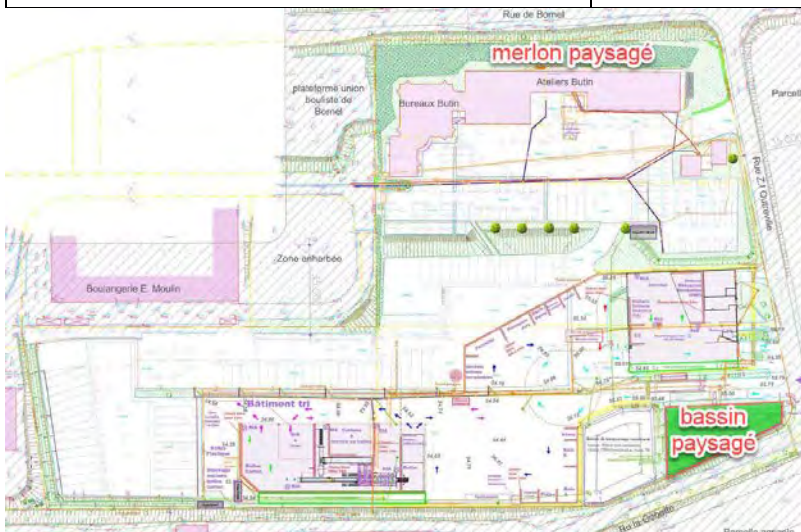
Actuel et Projet : Conforme. Les camions circulant sur le site sont bâchés et les engins sont capotés.

Article 7 de l'arrêté du 26/03/2012 – Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Actuel et Projet : Conforme. Le site de BUTIN-SEDIC est entouré d'un merlon paysager au Nord et de plantations diverses. Les espaces verts vont être améliorés dans le projet, à l'entrée du site (bassin paysagé)

Actuel et Projet : Conforme. La plateforme est nettoyée aussi souvent que nécessaire.



2.2 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

Section I - Généralités

<p>Article 8 de l'arrêté du 26/03/2012 – Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. Un responsable d'exploitation est présent en permanence lorsque le site est en activité.</p> <p>Responsable d'exploitation : Eddy ROBECCO, Entré dans la société en janvier 1995 comme mécanicien, puis chargé de gestion des déchets chez les clients en 2005 puis responsable d'exploitation depuis 2016. Il a aujourd'hui en charge la plateforme de Bornel, la déchetterie de Méru et la gestion externalisée des déchets de certains grands comptes. Il dispose donc d'une bonne connaissance de la gestion des déchets acquise par son expérience professionnelle qui s'accompagne de formation complémentaire : N1/N2, amiante sous-section 4, SST, CACES R489 cat 3, extincteurs.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 26/03/2012 – Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Actuel : Non Conforme. Dalle détériorée, à refaire. Balayage par balayeuse automotrice, mais boues par temps de pluie.</p> <p>Projet : Conforme. Amélioration. Plateforme refaite sur une plus grande surface, nouveau bâtiment centre de tri et nouvelles alvéoles.</p> <p>Les bâtiments et la plateforme seront nettoyés aussi souvent que nécessaire. Nettoyage par balayeuse automotrice et récupération des envols. Inclus dans la fiche de poste plateforme de tri ci-dessous</p>

BUTINI FICHE AU POSTE
PLATFORME DE TRI

EPI SPECIFIQUES AU POSTE

Adaptez-vous à la situation et rajoutez tout équipement nécessaire à votre prestation.

INTERDICTION AU POSTE

Interdiction de fumer, d'utiliser une flamme nue et de manger

En cas d'opération avec une flamme, un permis de feu est nécessaire. Rapprochez-vous du responsable de parc ou QSE

MODE OPERATOIRE ET RISQUES QSE

<p>1 Prise en charge du client</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Vérification de la FIPAD pour le déchet <input type="checkbox"/> Pesée <input type="checkbox"/> Détection radioactif <input type="checkbox"/> Contrôle visuel des déchets <input type="checkbox"/> Validation de la réception des déchets sur le site 	<p>2 Orienter le client vers la bonne alvéole de stockage</p>
<p>3 Faire manoeuvrer le client pour qu'il se positionne en marche arrière dans l'alvéole</p>	<p>4 Faire procéder au vidage du véhicule du client</p>
<p>5 Réaliser un second contrôle visuel de la matière vidée</p>	<p>6 Réaliser le tri des matières et les orienter vers la bonne alvéole de stockage</p>
<p>7 Lors de l'évacuation des lots matière, veiller à l'absence de piéton et la sécurité des opérations de manutention</p>	<p>8 Avant la fermeture de site</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ranger tous les déchets dans l'alvéole prévue pour le déchet • Ranger / nettoyer la cour • Réaliser l'état de stock • S'assurer de l'absence des risques incendie ou de déversement • Fermer tous les accès

Maintiens du poste de travail :

- A tout moment, les **envols de déchets** doivent être récupérés.
- Au besoin, la **balayeuse** sera utilisée pour nettoyer le site.

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'urgence, veuillez suivre les procédures :

- GERER UN ACCIDENT
- GERER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION
- GERER UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Réf: BUTIN-EXE-INS_Fiche au poste Plateforme de tri
 Indice C Page 1 / 1 Date de mise à jour : 07/07/2023
Date d'application : 07/07/2023



<p>Article 10 de l'arrêté du 26/03/2012 – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Actuel : Non Conforme. Pas de plan des risques. Le dossier ICPE de 2013 définit l'exploitation.</p> <p>Projet : Conforme. Le plan des risques en PJ22.1 localise les différents potentiels de dangers liés à l'exploitation.</p>
--	---

<p>Article 11 de l'arrêté du 26/03/2012 – Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Actuel : Conforme. Local dédié de 54m2 dans l'ancien bâtiment déchetterie. Pour produits dangereux : phytosanitaires, produits d'entretien. Registre et plan de stockage existent.</p> <p>Un état des stocks est réalisé chaque soir et affiché sur la cabane de pesée.</p> <p>Projet : Conforme. A la fin des travaux, la cabane de pesée donnera directement sur la voie pompier qui pourront en prendre connaissance dès l'arrivée sur site. Un registre des déchets dangereux sera mis à jour par l'exploitant et tenu à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Armoire déchets dangereux et alvéole amiante ciment :</p> <p>Procédure état des stocks produits dangereux et Procédure gestion produits dangereux seront créées</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les fiches données de sécurité sont conservées par l'exploitant, service QSE.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. L'étiquetage et l'affichage de mentions des dangers des produits dangereux est respecté.</p> <p>Projet : Les déchets d'amiante ciment en alvéole extérieure seront conditionnés dans des big-bags étiquetés, dans une benne 20m3. L'armoire de déchets dangereux sur la plateforme extérieure possèdera les mentions de danger des déchets qu'elle contiendra.</p>
--	--



cf fiche de poste plateforme de tri page précédente



<p>Article 12 de l'arrêté du 26/03/2012 – Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Actuel : Conforme. Local dédié existait en déchetterie. Est vide depuis la fin de la déchetterie dans le bâtiment existant</p> <p>Projet : Conforme. Les matières dangereuses sont soit stockées dans une armoire avec une rétention, soit dans des big-bags étanches (amiante ciment). De surcroit, pour l'amiante-ciment le stockage se fait dans une benne de 20 m³.</p>
--	---

Section II : Comportement au feu des locaux

<p>Article 13 de l'arrêté du 26/13/2012 – Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Actuel : Conforme. Sauf justificatifs car bâtiment ancien.</p> <p>Projet : Conforme. Les déchets seront stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des alvéoles extérieures en murs méga blocs de 3.6 m de hauteur ; - dans un hangar de tri dans des alvéoles de méga blocs de 4.20m de hauteur en façade Sud et 3.6 m en retours <p>Le hangar est constitué en partie sud-ouest d'un mur de soubassement en méga bloc. La structure métallique est R15.</p> <p>Les justificatifs seront fournis par les fournisseurs en fin de chantier.</p>
---	--

Cloisons mégablocs existantes.

La hauteur des futures alvéoles sera augmentée à 3.60m, soit 0.60m au dessus du niveau maxi des stocks.

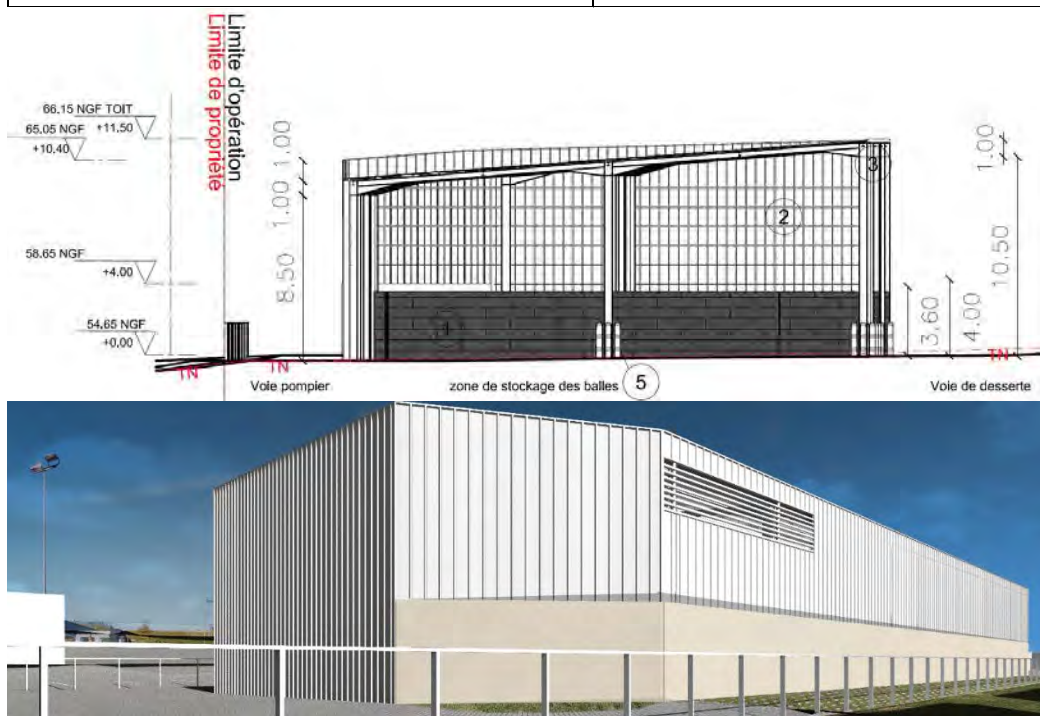


Futur centre de tri

Cloisons blocs béton hauteur 4.2m en façade Sud et 3.60m sur les retours, et bardage métallique A2s1d0.



<p>Article 14 de l'arrêté du 26/03/2012 – Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Actuel : Non conforme pour l'ancienne déchetterie, DENFC sur 2% de la surface de toiture.</p> <p>Conforme pour la nouvelle activité de transit déchets ménagers, par désenfumage passif par des ouvertures en haut des façades nord et sud. Courant d'air permanent.</p> <p>Projet : Conforme. Le bâtiment de tri est ouvert sur deux côtés. Toiture simple pente. Ouverture en haut de la façade sud, au point bas de la toiture, ce qui permet un désenfumage passif permanent. Ce dispositif passif garantit l'efficacité 24H/24, 7j/7, sans utilisation de commandes d'ouverture. Solution simple.</p>
---	---



Section III : Dispositions de sécurité.

<p>Article 15 de l'arrêté du 26/03/2012 – Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Merlon paysager au nord coté RD. Haie d'arbustes au sud. Clôture grillagée à l'est et en béton à l'ouest. L'accès à l'installation en dehors des heures d'ouvertures est fermé avec un portail coulissant.</p> <p>Les heures d'ouvertures sont affichées :</p> <p>Actuel > le long de la voie d'accès au portail.</p> <p>Projet > sera fait sur l'entrée principale.</p>
---	--



<p>Article 16 de l'arrêté du 26/03/2012 – Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Le site est situé dans la ZA d'Outreville et les voies d'accès sont aménagées en fonction de la fréquentation de point escomptée. Voir image ci-dessous</p> <p>Actuel : pas fait. Projet : Conforme. Un panneau à l'entrée indiquera la vitesse de circulation maximale au sein de la plateforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Le bâtiment de transit OM est desservi sur les façades est et ouest et le futur centre de tri sera desservi sur la façade nord par une voie-engin.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de plate-forme de déchargement utilisée par le public. Accès de professionnels uniquement.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les voies de circulations sont de largeur supérieure à 6 m.</p>
--	---



<p>Article 17 de l'arrêté du 26/03/2012 – Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Sans objet pour les stocks dans les alvéoles extérieures.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Bâtiment de l'ancienne déchetterie ventilé par les rideaux métalliques ouverts en journée. Le bâtiment du centre de tri de DND sera ouvert en façade nord. Voir images précédentes</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 26/03/2012 – Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Actuel : Conforme. Bâtiment de l'ancienne déchetterie. Les ouvrants en toiture du bâtiment ne sont pas gouttants. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Projet : Conforme. Nouveau bâtiment de tri.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26/03/2012 – Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Actuel : Les justificatifs de conformité des installations électriques sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Projet : un plan du réseau électrique est en annexe.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 26/03/2012 – Système de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme.</p> <p>Actuel et Projet : Les opérations /consignes de maintenance concernant les dispositifs d'extinction d'incendie sont disponibles. Voir ci-dessous le tableau des maintenances.</p> <p>Les dispositifs d'extinction RIA sont vérifiés annuellement. Un registre des vérifications effectuées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de dispositifs d'extinction automatique d'incendie.</p>



Tableau des opérations de maintenance - existant

THEME	NOM	DATE DERNIERE VERIF	RECURRENCE	PROCHAINE VERIF
ELECTRICITE	Thermographie	02/02/2023	12	02/02/2024
	Vérification des installations électriques	02/02/2023	12	02/02/2024
ENGIN DE MANUTENTION	Chargeuse	12/05/2023	6	12/11/2023
	Chariot frontal	11/05/2023	6	11/11/2023
	Pelle	12/05/2023	6	12/11/2023
EQUIPEMENT ATELIER	Compresseur	09/11/2022	12	09/11/2023
INCENDIE	Désenfumage	09/05/2023	12	09/05/2024
	Détection incendie	09/05/2023	6	09/11/2023
	Extincteurs	09/05/2023	12	09/05/2024
	Local surpresseur		6	A l'installation
	Portes coupe feu		12	NA
	RIA		12	A l'installation
	Vanne de barrage		12	A l'installation
RADIOACTIVITE	Contrôle du radiamètre	27/02/2023	12	27/02/2024
	Etalonnage portique radioactivité	01/02/2023	12	01/02/2024

Voir en article 21 le tableau des maintenances futur

Article 21 de l'arrêté du 26/03/2012 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

Projet avec RIA, PI, réserve incendie, voie engins, accès secours, pour l'actuel et pour le projet, est joint en annexe PJ6zg. Servira pour faire un plan ETARE pour pompiers

Existant décrit ci-après

Actuel et Projet : Conforme. Le personnel dispose de téléphones portables afin d'alerter les services de secours livret d'astreinte)

Actuel : Conforme. Voir en annexe les procédures de gestion des situations d'urgence.

Projet : Conforme. Un plan des risques (cf. PJ21.1) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actuel : Conforme. Un PI de débit 60 m³/H est présent à l'entrée ouest du site. Une bache à eau de 120m³ est présente à l'ouest de l'ancien bâtiment déchetterie.

Projet : Conforme. La bache à eau sera remplacée par une citerne incendie de 240m³, à l'ouest de l'alvéole de TVI. Le volume de 240m³ est issu d'un calcul de dimensionnement D9.

Actuel et Projet : Conforme. Les prises de raccordement de la bache de 120m³ et de la future réserve incendie de 240m³ sont conformes aux normes en vigueur.

Actuel : pas de calcul D9

Projet : Conforme. Le calcul D9 sur l'incendie généralisé du centre de tri justifie le dimensionnement de la réserve incendie. (voir ci-dessous)

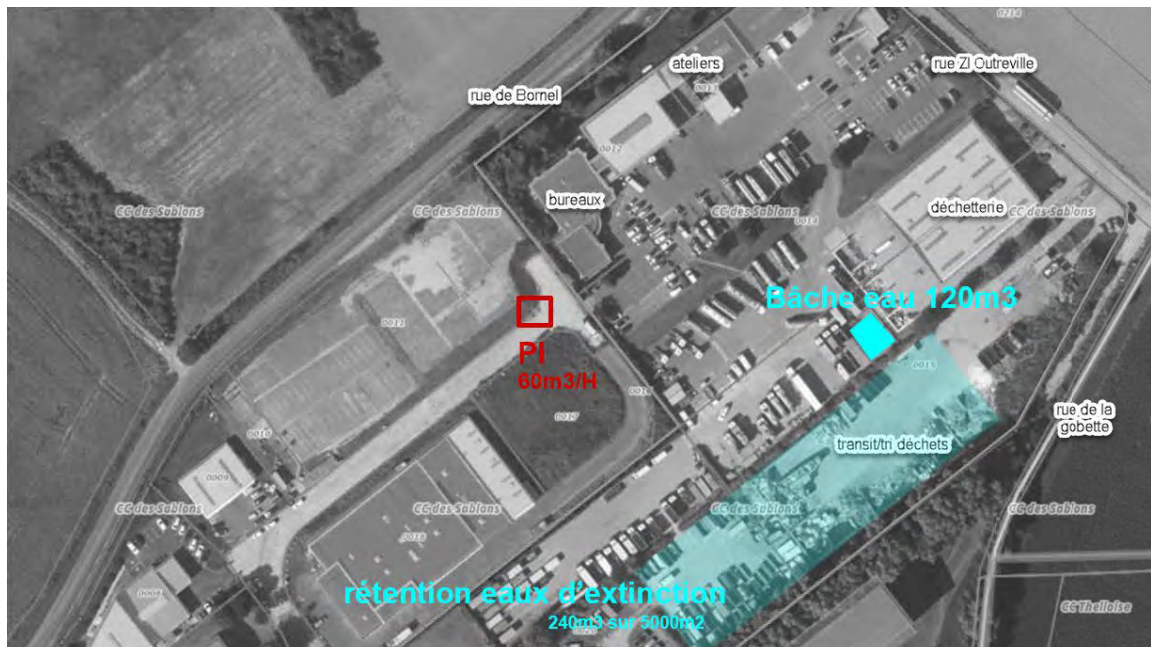
Actuel et Projet : Des extincteurs sont présents en nombre suffisant dans le bâtiment de tri. En sus, des RIAs sont disposés dans le bâtiment existant et seront disposés dans le futur centre de tri.



vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Actuel et Projet : Les matériels de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE – actuel



Une bache à eau de 120m³ (alimentée en eau de ville) est actuellement installée à l'Ouest de la déchetterie. Cette bache est pleine d'eau et constitue une réserve en cas d'incendie.



Un poteau incendie est présent au Nord-Ouest du site devant le portail d'accès aux bureaux BUTIN. Ce poteau est à moins de 100 mètres de la zone d'activité. Il est entretenu par la mairie de Bornel.



Des travaux d'isolement des réseaux sont prévus à court terme, pour installer des ballons obturateurs sur les 3 points de rejet. Ces obturateurs seront gonflés en cas d'incendie ou pollution sur plateforme. Les eaux d'extinction constituent alors une lame d'eau sur la plateforme basse (BV5).

Pour une durée d'extinction d'un incendie égale à 2 heures, sont donc potentiellement récupérés 240m³ d'eau en partie basse du terrain sur 5000m² approximativement soit une lame d'eau de 5 cm moyen.

Depuis début 2023, modification de l'ancien bâtiment déchetterie en centre de transit OM



Travaux en cours

3 RIA alimentés par cuve dédiée 20m3 remplie par eau potable

Voie pompiers le long de la façade Sud du bâtiment OM



Figure 1. Extrait plan d'ensemble



Figure 2. Extrait du plan des risques actuel, source : livret d'astreinte



MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE – projet

Se référer au plan d'ensemble en PJ3 et en annexe PJ6zg plan moyens incendie



BUTIN Tableau récap maintenances – Projet

Planning prévisionnel des opérations et contrôles (hors maintenance machines)							Référence:
							Révision: 00
							Date:
							Page:
Type d'opération et/ou de contrôle	Type d'échéance	Prestataire	Dernier(e) contrôle / opération	Prochain(e) contrôle / opération	Responsable	Observations	JANVIER
Vérification des installations électriques	Annuel						
Entretien du portail	Annuel						
Dératisation	A minima annuelle et autant que nécessaire						
Audit de renouvellement ou de suivi ISO 14 001 : 2015	Annuel						
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel						
RIA	Annuel						
Extincteurs	Annuel						
Alarmes	Annuel						
Portes coupe feu	Annuel						
Vanne de barrage	Annuel						
Etalonnage du pont bascule	Annuel						
Etalonnage portique radioactivité	Annuel						
coupure eau potable	Annuel						
Entretien des réseaux, canalisations et dispositifs de traitement des eaux	A minima annuelle et autant que nécessaire						
entretien Séparateur hydrocarbure	A minima annuelle et autant que nécessaire						
Relevés des compteurs d'eau	Annuel						
Analyse des rejet d'eau	Annuel						
Machines et engins soumis aux VGP	A minima annuelle et autant que nécessaire						



DIMENSIONNEMENT MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE – projet

Source : guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, juin 2020

Scénario Incendie généralisé de la CHAÎNE DE TRI

Analyse à partir du plan d'ensemble : TRIDENT, mail 07/04/2023

Prendre la plus grande surface de stockage non recoupée par des murs coupe-feu ou par un espace libre non couvert de 10m.

Besoins en eau – calcul théorique D9

BESOINS (cf. D9)	Coefficient Activité	Coefficient Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage H<3 m C=0 3<H<8m C=+0.1 8<H<12m C=+0.2 12<H<30m C=+0.5	0	+0.1 H=3m pour DIB à trier	3<H<8 m vrac Stockage en intérieur
Type de construction Ossature stable > 1H C=-0.1 Ossature stable > 30min C=0 Ossature stable <30min C=+0.1	+0.1 Structure métallique R15, dans le bâtiment	+0.1 Structure métallique R15	Bâtiment contenant la chaîne de tri et le stock de DIB à trier R15 par principe de précaution Murs mégablocs seront disposés sur cotés Sud et ouest
Matériaux aggravants +0.1	0	0	Pas de matériaux aggravants
Types d'interventions internes Permanence 24H/24 C=-0.1 Télésurveillance 24H/24 C=-0.1 Service Séc. incendie 24H/24 C=-0.3	-0.1	-0.1	On suppose la présence de caméras de télésurveillance
Σ coefficients	0	+0.1	
Surface de référence (m²)	53x28=1484 m² auxquels on soustrait les balles carton, les 5 bennes et le DIB à trier : 1484-(169+127+78) = 1110 m² Chaîne de tri	DIB vrac à trier 169 m² Balles 127 m² Cartons 176 m² TYE/ refus 147 m² 5 bennes de 30 m² : 78 m² Total des stocks 697 m² (D'après plan trident, 23/03/2023)	Surface non recoupée délimitée par des murs coupe-feu 2 heures ou par un espace libre non couvert de 10m.
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \sum \text{coeff.})$	67 m³/H	46 m³/H	
Catégorie de risque Risque faible $Q_{ef} = Q_i \times 0.5$ Risque 1 $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 $Q_2 = Q_i \times 1.5$ Risque 3 $Q_3 = Q_i \times 2$	Risque 1 Coeff 1	Risque 2 Coeff 1.5	Fascicule : S déchets Activité : 02 collecte traitement Déchets Industriels
Risque sprinklé x 0.5	-	-	Sprinklers
DEBIT REQUIS	67 m³/H	69 m³/H	La valeur retenue est arrondie au multiple de 30m³/H le plus proche en accord avec le guide « D9 »
	Volume cumulé pour 2 heures : $10m^3/H \times 2H = 300m^3$		

Figure 3. Calcul D9

Besoins en eau – capacités disponibles sur le site

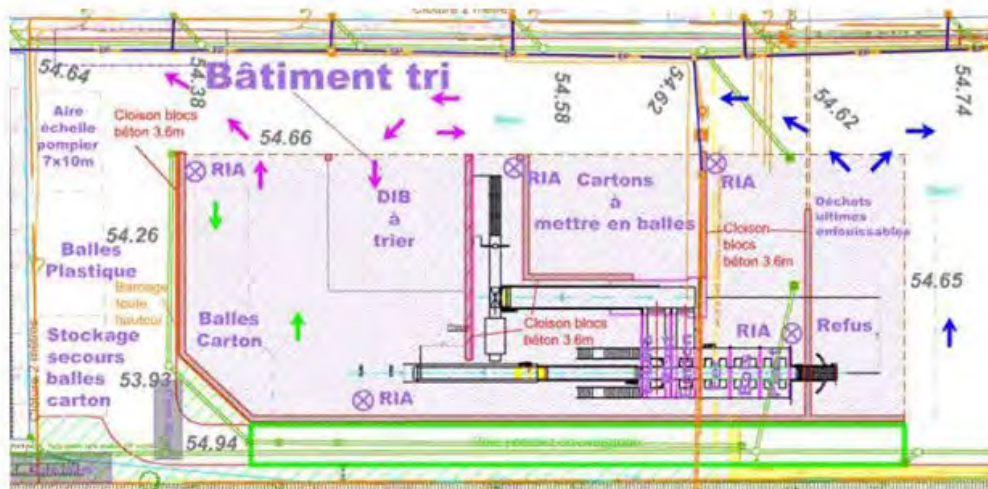
MOYENS DE PROTECTION INCENDIE SUR SITE	Volume disponible en m³
Poteaux incendie	1 PI devant accès des bureaux distance en linéaire de tuyaux = 100 m, 60 m³/H
Réserve incendie	Citerne 240 m³
Sprinklers.	Non requis
RIA.	Non requis
Extincteurs (poudre, gaz, H2O...).	A définir selon nature du risque
TOTAL capacité du projet :	1 PI à 60m³/H, distance linéaire de tuyaux = 100 m devant chaîne de tri et devant bâtiment transit OM, et 1 citerne 240 m³



Conclusion

Besoins = 300 m³ en 2 heures

Capacité disponible avec 1 poteau et 1 citerne de 240 m³ = 340 m³ en 2 heures, donc suffisante



Plan de la zone d'activité de la chaîne de tri d'après TRIDENT, mail 07/04/2023.

Source : guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, 06/2020

Scénario incendie généralisé du centre de tri

Ce scénario est le plus pénalisant pour les besoins en eau en cas d'incendie.

Rétention des eaux d'extinction – calcul théorique D9a

RETENTION DES EAUX EXTINCTION (cf D9A)		Volume calculé en m ³
Besoin en eau incendie	Résultat D9	300 m ³
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonct.	0
Rideau d'eau	Besoins x 90 min.	0
-	A négliger	0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps noyage (15-25 mn)	0
Brouillard d'eau	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Intempéries	10 l/m ² surface de drainage Sur la totalité des bassins versants qui arrivent au point bas du terrain : 33470 m ² (voir calcul rétention averse ARCOE 06/2022) > 33470 m ² x 0.01 m ³ /m ² = 334,7 m ³	335 m ³
Présence stocks liquides	20% du volume contenu dans le local	0
		635 m³

Rétention des eaux d'extinction – capacités disponibles sur le site

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m ³
Quais	-
Lame d'eau 3 cm sur dallage	Pas pris en compte
Bassin ou citernes vides internes au bâtiment	-
Canalisations réseaux gravitaires et bassins de tamponnage	Bassin de tamponnage de 780 m ³
TOTAL capacité du projet	Rétention = 780 m³

Conclusion sur la rétention des eaux

Lors d'un incendie généralisé du centre de tri, les eaux d'extinction sont mélangées avec l'averse de 10 l/m² sur les bassins versants en amont (voir étude ARCOE rétention averse, juin 2022).

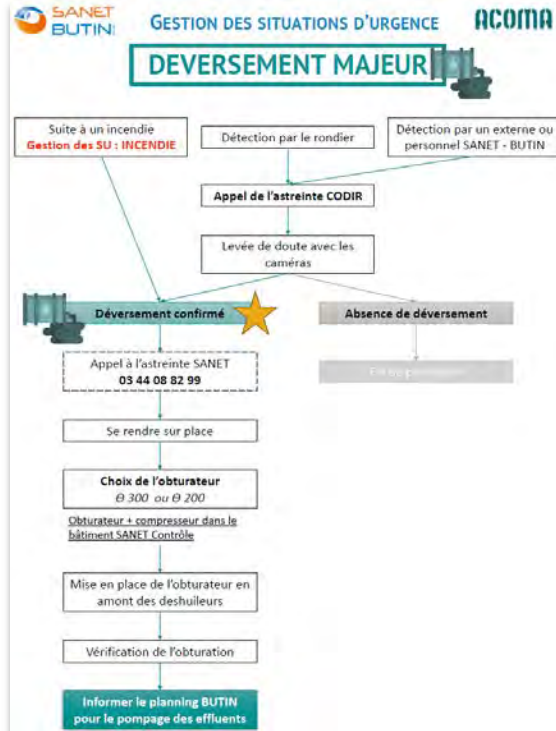
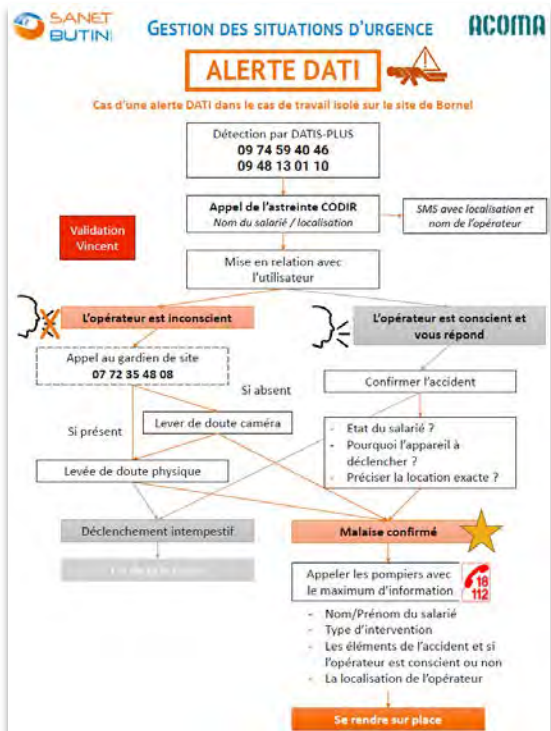
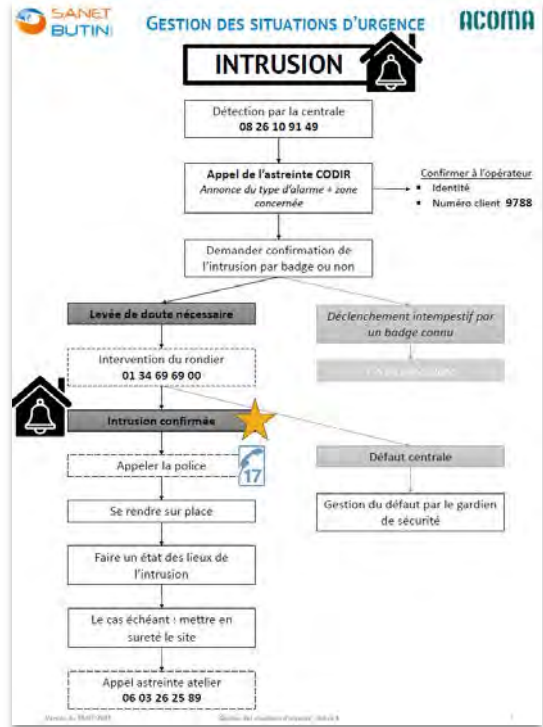
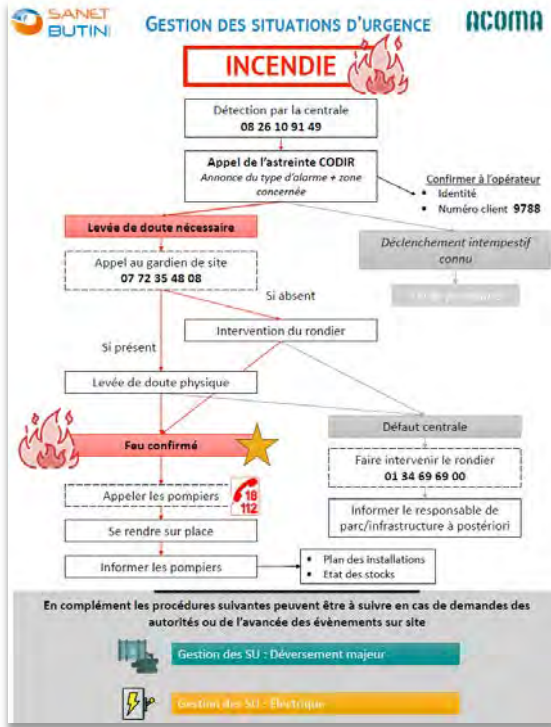
La capacité de rétention prévue sur le site est suffisante y compris avec l'averse de référence de 10 l/m².

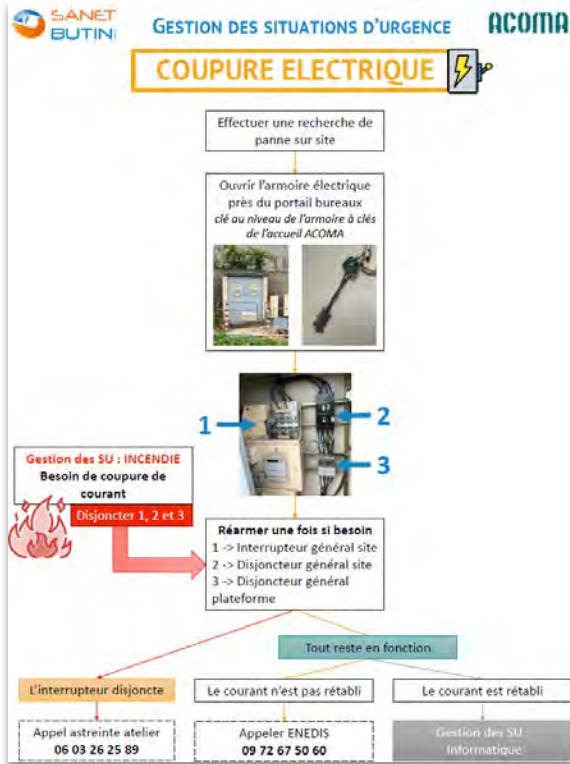
Figure 4. Calcul D9a



PROCEDURES EN CAS D'ACCIDENT/INCIDENT – actuel et projet

Extrait du livret d'astreinte joint en annexe





SÉQUENCIEMENT DES APPELS ÉMIS PAR LES PARTENAIRES

SECURITE INCENDIE/INTRUSION

3S SAFETY

- Alexis Ducrocq
07 72 35 48 08 (Jour / nuit)
- Astreinte CODIR
06 23 15 78 75 (Jour / nuit)
- Astreinte SANET
03-44-08-82-99 (20h / 06h)

SECURITE HOMME MORT

DATY PLUS

- Eddy Drobecq
06 14 03 62 67
- Marc Félin
06 86 17 17 82
- Astreinte CODIR
06 23 15 78 75 (Jour / nuit)
- Astreinte
03-44-08-82-99 (20h / 06h)

Article 22 de l'arrêté du 26/03/2012 – Plan des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Actuel : Conforme. Voir plan des risques dans le livret d'astreinte.

Projet : Conforme. Un plan des risques est joint au dossier de demande d'enregistrement à PJ22.1. Ce plan sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Actuel : pas de plan de réseaux avec vannes, boutons poussoirs à jour

Projet : Conforme. Schéma des réseaux entre équipements d'alerte et de secours, vannes manuelles, boutons poussoirs, joint en annexe

Extrait du plan d'astreinte actuel



Section IV : Exploitation

<p>Article 23 de l'arrêté du 26/03/2012 – Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Affichage des interdictions sur lieux à risques</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. La consigne permis feu existe. Voir ci-dessous.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Une vérification des travaux d'une entreprise extérieure sera faite avant la reprise de l'activité.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Service QSE en charge.</p>
---	--

Procédure existante. Sera mise à jour en intégrant le projet.

Consignes d'exploitation Déchetterie

CONSIGNES À APPLIQUER

INTERDICTIONS

- Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la déchetterie.
- Il est interdit de faire brûler des déchets à l'air libre.

PERMIS DE FEU

- Tous travaux à la déchetterie sont soumis à un plan de prévention et tous travaux par point chaud à un permis feu. Prévenir le **chef de parc** pour tous travaux à la déchetterie.

- Chaque dispositif de sécurité sera vérifié par un organisme extérieur tous les ans (les justificatifs des contrôles sont suivis et conservés par le **chef de parc**). Si détérioration d'un dispositif de sécurité, l'agent de déchetterie doit prévenir le **chef de parc**.

- L'agent de déchetterie doit assurer la propreté de la déchetterie en passant le balai minimum une fois par jour.

CONSIGNES À APPLIQUER DÉCRITES DANS LES AUTRES DOCUMENTS DU SYSTÈME

	Documents du système
Mode opératoire : fiche de poste « agent déchetterie »	Livret de consigne BUTIN SEDIC
Mode opératoire : réception des déchets non dangereux et dangereux	Instruction « agent de déchetterie »
Procédure à suivre en cas de départ d'incendie	Appuyer sur l'arrêt d'urgence (derrière le local DDS) et suivre l'instruction générale décrite dans le document « Gestion des situations d'urgence »
Procédure à suivre en cas de déversement accidentel	Suivre les instructions décrites dans le document « Gestion des situations d'urgence »
Procédure à suivre en cas de déversement majeur dans l'enceinte du site	Suivre les instructions décrites dans le document « Gestion des situations d'urgence »


La DREAL doit être informée de tout accident. En cas de problème, prévenir systématiquement la Direction ou/et le Responsable QSE.

Réf: GEN-BUTIN-EXE-INS-006
Date d'application : 28/03/2021
Indice : B
Date de mise à jour : 19/10/2021
Page 1 / 1



Plan de prévention

	
<p>Le plan de prévention découle des dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 et des articles R. 4511-1 à R. 4513-13 du Code du Travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par ce document, les parties s'informent mutuellement de tous les éléments nécessaires à la prévention des risques professionnels liés aux interventions effectuées pas une Entreprise Extérieure pour le compte de l'Entreprise Utilisatrice, - Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de prévention arrêtées. 	
<p align="center">Nature de l'opération</p>	
<p>Nature des travaux :</p> <p>Lieu d'intervention :</p> <p>Début des travaux :</p> <p>Fin des travaux :</p> <p>Effectif prévu :</p> <p>Plan de prévention pour une intervention ponctuelle : <input type="checkbox"/> Plan de prévention permanent : <input type="checkbox"/></p> <p><small>*Le plan de prévention n'a de caractère dans le cas où la nature des travaux et les modalités n'ont en œuvre restent identiques à la situation initiale</small></p>	
<p align="center">Entreprise Utilisatrice</p>	<p align="center">Entreprise Extérieure</p>
<p>Raison sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél fixe :</p> <p>Nom du correspondant de l'Entreprise Utilisatrice :</p> <p>Fonction :</p> <p>Tél portable :</p> <p>Mail :</p> <p>Nom du référent en santé et sécurité de l'EU :</p>	<p>Raison sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél fixe :</p> <p>Nom du correspondant de l'Entreprise Utilisatrice :</p> <p>Fonction :</p> <p>Tél portable :</p> <p>Mail :</p> <p>Nom du référent en santé et sécurité de l'EU :</p>

	
<p align="center">PLAN DE PREVENTION</p>	
<p align="center">Sous-traitant(s) l'entreprise extérieure</p>	
<p>Nom de l'entreprise :</p> <p>Opération sous traitées :</p>	<p>Date d'arrivée :</p> <p>Effectif prévu sur le site :</p> <p>Durée d'intervention prévue :</p>
<p>Nom de l'entreprise :</p> <p>Opération sous traitées :</p>	<p>Date d'arrivée :</p> <p>Effectif prévu sur le site :</p> <p>Durée d'intervention prévue :</p>
<p>Nom de l'entreprise :</p> <p>Opération sous traitées :</p>	<p>Date d'arrivée :</p> <p>Effectif prévu sur le site :</p> <p>Durée d'intervention prévue :</p>
<p align="center">Inspection commune avant le début de l'opération (Art R4512-2 du code du travail) – Information du CSE</p>	
<p>Inspection commune effectuée le :</p> <p>Information au CSE le :</p>	
<p>Informations communiquées par l'Entreprise Extérieure :</p>	
<p>Informations communiquées par l'Entreprise Utilisatrice :</p>	
<p>Lors de la visite, l'Entreprise Utilisatrice, d'accueil ou coordination de chantier a indiqué et commenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones dangereuses désignées (ATEX, équipements de travail, gaz, risques particuliers) <input type="checkbox"/> - les zones d'évolution des engins <input type="checkbox"/> - les zones interdites aux personnels extérieur à l'entreprise <input type="checkbox"/> - l'emplacement des locaux et des sanitaires mis à disposition ou de libre accès <input type="checkbox"/> - l'emplacement des matériels et moyens de lutte contre le feu, les issues de secours, le point de rassemblement <input type="checkbox"/> - l'emplacement des réseaux enterrés <input type="checkbox"/> - l'interdiction de fumer sur le site <input type="checkbox"/> - autre <input type="checkbox"/> 	

			
<p align="center">PLAN DE PREVENTION</p>			
<p align="center">Entreprise(s) Extérieure(s)</p>	<p align="center">Participants</p>	<p align="center">Fonction</p>	<p align="center">Signature</p>
<p align="center">Dispositions générales</p>			
<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise Extérieure est tenue de se conformer aux conditions générales de sécurité spécifiques à l'Entreprise Utilisatrice ainsi qu'aux dispositions définies dans les documents remis lors de l'établissement du Plan de Prévention. - Les travaux seront impérativement arrêtés sur le champ en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Absence de protection collective ou individuelle pour les travaux en hauteur ➢ Absence de justificatifs pour la conduite des équipements de travail mobiles et/ou de levage ➢ Absence de permis de feu ➢ Absence de mesures préventives contre les risques d'ensevelissement pour les fossiles et tranchées, les travaux ou interventions d'ordre électrique effectués sous tension ➢ Absence de mesures préventives en cas de présence de personnel isolé ➢ Etc. 			
<p align="center">Représentant de l'entreprise Utilisatrice</p>		<p align="center">Représentant de l'entreprise Extérieure</p>	
<p>Nom - Prénom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>		<p>Nom - Prénom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>	



Risques	Phases de travail concernées	Mesures de prévention	A la charge de	
			EU	EE
<input type="checkbox"/> Circulation / déplacement piétons		<input type="checkbox"/> Informer le personnel du (des) risque(s) d'interférences <input type="checkbox"/> Baliser la zone réservée à l'entreprise extérieure <input type="checkbox"/> Signaler les locaux à risques spécifique <input type="checkbox"/> Signaler les dénivellations <input type="checkbox"/> Ranger et nettoyer les lieux encombrés <input type="checkbox"/> Fournir un plan du site et du cheminement piéton <input type="checkbox"/> Demander l'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique <input type="checkbox"/> Velles au port des EPI nécessaires si intervention sur la voie publique Autres :		
<input type="checkbox"/> Circulation d'engins		<input type="checkbox"/> Signaler la zone d'intervention <input type="checkbox"/> Interdire l'accès à la zone d'évolution du (des) engin(s) <input type="checkbox"/> Planifier la circulation des engins lors des plages horaires creuses <input type="checkbox"/> Notifier les instructions de chantier au(x) conducteur(s) <input type="checkbox"/> Respecter le plan de circulation établi <input type="checkbox"/> Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique <input type="checkbox"/> S'assurer que le conducteur est titulaire d'une <u>autorisation de conduite et/ou permis en cas de conduite sur la voie publique</u> <input type="checkbox"/> Faire un protocole de sécurité chargement déchargement Autres :		
<input type="checkbox"/> Stockage du matériel de chantier		<input type="checkbox"/> Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit <input type="checkbox"/> Vérifier la conformité des équipements de travail <input type="checkbox"/> Interdire l'accès à la zone <input type="checkbox"/> Placer des filets de protection lorsque ceux-ci sont stockés en hauteur et surplombent une voie de circulation Autres :		
<input type="checkbox"/> Manutention mécanisée		<input type="checkbox"/> Surveiller les opérations de manutentions (levage ; élingage) lorsque celles-ci s'effectuent à proximité de lignes électriques <input type="checkbox"/> Contacter le concessionnaire du réseau électrique pour définir avec l'exploitant les dates, lieux, heures de début et de fins des travaux et obtenir la mise hors tension, par l'exploitant, de la ligne concernée A défaut, respecter les distances de sécurité et définir avec l'exploitant les conditions d'intervention <input type="checkbox"/> Respecter les périmètres de sécurité autour de l'engin <input type="checkbox"/> S'assurer que le conducteur est titulaire d'une <u>autorisation de conduite</u> <input type="checkbox"/> Vérifier le contrôle périodique des engins de levage Autres :		
<input type="checkbox"/> Utilisation de machines-outils et d'outillages portatifs		<input type="checkbox"/> Veiller à la conformité des équipements de travail <input type="checkbox"/> Porter les équipements de protection individuels adaptés (visière, lunettes, gants, vêtements, marque, etc.) Autres :		
<input type="checkbox"/> Travaux générant des nuisances sonores		<input type="checkbox"/> Porter les équipements de protection individuels adaptés (bouchons d'oreilles, casques...) <input type="checkbox"/> Communiquer auprès des autres personnes présentes pour qu'elles se protègent également Autres :		
<input type="checkbox"/> Emploi de produits chimiques		<input type="checkbox"/> Fournir les fiches de données de sécurité des produits utilisés <input type="checkbox"/> Interdire de fumes et de manger lors des manipulations <input type="checkbox"/> Les stocker selon les dispositions réglementaires <input type="checkbox"/> Etudier les possibilités d'aération et de ventilation <input type="checkbox"/> Porter les EPI adaptés (vêtements couvrants, gants, lunettes, masque respiratoire...) Autres :		

Figure 5. Extrait du plan de prévention



<p>Article 24 de l'arrêté du 26/03/2012 – Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Les consignes d'exploitation sont rédigées et affichées de manière à être visibles par le personnel de BUTIN-SEDIC.</p> <p>Dans le cadre du projet, les consignes seront renforcées avec des fiches réflexes.</p> <p>En annexe, les consignes d'exploitation actuelles.</p>
---	---

Phase travaux

Planning prévisionnel chantier :

Juin 2023 > Transfert et zone de stockage Nord devant ancienne déchetterie (phase 1)
 Décembre 2023 > bassins, gestion eaux pluviales, alvéoles extérieures Sud (phase 2)
 Août 2023 > Travaux VRD zone bâtiment de tri (phase 3)
 Mars 2024 > Travaux bâtiment de tri DND (phase 3)
 Mars 2024 > Mise à disposition du centre de tri
 Avril 2024 > Montage process

Effets en phase chantier :

Les terres excavées seront évacuées en filières de stockage autorisées ou réutilisées pour utilisation en remblais en fonction des besoins.

Pendant la durée des travaux, de 12 mois, les impacts seront ceux d'un chantier de construction principalement de Voiries et Réseaux Divers, et avec un bâtiment de centre de tri , c'est à dire :

- trafic : le trafic routier va ponctuellement être impacté avec une augmentation qui restera faible (moins d'une dizaine de rotations de poids lourds par jour).
- bruit/air : les engins et poids lourds sont entretenus et conformes aux réglementations en vigueur quant aux nuisances sonores et aux émissions dans l'air.



- gestion des eaux pluviales : pas de nouveaux effets. Les nouveaux ouvrages (bassins, débourbeur, séparateur hydrocarbures) seront raccordés en fin de chantier, donc pas de perturbation du réseau en place pendant le chantier. Traitement du sol avec chaux pendant le nivellement des fonds de forme, en cas de pluies. Le planning privilégie les travaux de terrassement l'été.
- insertion paysagère : nuisance limitée à la zone en chantier. Les procédures d'hygiène et sécurité sont de nature à limiter cet impact temporaire. Le merlon coté Nord le long de la route départementale masque les zones en chantier.
- milieu sol et milieu eau : Le terrain sera nivelé avant la réalisation de la dalle. Pas d'effets sur les eaux souterraines. Les déblais et remblais seront réalisés suivant les règles de l'art.
- milieu naturel : pas d'effets sur ce milieu. Le chantier est localisé sur un site en exploitation.

Effets négatifs / positifs.	Négatif - engins de chantier, Positif - emplois des riverains
Effets directs / indirects.	Directs - trafic routier, bruits, emplois.
Effets temporaires / permanents.	Temporaires - pendant la durée du chantier. Durée maximum : 12 mois
Court / moyen / long terme.	Court terme - dès la mise en service.

Mesures en phase chantier :

Pendant le chantier, la gestion des risques est assurée avec les moyens de lutte existants. La bache à eau de 120m3 est laissée en place, jusqu'à la mise en service de la réserve incendie de 240m3.

Mesures d'évitement.	Transport par poids lourds de grande capacité pour limiter le nombre de poids lourds sur routes. Gestion des risques maintenue pendant les travaux, avec les moyens de lutte actuels (bache à eau 120m3, RIA) Phasage des travaux suivant planning ci-dessus. Transfert des stockages du Sud devant l'ancien bâtiment pendant le chantier Sud. Maintien de l'activité pendant le chantier
Mesures de réduction.	Capotage des moteurs des engins pour limiter les bruits. Matériels conformes aux réglementations européennes pour l'insonorisation et les émissions dans l'air.
Mesures compensatoires.	Sans objet
Effets attendus des mesures.	Limiter les poussières, le trafic routier, les rejets atmosphériques
Suivi des mesures	Intégré dans les procédures qualité du chantier Renforcement des consignes d'exploitation, avec un nouveau service QSE

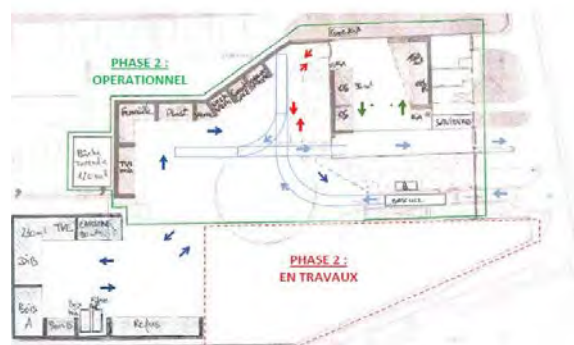
Principe général de phasage

Noter que les alvéoles de stockage ont changé depuis ce concept initial de Janvier 2023 , mais le phasage est inchangé.

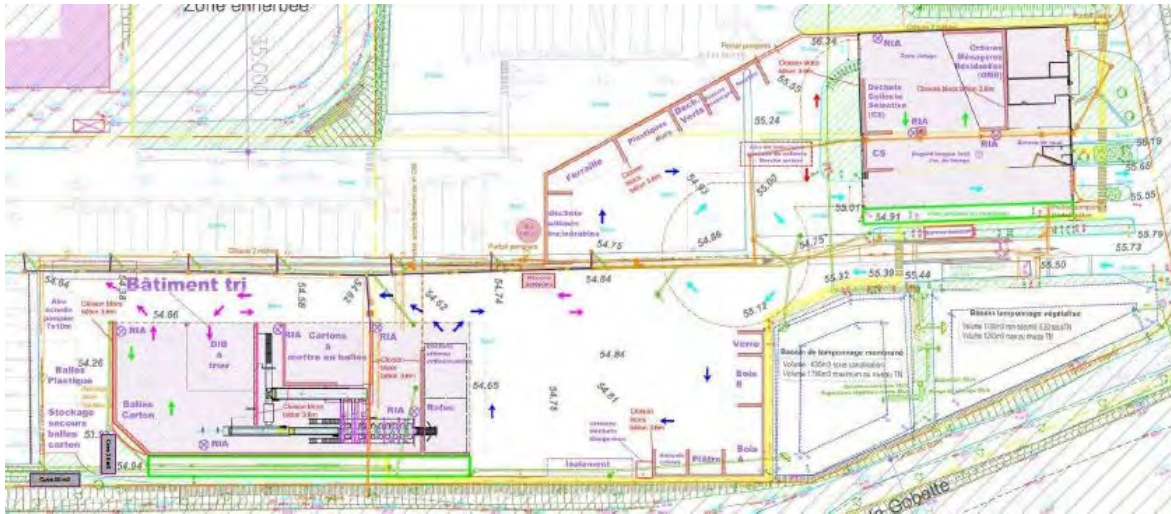
PHASE 1



PHASE 2



PHASE 3



Consignes d'exploitation

ACTUEL

Sommaire du livret des consignes d'exploitation

BUTIN Livret de Consignes QSE
Table des matières

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE.....	6
GERER UN ACCIDENT.....	7
GERER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION EN INTERVENTION.....	8
GERER UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL.....	9
CONSIGNES DE SECURITE ADR.....	11
PREPARATION DES INTERVENTIONS.....	12
ORGANISATION-PLANNING.....	13
SUR LA ROUTE.....	15
PENDANT L'INTERVENTION.....	15
EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIFS.....	16
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	17
EPI/EPC - EQUIPEMENTS SPECIAUX.....	18
DOCUMENTS.....	20
ENTRETIEN DES VEHICULES.....	21
LICO - CONSIGNES GENERALES.....	23
RISQUE ROUTIER.....	24
CONDUITES ADDICTIVES ET HYGIENE.....	25
RISQUE CHIMIQUE.....	26
GESTES ET POSTURES.....	27
LICO - MODES OPERATOIRES.....	28
COLLECTE DE DECHETS EN CITERNE.....	30
COLLECTE DECHETS EN BENNE/COMPACTEUR.....	34
SEPARATEUR HYDROCARBURE.....	36
TRAVAIL EN ESPACE CONFINE.....	40
INTERVENTION PONCTUELLE EN ESPACE CONFINE.....	42
TRAVAIL EN HAUTEUR.....	43
TRAVAIL SOUS APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT.....	44
POINT APPORT VOLONTAIRE.....	45
MANIPULATION DASRI.....	46
RINCAGE NETTOYAGE CITERNE.....	47
NETTOYAGE DES RETENTIONS.....	51
LICO - ENVIRONNEMENT.....	52
CONSIGNES GENERALES ENVIRONNEMENTALES.....	53
GUIDE TRI DES DECHETS.....	54
ECO-CONDUITE.....	55
SYSTEME DE MANAGEMENT QSE.....	56
POLITIQUE ET OBJECTIFS.....	57
LA PREVENTION DES RISQUES.....	58
REMONTES D'INFORMATION.....	59
ANNEXES.....	6061

Référence : GEN-BUTIN-EXE-MAN-001	Date de mise à jour : 08/03/2023
Date d'application : 08/03/2023	Indice : G Page 3



PROJET

Avec les travaux à venir et les évolutions des pratiques, des fiches « réflexes » pour les interventions en situation d'urgence vont être mises en place. Ces fiches réflexes sont en cours de rédaction et seront actualisées avec les évolutions des installations. Elles reprendront de manière synthétique la marche à suivre et les équipements importants pour la santé/sécurité et l'environnement sur les thématiques : incendie, évacuation, électricité, déversement majeur/mise en sureté du site, accident corporel, déclenchement du portique radioactif, gestion d'un refus sur site.

<p>Article 25 de l'arrêté du 26/03/2012 – Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Un registre des vérifications périodiques et de la maintenance des équipements est disponible.</p>
---	--

Maintenance - Actuel

THEME	NOM	DATE DERNIERE VERIF	RECURRENCE	PROCHAINE VERIF
ELECTRICITE	Thermographie	02/02/2023	12	02/02/2024
	Vérification des installations électriques	02/02/2023	12	02/02/2024
ENGIN DE MANUTENTION	Chargeuse	12/05/2023	6	12/11/2023
	Chariot frontal	11/05/2023	6	11/11/2023
	Pelle	12/05/2023	6	12/11/2023
EQUIPEMENT ATELIER	Compresseur	09/11/2022	12	09/11/2023
INCENDIE	Désenfumage	09/05/2023	12	09/05/2024
	Détection incendie	09/05/2023	6	09/11/2023
	Extincteurs	09/05/2023	12	09/05/2024
	Local surpresseur		6	A l'installation
	Portes coupe feu		12	NA
	RIA		12	A l'installation
RADIOACTIVITE	Vanne de barrage		12	A l'installation
	Contrôle du radiamètre	27/02/2023	12	27/02/2024
	Etalonnage portique radioactivité	01/02/2023	12	01/02/2024

Les registres de vérification sont disponibles sur site

Maintenance - Projet

Planning prévisionnel des opérations et contrôles (hors maintenance machines)						Référence: Révision: 00 Date: Page:
Type d'opération et/ou de contrôle	Type d'échéance	Prestataire	Dernier(e) contrôle / opération	Prochain(e) contrôle / opération	Responsable	Observations
Vérification des installations électriques	Annuel					JANVIER
Entretien du portail	Annuel					
Dératisation	A minima annuelle et autant que nécessaire					
Audit de renouvellement ou de suivi ISO 14 001 : 2015	Annuel					
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel					
RIA	Annuel					
Extincteurs	Annuel					
Alarmes	Annuel					
Portes coupe feu	Annuel					
Vanne de barrage	Annuel					
Etalonnage du pont bascule	Annuel					
Etalonnage portique radioactivité	Annuel					
coupure eau potable	Annuel					
Entretien des réseaux, canalisations et dispositifs de traitement des eaux	A minima annuelle et autant que nécessaire					
entretien Séparateur hydrocarbure	A minima annuelle et autant que nécessaire					
Relevés des compteurs d'eau	Annuel					
Analyse des rejet d'eau	Annuel					
Machines et engins soumis aux VGP	A minima annuelle et autant que nécessaire					

Exemple de tableau qui sera mis en œuvre sur site



<p>Article 26 de l'arrêté du 26/03/2012 – Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Les agents sont formés selon un plan de formation, plan respectant les prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. En concertation avec le nouveau service QSE.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Un registre des formations sera tenu à jour par l'exploitant et maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
---	---

Les opérateurs de la plateforme sont formés aux extincteurs/RIA et SST, ainsi qu'au CACES adapté aux engins qu'ils manipulent.

En page suivante, le tableau guide qui va être mis en place pour le suivi des formations.

Ces formations vont être dispensées avant fin 2023.





Tableau des formations par poste

Les formations doivent être dispensées sous un délai de 6 mois.

SERVICE	POSTE	Formation	Permis B Permis VL	Permis C Permis PL	Permis EC Permis SPL	FIMO FCOS	ADR base (20 à 21)	ADR citerne	Formation ADR (§1.3)	N1	N2	Amiante SS4	ATEX cuve (espace confiné)/ARI/ATE	CATEC	Travail sous ARI	CACES nacelle R486	CACES grue auxiliaire R490	CACES 3 engin de levage R489	CACES 4 chargeur R482	CACES 1 gerbeur accompagnant R485	Habilitati on électrique							
																						Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année
VRAC/ HYDRO	Aide-opérateur	SPECIFICITE METIER																										
PC	Chauffeur	Nettoyage/dégazage de cuves																										
SEDIC	Chauffeur/opérateur	Agent de tri																										
Gestion globale	Carriste																											
Autres	Commercial / exploitant																											



<p>Article 27 de l'arrêté du 26/03/2012 – Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Un cheminement piéton est existant au Nord du site BUTIN SEDIC. Un cheminement piéton sera réalisé pour la plateforme sud.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de quais de déchargements des déchets en hauteur.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de quais de déchargements des déchets en hauteur.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les voies de circulations sont maintenues en permanence dégagées. Voie pompiers prévue autour du centre de tri.</p>
---	--

<p>Article 28 de l'arrêté du 26/03/2012 – Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Sans objet. Il n'y a pas de zone de dépôt pour le réemploi.</p>
---	--

Section V : Stockages

<p>Article 29 de l'arrêté du 26/03/2012 – Stockages rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	<p>Sans objet. Il n'y a pas de stockages de liquides.</p>
--	---



<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="240 1507 774 1677"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>Sans objet. Il n'y a pas de stockage de liquides.</p> <p>Actuel : Conforme. Dans le bâtiment existant et déclaré en transit Ordures Ménagères, la dalle béton est étanche et les eaux de lavage sont récupérées dans un regard borgne à partir duquel elles sont pompées pour être traitées en STEP aucun risque de transfert d'eaux souillées vers le réseau eaux pluviales extérieur</p> <p>Projet : Conforme. Armoire déchets dangereux équipée d'une rétention.</p> <p>Actuel : rétention sur plateforme basse. Doit être amélioré.</p> <p>Projet : Conforme. Un bassin étanche de capacité 635m3 mini (calcul D9a) permet de collecter l'ensemble des eaux en cas d'incendie, dans le cas le plus pénalisant d'un incendie généralisé du centre de tri. En aval de ce bassin étanche, une pompe de relevage fait office de vanne de barrage. Elle est arrêtée en cas d'incendie.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et traitées dans un exutoire adapté (STEP)</p>
Matières en suspension totales	100mg/l								
DBO5 (sur effluent non décanté)	100mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300mg/l								
Hydrocarbures totaux	10mg/l								





Modification de la gestion des eaux d'extinction d'un incendie

Le calcul des besoins en eau en cas d'incendie a été refait pour le scénario le plus pénalisant qui est l'incendie généralisé du centre de tri. Le besoin en eau, calculé suivant le guide D9 daté 06/2020 est égal à 300m³ sur une durée de 2 heures.

Le calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est fait suivant le guide D9a. La capacité requise est égale à 635m³, en rajoutant aux 300m³, une averse de 10l/m² sur la totalité des bassins versants qui arrivent au point bas du terrain. Soit 33470m² x 0.01m³/m² = 335m³

La bache à eau de 120m³ va être enlevée et remplacée par une citerne d'eau de 240m³. Cette citerne complète le poteau incendie à l'entrée du site qui a un débit de 60m³/H soit 120m³ en 2 heures. Sur une durée d'intervention des pompiers de 2 heures, le volume est égal à 240+120=360m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction vont ruisseler et seront recueillies dans le bassin de tamponnage membrané de capacité minimum 635m³ et capacité maximum 1780m³ (au niveau du TN). La pompe de relevage de capacité 30l/s ou 108m³/H sera arrêtée, et fera office de vanne de barrage. Ce dispositif garantit une plateforme sans eau au sol, donc une intervention optimum des pompiers.

2.3 Chapitre 3 : La ressource en eau

a) Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Article 30 de l'arrêté du 26/03/2012 – Prélèvements d'eau, forages.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.

Actuel : Rien de particulier est en place, hormis le suivi de la consommation

Projet : Conforme. Les eaux de toitures seront collectées dans des citernes de 20 m³ et 30 m³ pour chaque bâtiment afin d'alimenter les RIAs, l'aire de lavage et les camions SANET.

Actuel et Projet : Conforme.

Actuel et Projet : Conforme. L'usage du PI, de la bache à eau 120m³ et de la future réserve incendie 240m³ est réservé exclusivement à une situation d'incendie.

Sans objet. Pas de forages en nappes.



En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
<p>Article 31 de l'arrêté du 26/03/2012 - Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Actuel : Conforme. Doit être amélioré.</p> <p>Projet : Conforme. Amélioration avec un nouveau réseau EP et une dalle de plus grande surface.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont collectées au point bas de la plateforme. Celui-ci est équipé d'un premier bassin de tamponnage de 635 m³ mini (sous fil d'eau canalisation) d'un séparateur hydrocarbures reliés à un second bassin de phyto-épuration de 1100 m³ (niveau mini sous canalisation). Une surverse permet de rejeter les eaux de ce bassin dans le Ru de la Gobette.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme.</p> <p>Actuel : Conforme. Pas de liquides dangereux.</p> <p>Projet : Conforme. Les déchets dangereux (rubrique 2710.1 en déclaration) sont stockés dans une armoire sous rétention. Il s'agit de pots de peinture, bidons souillés, pas de déchets liquides.</p> <p>Actuel : Conforme. Plan réseaux à améliorer. Plan topographique détaillé est dispo</p> <p>Projet : Conforme. Cf le plan d'ensemble en PJ3.</p>

Consommation future d'eau potable, Volumes annuels

ACTUEL

De l'ordre de 1400m³ ces 3 dernières années

Dont 400m³ Sanitaires pour 50 personnes

1000 m³ Aire de lavage des poids lourds et préparation pour contrôle technique annuel

Pour BUTIN	20 camions citernes 30m ³
	3 camions citernes 1m ³
	26 poids lourds déchets (18000T/an)
Pour SANET	25 hydrocureurs 10m ³

PROJET

Sanitaires : Le personnel va augmenter à 70 personnes (10 personnes en 2 postes sur le centre de tri)

Soit une augmentation des besoins à 560m³.

Le parc matériel sera augmenté du fait de l'augmentation des tonnages déchets à 40000 tonnes/an, ce qui correspond à 44 poids lourds déchets soit +18 poids lourds supplémentaires. Nous estimons le nouveau besoin en eau de lavage actualisé à 1200m³.

Donc au total 1760m³, arrondi à 1800m³.

Récupération des eaux de toitures

Les eaux de toiture de chaque bâtiment seront récupérées dans des citernes alimentées directement par les descentes verticales sous gouttières.



Citernes 20m³ pour les RIA : Eaux de toiture de la déchetterie et du centre de tri. Seront toujours pleines. Remplies et vidées exclusivement en cas de départ de feu.

Citernes 30/50/30m³ pour lavage : 1 citerne sur chaque bâtiment. Au total = 110m³ sur site. Ces citernes seront toujours remplies d'eau. En cas de sécheresse ou utilisation trop importante, un appoint en eau sera fait depuis les conduites eau potable extérieures, comme actuellement.

Le besoin de lavage est estimé à 1200m³/an soit 5 m³/jour en moyenne. La capacité des réserves sur site est donc égale à 110m³/5=22 jours soit 1 mois d'utilisation.

Economie d'eau potable attendue

L'économie attendue sur l'eau potable utilisée en lavage est estimée à 1200m³/an.

SANET utilise actuellement de l'eau potable sur ses chantiers de curage et réhabilitation de réseaux d'assainissement. En période de pluie, les citernes seront également utilisées pour cet usage. En 1^{ère} approche nous estimons que 1000m³/an seront utilisés pour les chantiers SANET.

Au total, BUTIN-SEDIC prévoit une économie de 2200m³/an, soit 9m³/jour sur 250 jours ouvrés. La capacité sur site sera alors égale à 110m³/9=12 jours ouvrés.

Point sur les différents flux d'eau sur le terrain BUTIN

Provenance	Usage	Devenir
Eaux pluviales sur voiries plateforme haute	Elimination	Traitement à 100% par séparateur hydrocarbures Rejet dans le collecteur de la ZA > EP1
Eaux pluviales sur voiries plateforme basse	Elimination	Tamponnage averse 560m ³ /ha dans 2 bassins (1 étanche et 1 non étanche planté) Traitement à 100% par séparateur hydrocarbures Pompe de relevage 30l/s entre les bassins Phytoépuration Régulation débit de fuite par pompe de relevage 3.3l/s Rejet au ru de la gobette > EPru
Eaux pluviales sur toiture plateforme haute	Valorisation pour lavage des PL	Cuve 30m ³ à l'est des ateliers Lavage des PL Surverse vers le réseau EP avec les eaux de voiries Rejet final dans le collecteur de la ZA > EP1
Eaux pluviales sur toiture ancienne déchetterie reconverte en transit OM	Valorisation pour RIA et lavage des PL/besoins curage SEDIC	Cuve 20m ³ au nord du bâtiment OM RIA Cuve 50m ³ au nord du bâtiment OM Lavage des PL Surverse vers le réseau EP avec les eaux de voiries Rejet final dans le ru de la Gobette > EPru
Eaux pluviales sur toiture futur centre de tri	Valorisation pour RIA et lavage des PL/besoins curage SEDIC	Cuve 20m ³ angle sud-ouest du centre de tri RIA Cuve 30m ³ angle sud-ouest du bâtiment OM, le long clôture Lavage des PL Surverse vers le réseau EP avec les eaux de voiries Rejet final dans le ru de la Gobette > EPru
Eaux usées sanitaires et aire de lavage	Elimination	Collecteur EU de la ZA puis STEP de Méru Rejet regard EU8
Eau potable	Sanitaires, RIA et lavage en appoint des cuves de valorisation des eaux de toiture	Sanitaires : eaux usées RIA : eaux extinction d'un incendie, sera traitée en STEP Lavage ; eaux usées Eaux de curage SEDIC : eaux usées



<p>Article 32 de l'arrêté du 26/03/2012 - Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les eaux pluviales passent par un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Le réseau actuel doit être amélioré. Pas de capacité de tamponnage d'une averse exceptionnelle.</p> <p>Le projet permet d'améliorer la gestion des EP. Traitement de 100% des eaux en aval du bassin étanche, puis traitement complémentaire par phyto-épuration.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Séparateur hydrocarbures curé une fois par an et autant de fois que nécessaire. L'entretien du bassin de rétention et du bassin de phyto-épuration se fera dans les mêmes conditions.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Les registres de l'entretien des équipements, des attestations de conformité et des bordereaux de traitements de déchets sont dispo.</p>
--	---

Gestion actuelle des eaux de ruissellement :

La ZA d'Outreville est implantée sur un versant, entre la rue de Bornel (ou voie communale N°3 de Bornel à Puiseux le Hauberger) qui constitue le point haut à 64mNGF et le ru de la Gobette qui constitue le point bas à 55mNGF. L'exutoire du réseau eaux pluviales de la ZA est le ru de la Gobette, en aval du terrain BUTIN-SEDIC.

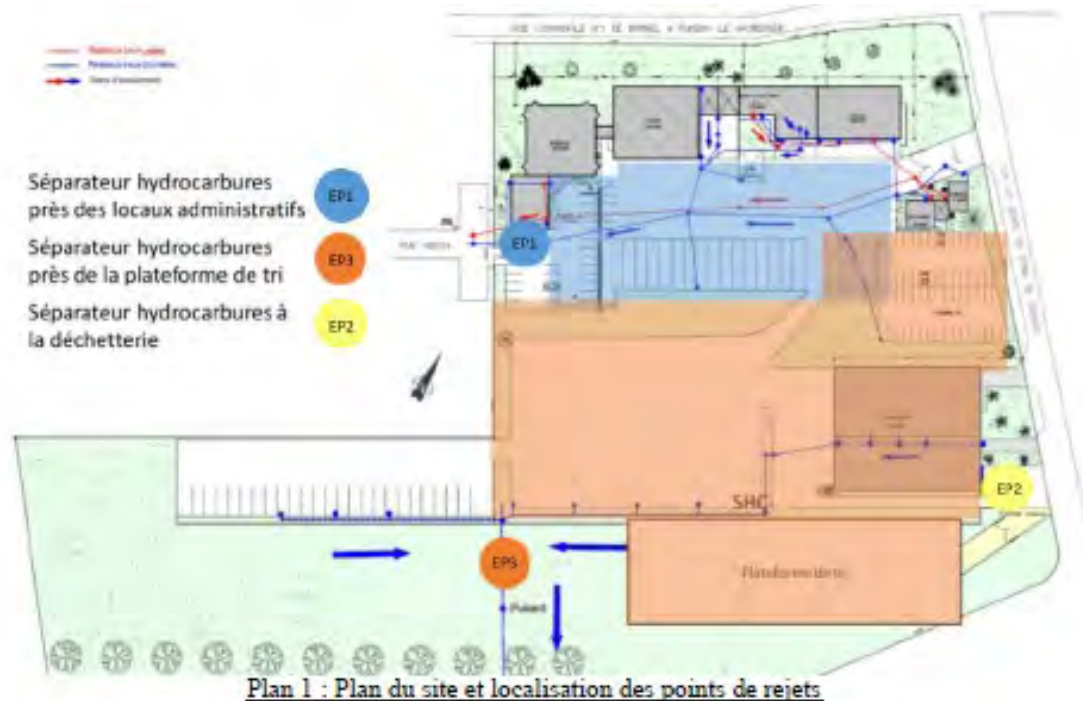
Sur le terrain BUTIN-SEDIC, le point aval des ruissellements est la limite Sud du terrain. Le ru de la Gobette est dans l'angle Sud Est du site et constitue l'exutoire naturel des eaux pluviales du terrain. Il faut noter que le collecteur des eaux pluviales de la ZA d'Outreville se rejette dans le ru, en aval du site BUTIN-SEDIC.

La plateforme haute est équipée d'un réseau eaux pluviales recueillant eaux de voiries et toitures, raccordé au collecteur de la ZA, à l'Ouest des bureaux. Un séparateur hydrocarbures est installé avant raccordement.

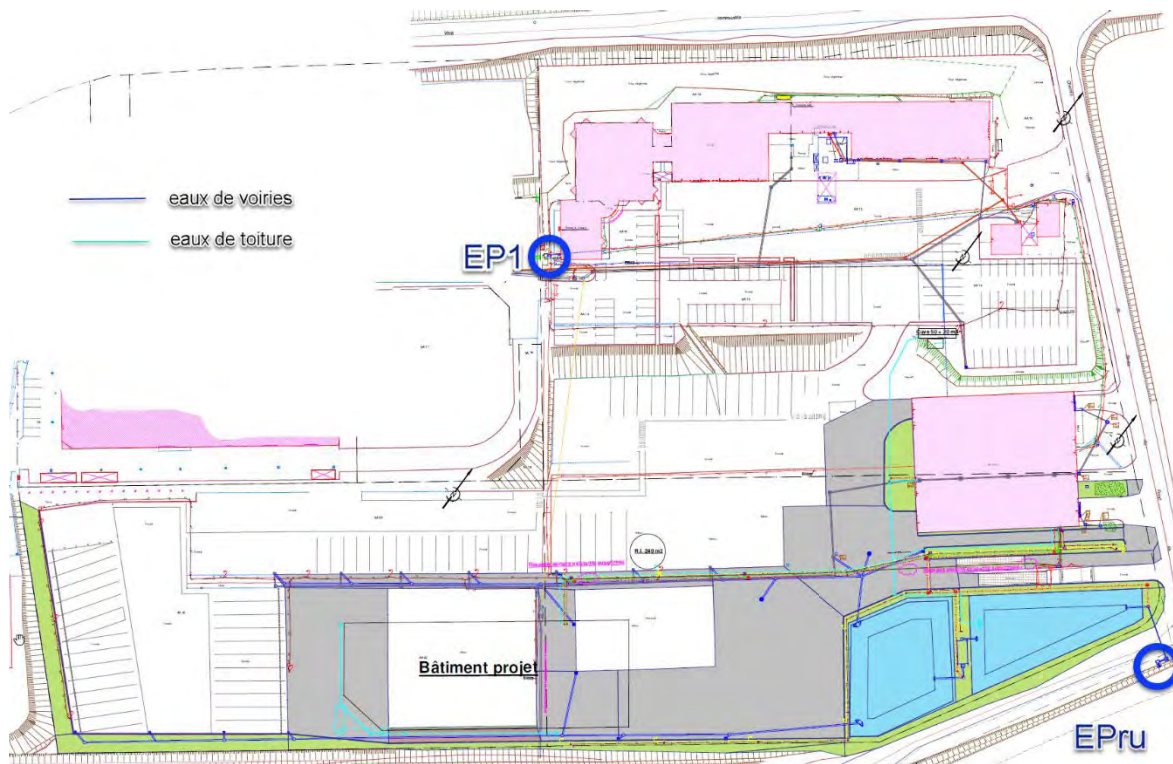
La plateforme basse est équipée d'un réseau eaux pluviales sur les parties imperméabilisées (déchetterie, aires de stationnement, dalle transit/tri déchets). Un séparateur hydrocarbures est installé. Le point bas de ce réseau est un fossé d'infiltration végétalisé chez le voisin, en bord du ru. Les zones enherbées sont entourées de fossés drainants pour infiltration. Elles se réduisent progressivement du fait de l'augmentation des activités de transit/tri de déchets.

En cas d'averse, la capacité d'infiltration est insuffisante et les eaux de ruissellement forment une lame d'eau devant la limite Sud du site.





Gestion future des eaux pluviales :



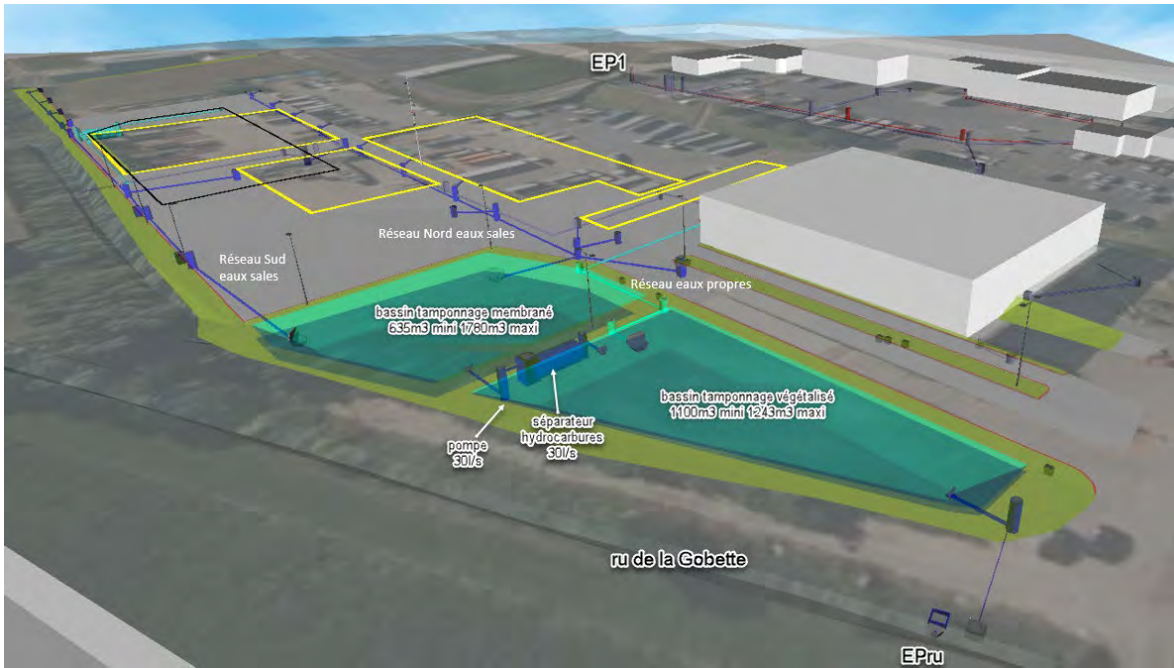
Les eaux rejetées en EP1 sont à tamponner et traiter au niveau de la ZA. Une convention de raccordement sera faite avec la Communauté de communes des Sablons.

Toutes les eaux de ruissellement en aval de BV2 sont tamponnées et traitées avant rejet.

Avec une averse de 560m³/hectare, le volume théorique à tamponner est estimé à 1666m³.

La capacité maximum de tamponnage des 2 bassins est très supérieure : 635m³+1243m³=3023m³





Phytoépuraton

Le 2^{ème} bassin de tamponnage sera végétalisé et planté afin de créer un traitement secondaire de type phytoépuraton.



La présence de plantes sur ce bassin et l'évaporation permettront de réduire le volume rejeté au ru.

Le bassin de phytoépuraton a une surface de 800m², sur une profondeur de 3m.

Ce dispositif permettra de ramener de la biodiversité sur le site

Section II : Rejets

<p>Article 33 de l'arrêté du 26/03/2012 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Voir l'analyse ci-dessous Et la comparaison entre la situation actuelle et prévue</p>
--	--



ACTUEL

Analyses annuelles faites par COÉLYS

La dernière analyse date de Février 2023 ; pour des prélèvements le 15 janvier 2023



1 rue de Chapelle - 60 000 Allennes
☎ : 03 448 448 60 - 📠 : 03 448 448 90
E-mail : coelys@coelys.fr - www.coelys.fr

**AUTOSURVEILLANCE DES REJETS
D'EAUX PLUVIALES
- ANNEE 2023 -**



Site de Bornel (60)

Référence du rapport : R-23-02-013
Prélèvements effectués par : S. Val (COÉLYS)
Prélèvements demandés par : A. Jabes (BUTIN-SEDIC)

Tableau détaillé des résultats sur chacun des points de rejets actuels

Paramètre	Unité	Limite de quantification	Méthode	Rejet			Spécification (Arrêté ministériel du 26/03/2012, rubrique 2710-2)
				EP1	EP2	EP3	
pH (Laboratoire)	-	0	Conforme à ISO 10523	7,7	7,6	7,5	5,5 – 8,5
Température (In-situ)	°C	0	-	9,0	7,4	6,4	<30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	5	Conforme à NF T 90-101	38	51	150	300
DBO ₅		1	Conforme à EN 1899-1	13	9	54	100
Matières En Suspension		2	Conforme à EN 872	76	16	53	100
Cyanures Totaux	µg/l	2	Conforme à EN-ISO 14103	<2,0	<2,0	<2,0	100
Indice Phénol		10	Conforme à EN-ISO 14402	<10	<10	97	300
Chrome VI		5	Conforme à EPA218.6 / EPA7199	<5,0	<5,0	<5,0	100
Métaux Totaux (*) (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		0,1 à 50	Conforme à EN-ISO 17294-2 / Cf NEN-EN 1483	3644	1 182	2 441	15 000
Arsenic		10	Conforme à EN-ISO 17294-2	<10	<10	<10	100
AOX	mg/l	0,01	Cf à NEN-EN-ISO 9562	0,017	0,057	0,096	5
Hydrocarbures Totaux	µg/l	50	Eq à EN-ISO 9377-2	4 590	126	219	10 000

Tableau 2 : Synthèse des résultats obtenus – Année 2023

Conclusion : résultats sous les seuils de l'arrêté ministériel 2710



Exutoire : le fossé drainant au Sud du site

Le fossé exutoire de EP3 longe la limite Sud du site. Il est utilisé pour infiltrer les eaux. Coté Est, il est implanté à une dizaine de mètres du ru de la Gobette.

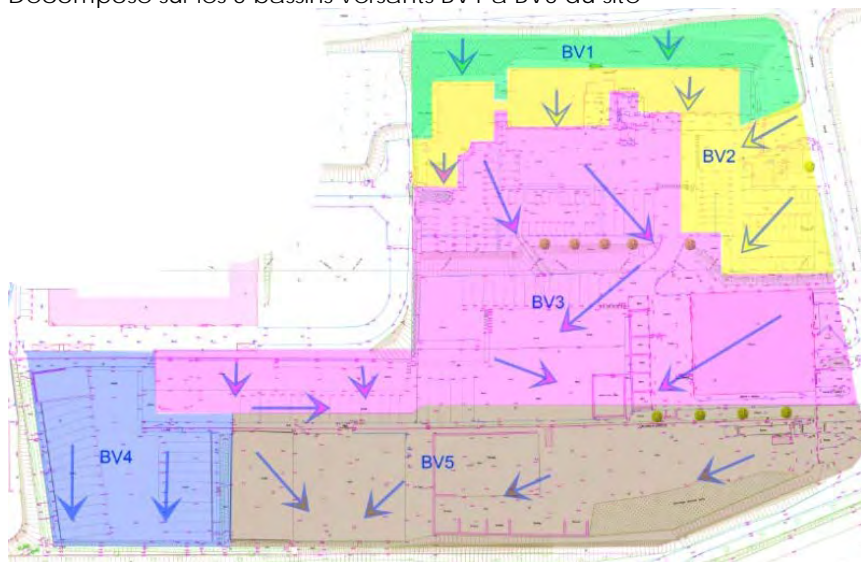


Ce fossé drainant a une capacité d'infiltration limitée par sa surface et sa faible profondeur. En cas d'averse exceptionnelle, la plateforme basse est recouverte d'eau.

PROJET

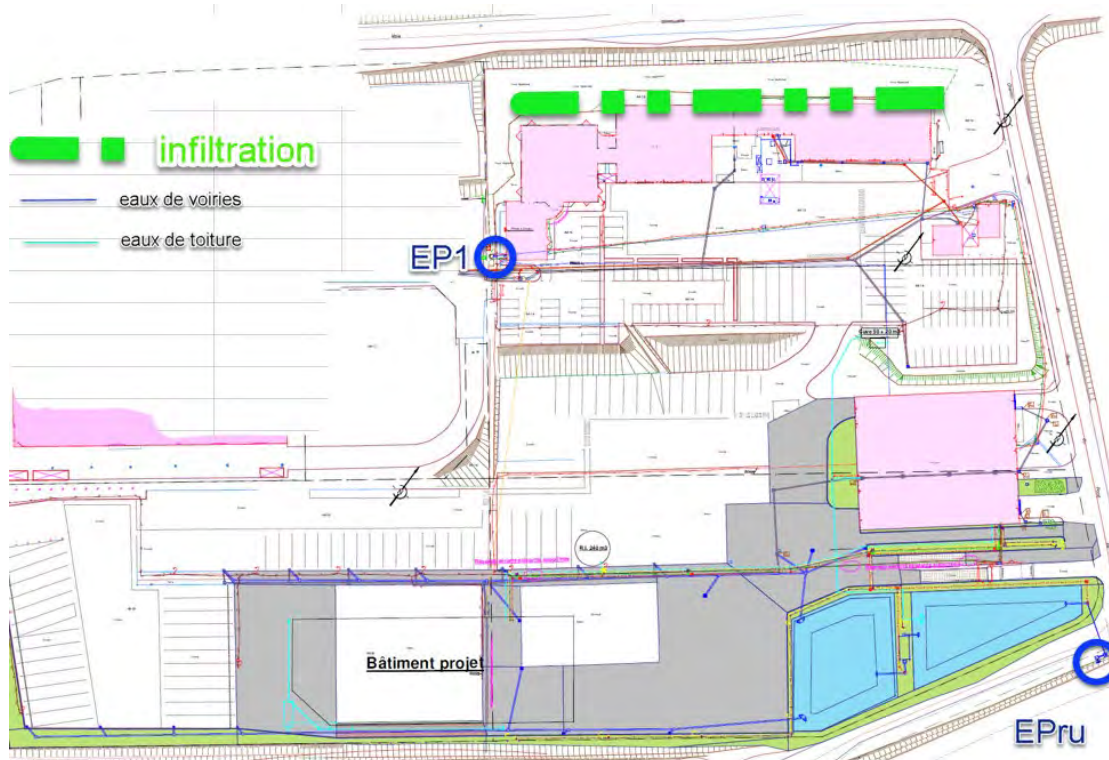
Impact FUTUR du projet sur le milieu récepteur

Volumes annuels d'effluents s rejetés ou confinés sur chacun des points de rejets futurs
Décomposé sur les 5 bassins versants BV1 à BV5 du site



pluviométrie	annuelle	700 mm		exutoire		concentration cf AM 06/06/2018		
		surface en m2	surface active en m2			volume rejeté en m3	unité	MEST
rejets BV1	2 067	711	498	infiltration pied de talus	kg	49,78	149,34	49,78
rejets BV2	5 185	4 926	3448	Rejet EP1 au collecteur via un séparateur	kg	344,80	1 034,41	344,80
rejets BV3								
toiture déchetterie	2 332	2 332	1632	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	163,24	489,72	163,24
hors toitures	12 601	10 485	7340	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	733,96	2 201,89	733,96
rejets BV4	3 927	3 187	2231	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	223,08	669,25	223,08
rejets BV5	9 720	8 720	6104	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	610,42	1 831,25	610,42
				TOTAL du site		2 125,29	6 375,86	2 125,29
				Cumul rejet EPru au ru de la Gobette		1 730,70	5 192,11	1 730,70





Les quantités de MEST, DCO, DBO5 sont inchangées.

Les eaux recueillies en plateforme basse sont en totalité tamponnées puis rejetées avec un débit maîtrisé au ru de la Gobette.

Bassin végétalisé pour phytoépuration

Le sol en place au droit du bassin végétalisé avec phytoépuration a fait l'objet d'un test de perméabilité de type porcher. Ce sol entre 1m et 5m est de l'argile beige sableuse, de perméabilité $1 \times 10^{-9} \text{ m/s}$. Il est donc imperméable et non compatible avec de l'infiltration.

Ce bassin a une surface de 800 m^2 et une hauteur 3m. sa capacité de tamponnage est 1243 m^3 maximum en haut de talus. Il sera donc recouvert d'eau en cas de pluie.

Il se vide en continu dans le ru de la Gobette, avec une pompe de relevage de débit 3.37 l/s maxi, soit $13 \text{ m}^3/\text{H}$ maxi. La durée de vidage est égale à $1243/13 = 96$ heures soit 4 jours minimum.

Les plantes qui seront choisies pour la phytoépuration auront pour fonction :

- de diminuer la charge en MEST, DCO, DBO5

- de ramener de la biodiversité. Ce bassin sera régulièrement humide et peut être assimilé à la création d'une zone humide.

Exutoire futur : rejet direct dans le ru de la Gobette

Le point de rejet au ru sera équipé avec un regard de prélèvement et un clapet antiretour, afin d'éviter l'apport des eaux du ru dans le bassin.

La pompe de relevage de débit maxi 3.37 l/s fait office de régulateur du débit et garantit que le SDAGE est bien respecté : 1 l/s/ha sur 3.37 hectares soit 3.37 l/s maxi.



Ru de la Gobette



PROJET Surveillance

L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2714 transit tri de déchets, impose à l'exploitant d'une ICPE une surveillance à minima annuelle de la qualité des eaux rejetées.

Art. 19. – (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Art. 20. – (mesures périodiques)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Au point de rejet EPru sur le ru de la Gobette, sera aménagé un regard de prélèvement.

Le débit de fuite du bassin de tamponnage végétalisé est 3.37l/s. La pompe de relevage est dimensionnée pour fournir un débit inférieur ou égal à ce chiffre.

Un clapet antiretour sera installé au point de rejet, afin d'éviter tout transfert de l'eau du ru vers le bassin.

<p>Article 34 de l'arrêté du 26/03/2012 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Actuel : Non conforme.</p> <p>Projet : Conforme. La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel sera évaluée annuellement par estimation à partir de la pluviométrie. BUTIN étudie la possibilité d'installer un compteur en aval de la pompe de relevage au droit du point de rejet au ru.</p> <p>Projet : Conforme. Amélioration. Points de rejet ramenés de 3 à 2. 1 point de rejet sur plateforme haute et 1 point de rejet en plateforme basse. Cf plan d'ensemble en PJ3. Il existe un seul point de rejet dans le milieu naturel en aval du bassin de phyto-épuration.</p>
---	--

<p>Article 35 de l'arrêté du 26/03/2012 – Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. 	<p>Actuel et Projet : Conforme. Les valeurs de pH et de température sont/seront respectées.</p> <p>Actuel et Projet : Eaux Usées. Conforme. Pour la plateforme haute au nord du site, les valeurs limites de rejet sont/seront respectées.</p>
--	--



<p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Actuel et Projet : Eaux Pluviales. Conforme. Les valeurs sont/seront respectées et vérifiées lors des analyses de rejet.</p>
---	---

Demande d'autorisation de déversement

BUTIN a rencontré le 9 février 2023, les représentants de la Communauté de Communes des Sablons, 2 rue de Méru 60175 Villeneuve les Sablons. Cette réunion avait pour objet de présenter le projet et en particulier la gestion des eaux sur la globalité du terrain BUTIN. A la suite de cette réunion, BUTIN a fait une demande d'autorisation de déversement le 28 février 2023, au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons.



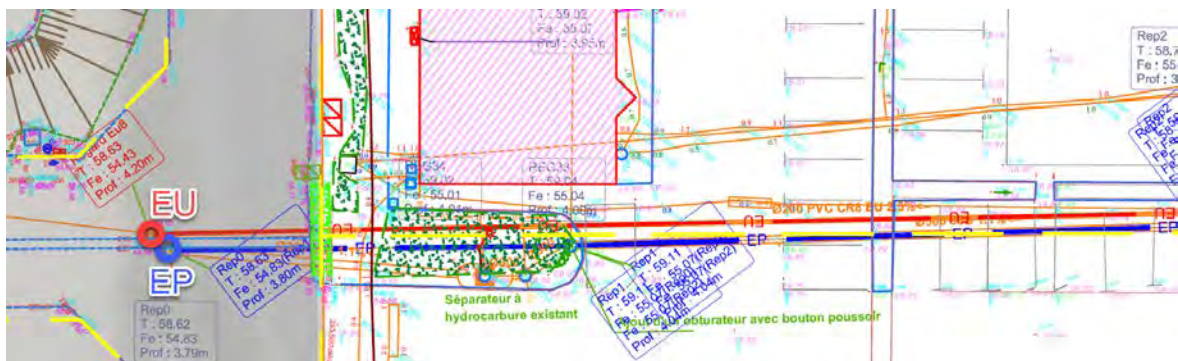
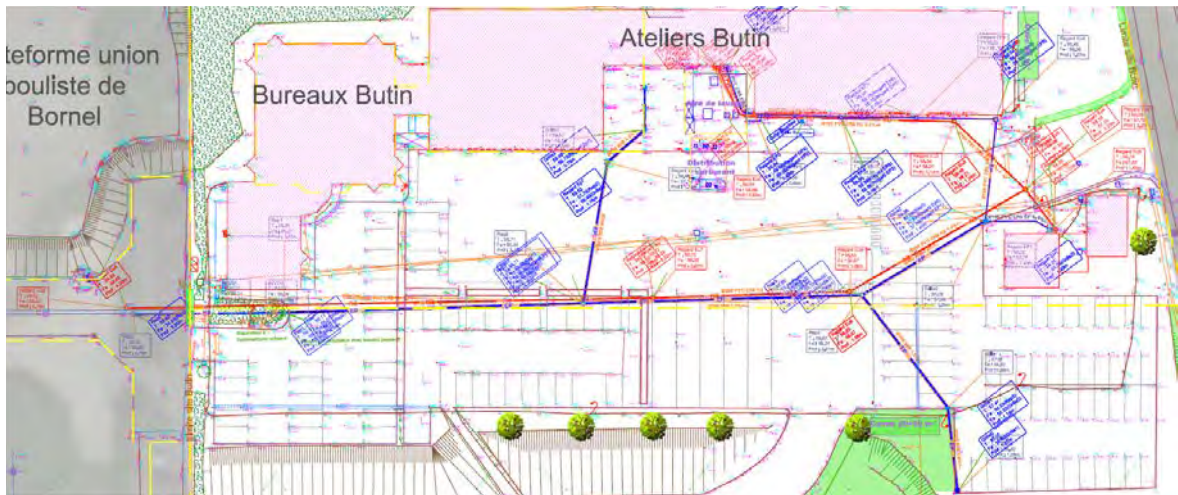
Plateforme haute

Pour les emplacements des réseaux : se référer au plan d'ensemble en PJ3,

2 réseaux gravitaires indépendants : eaux usées, eaux pluviales

réseau eaux usées : sanitaires bureaux et local accueil à l'Est, aire de lavage
raccordement au regard extérieur EU8 à l'Ouest du portail
puis réseau EU de la ZA Outreville
exutoire du réseau EU de la ZA : la STEU de Bornel, qui renvoie sur la STEU de Méru

réseau eaux pluviales : ruissellement sur voiries et toitures
valorisation des eaux de toiture dans une cuve de 30m³
séparateur hydrocarbures existant
vanne de barrage à installer
raccordement au regard extérieur Rep0 à l'Ouest du portail
puis réseau EP de la ZA Outreville
exutoire du réseau EP de la ZA : Ru de a Gobette, 50m en aval du site BUTIN

Plateforme basse

Pour les emplacements des réseaux : se référer au plan d'ensemble en PJ3

Un réseau eaux pluviales avec 2 points de rejet existe. Il sera modifié en rajoutant deux bassins de tamponnage, qui se rejettent dans un point de rejet unique EPru dans le ru de la Gobette.

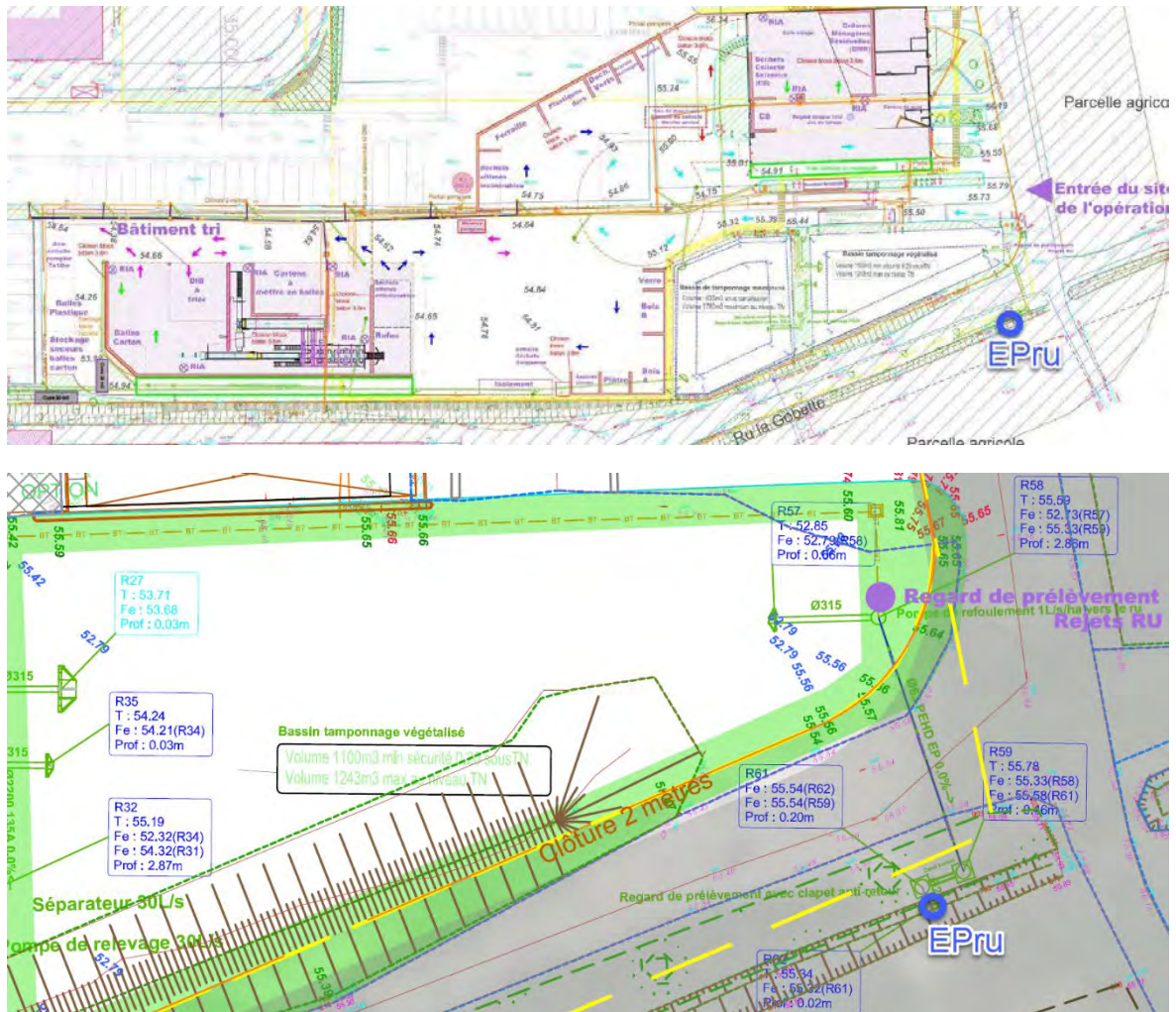
Avant rejet : Traitement des eaux pluviales par séparateur hydrocarbures, et par phytoépuration.
Valorisation des eaux de toiture du futur centre de tri dans une cuve de 30m³.

La gestion des eaux pluviales avant rejet EPru a fait l'objet d'une étude spécifique à l'échelle du terrain global BUTIN.



Cette étude a permis de dimensionner les 2 bassins étanche/paysagé. Le rejet est conforme aux prescriptions du SDAGE soit 1l/s/ha.

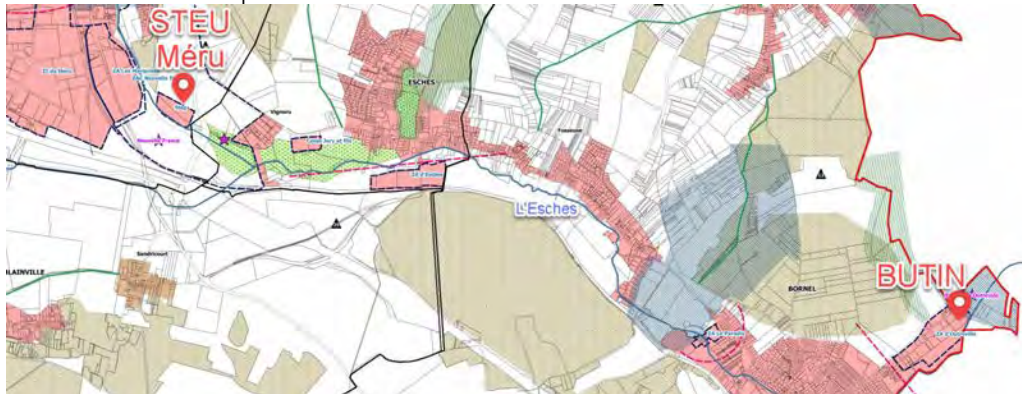
Ce concept de gestion des eaux a été présenté à la Communauté de Communes des Sablons ainsi qu'au SIBE syndicat intercommunal du bassin de l'esches, avant dépôt de la demande d'enregistrement.



Station d'épuration des eaux usées de Méru

L'exutoire du réseau des eaux usées de Bornel était historiquement la station d'épuration de Bornel, construite dans les années 1970.

Cette STEP avait pour fonction de traiter les eaux usées de Bornel-esches-Fosseuse-Puiseux le haubergier. En 2008, cette STEP, devenue obsolète car sous dimensionnée pour la population, a été raccordée à la station d'épuration de Méru dite STEP.



Extrait SCOT CC Sablons



Type d'équipement	Localisation		Volume éventuel de stockage
	Système	Ouvrage	
Stockage-restitution	Méru	STEU de Méru	1 520 m ³
		Ancienne STEU d'Amblainville	500 m ³
		Ancienne STEU de Bornel	570 m ³
		Ancienne STEU d'Andeville	3 000 m ³

STEU: Méru



Fiche d'identité

Caractéristiques générales			
Type de traitement	Boues activées en aération prolongée		
Commune d'implantation	Méru		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	36 000 E.H.		
Nombre d'abonnés raccordés	10 284		
Nombre d'habitants raccordés	27 458		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	8 000 m ³ /j (TP : 9 600 m ³ /j)		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	Arrêté préfectoral du 26 février 2014		
Milieu récepteur du rejet	L'Esches à Méru		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence les rendements minimaux à respecter sont les suivants :	Rendement (%)
DBO ₅	15		85
DCO	50		80
MES	20		90
NGL	10		80
NTK	4		80
Pt	1		80



Caractéristiques réseau			
Linéaire réseau eaux usées de type unitaire	m	30 209	
Linéaire réseau eaux usées de type séparatif	m	107 441	
Nombre de postes de refoulement/relèvement	-	45	
Caractéristiques stations d'épuration			
Capacité de traitement de la station d'épuration	EH	36 000	
Volume d'eaux usées traitées	m ³	1 676 889	
Quantité de boues issues des ouvrages (D203.0)	tonnes MS	386, 28	
Activité clientèle			
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées unitaire ou séparatif (D204.0)	habs	25621	

Figure 6. Données CC Sablons, extraits rapport annuel 2021



<p>Article 36 de l'arrêté du 26/03/2012 – Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. L'interdiction du rejet dans une nappe est respectée. Rejet soit dans le collecteur EP de la ZA soit dans le ru de la gobette.</p>
<p>Article 37 de l'arrêté du 26/03/2012 – Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Actuel : Avant 2023, Insuffisant, à améliorer.</p> <p>Depuis les déclarations ICPE de début 2023, refonte complète du réseau EP, avec des bassins de tamponnage, rétention des eaux d'extinction dans un bassin, donc devient conforme</p> <p>Projet : Conforme. Les eaux seront redirigées vers un point bas unique lié à deux bassins de tamponnage. La pompe de relevage en aval du second bassin tiendra lieu de vanne de barrage net du régulateur du débit.</p>
<p>Article 38 de l'arrêté du 26/03/2012 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. BUTIN fait des analyses sur rejets eaux pluviales 1 fois par an.</p> <p>Les derniers prélèvements datent de janvier 2023. Rapport d'analyses en février 2023. Joint en annexe.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. COELYS fait les analyses.</p> <p>Actuel et projet : Conforme.</p>

Voir les compléments sous l'article 33 et le rapport d'analyses fait en février 2023 (joint en annexe)

<p>Article 39 de l'arrêté du 26/03/2012 – Epannage.</p> <p>L'épannage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. L'épannage sur site est interdit.</p>
---	---

2.4 Chapitre 4 : Emissions dans l'air

<p>Article 40 de l'arrêté du 26/03/2012 - Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. Conforme. Les déchets reçus sur le site des rubriques 2714 et 2710 ne sont pas fermentescibles et sont donc inodores.</p> <p>Pour les déchets issus de collectes sélectives (2716), des mesures préventives sont déjà existantes sur le site, à l'intérieur du bâtiment de l'ancienne déchetterie.</p>
--	--



2.5 Chapitre 5 : Bruits et vibration

<p>Article 41 de l'arrêté du 26/03/2012 – Valeurs limites de bruits</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="240 472 815 871"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sup. à 35dBA et inf. ou égal à 45dBA</td> <td>6 dBA</td> <td>4 dBA</td> </tr> <tr> <td>Sup. à 45dBA</td> <td>5 dBA</td> <td>3 dBA</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup. à 35dBA et inf. ou égal à 45dBA	6 dBA	4 dBA	Sup. à 45dBA	5 dBA	3 dBA	<p>Actuel et projet : Conforme. Une étude de bruit est/sera faite au moins tous les 3 ans.</p> <p>La dernière date de Juillet 2022</p> <p>La prochaine sera faite après la mise en service du centre de tri.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les engins mobiles présents sur le site sont/seront capotés. La chaîne de tri sera dans un bâtiment ceinturé par des murs en béton de hauteur 3.60m et 4.20m en façade Sud</p> <p>Actuel et projet : Conforme. L'interdiction d'usage de tous appareils de communication par voie acoustique susceptible d'être une nuisance pour le voisinage est interdit, excepté pour les urgences.</p> <p>Actuel et projet : Conforme.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Une mesure du niveau de bruit est faite au moins tous les 3 ans par un organisme qualifié.</p> <p>En 07/2022, APAVE, résultats conformes.</p> <p>Les prochaines mesures en 2025, après mise en service du centre de tri</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés								
Sup. à 35dBA et inf. ou égal à 45dBA	6 dBA	4 dBA								
Sup. à 45dBA	5 dBA	3 dBA								



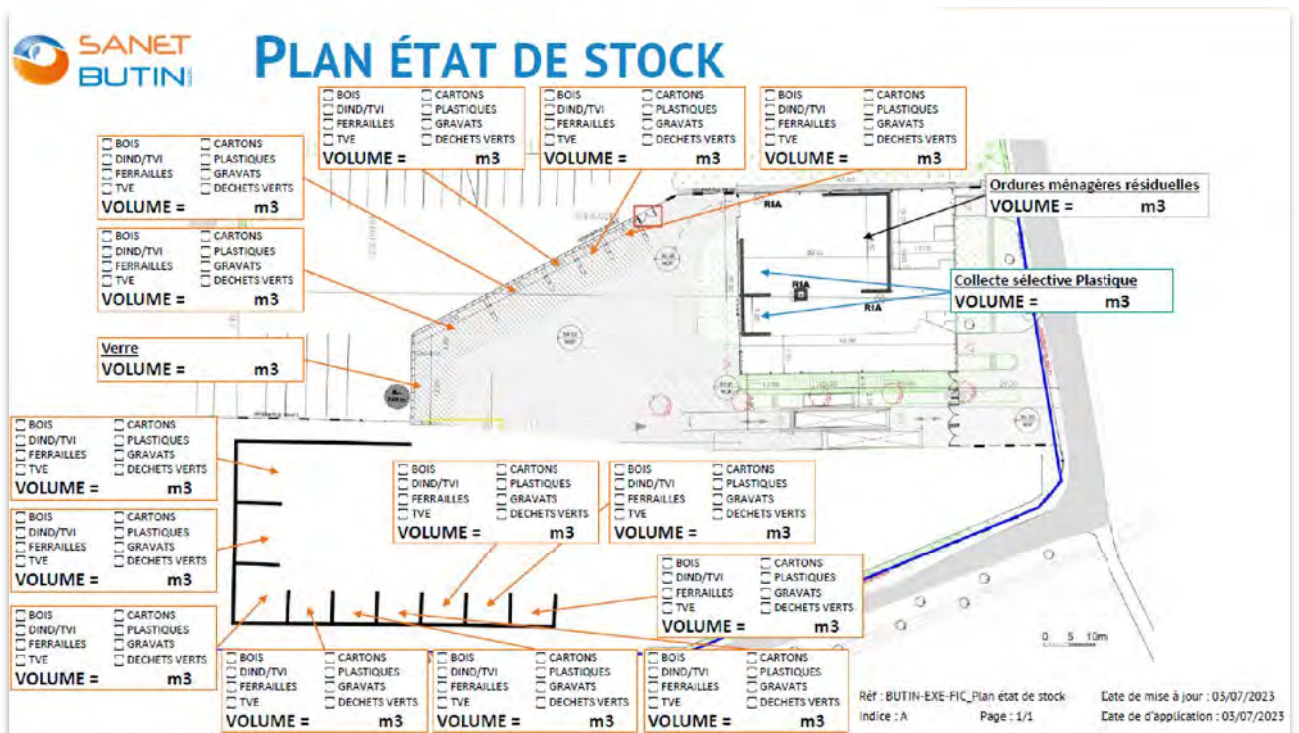
Les dernières mesures de bruit ont été faites par APAVE le 7/07/2022.
4 mesures en limite de propriété. Pas de ZER à proximité.
Les résultats sont conformes
Le rapport est joint en annexe

2.6 Chapitre 6 : Déchets

<p>Article 42 de l'arrêté du 26/03/2012 – Admissions des déchets.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. Le site est fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. La réception des déchets est réalisée par une personne habilitée.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. En cas de refus d'un déchet, BUTIN applique la procédure de gestion des indésirables.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Pas de déchets susceptibles d'émettre des gaz odorants.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Le stockage des déchets non dangereux se fait dans des alvéoles extérieures, avec affichage des produits et marquage des hauteurs</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Un contrôle de l'état des alvéoles et de leur degré de remplissage sera réalisé tous les jours, suivant la procédure ci-dessous</p>
--	---

Contrôle du remplissage des alvéoles

Pour l'exploitation actuelle



En cas de déclenchement des portiques radioactifs

INSTRUCTIONS EN CAS DE DECLENCHEMENT DES PORTIQUES RADIOACTIFS	
<p><i> Cette instruction s'inspire de la Circulaire du 30/07/2003 (relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de reconditionnement de ferrailles et les fontaines).</i></p>	
QUOI	QUI/COMMENT
<p>Passage d'un véhicule au niveau du portique de détection : déclenchement de l'alarme.</p>	<p>Chauffeur</p> <p>Se garer sur l'aire d'attente</p>
<p>Passage du véhicule deux fois supplémentaires (toujours avec acquittement et attente du retour au BDF entre chaque mesure).</p>	<p>Agent de tri/ Agent déchetterie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acquitter l'alarme sur le BAC 400. 2. Attendre le retour de la mesure en BDF (bruit de fond) sur le coffret ANDREA. 3. Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement faire poursuivre la prestation.
	<p>Agent de tri/ Agent déchetterie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si les déclenchements persistent. Si non reprendre l'activité. Si oui vérifier s'il y a une décroissance des valeurs enregistrées au-dessus du seuil d'alarme. 2. Utiliser le radiamètre autour de la benne. Si la valeur détectée près de la benne est inférieure à 1µSv/h aucun balisage n'est nécessaire. 3. Laisser la benne (bâché) dans la zone d'attente (hors de toute zone de travail) au moins deux heures et refaire un passage. Si la décroissance persiste maintenez la benne en attente jusqu'au retour à un seuil ne déclenchant pas le portique.
<p>Prévenir systématiquement la responsable QSE de toute détection au radiamètre supérieur à 1µSv/h et/ou de tout stockage de benne en zone d'attente pour décroissance radioactive.</p>	
LOCAL DE CONTROLE A LA DECHETTERIE	NUMEROS DES INSTITUTIONS UTILES
 <p>COFFRET ANDREA</p> <p>BAC 400</p>	<p>DREAL (Inspection des Installations Classées) – ZA de la <u>Vatine</u>, 283 rue de Clermont - 60000 Beauvais Tél. : 03 44 10 54 00 - Fax : 03 44 10 54 01</p> <p>Préfecture de l'Oise - 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais - Tél : 03 44 06 12 34</p> <p>ASN/Division Sûreté Nucléaire Radioprotection (DSNR) (Picardie) Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73</p> <p>IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention 31, rue de l'Ecluse BP 35 - 78116 LE VESINET Cedex Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96</p> <p>Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) Parc de la Croix Blanche 1/7, rue Jean Monnet 92298 CHATENAY-MALABRY Cedex Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21</p> <p>Ces autorités (sauf ANDRA) doivent être immédiatement informées de tout déclenchement supérieur à 1mSv/h. Sous le seul la DREAL peut être informé après intervention d'une entreprise spécialisée.</p>
<p>Réf : SECU-BUTIN-EXE-INS-004</p> <p>Date d'application : 24/02/2020</p>	<p>Date de mise à jour : 19/10/2021</p> <p>Page 1 / 1</p>

<p>Article 43 de l'arrêté du 26/03/2012 – Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; 	<p>Actuel et projet : Conforme. L'exploitant est responsable de toutes les opérations d'enlèvement de déchets. Les bordereaux de suivi de déchets sont émis selon les articles du code de l'environnement en vigueur.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Registre informatique.</p>
--	--



<ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE 	
<p>Article 44 de l'arrêté du 26/03/2012 – Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. Les déchets produits par l'installation sont les déchets de bureaux et sont traités par la ZA. Les déchets issus du curage des séparateurs hydrocarbures sont traités par la société SITREM.</p>
<p>Article 45 de l'arrêté du 26/03/2012 – Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. L'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre est respectée.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 26/03/2012 – Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. Les camions circulant sur le site de BUTIN-SEDIC sont bâchés pour limiter les envois.</p> <p>Actuel et projet : Conforme. Tout chauffeur sera en possession du DAC (Document d'Accompagnement Commercial).</p>

2.7 Chapitre 7 : Surveillance des émissions

<p>Article 46 de l'arrêté du 26/03/2012 – Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. L'exploitant fera réaliser les analyses demandées par l'inspection des ICPE.</p>
--	--

2.8 Chapitre 8 : Exécution

Article 47 de l'arrêté du 26/11/2012.

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 mars 2012. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel



3. Arrêté 06/06/2018 - rubrique 2714

3.1 Chapitre Ier : Dispositions générales

<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Dossier Installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'engage à présenter le présent dossier d'enregistrement avec les documents à jour.</p> <p>Projet : Conforme. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018</p> <p>Actuel : conforme avec les dossiers ICPE Déclaration du 23/03/2016 (transit 2714 = 900m3) , 31/01/2023 (transit 2716 = 738m3), 03/03/2023 (transit 2714 = 911m3, 2710.1 = 6T) et Enregistrement (déchetterie 2710 = 599m3) de 2013</p>
---	---



<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Le site de BUTIN-SEDIC est situé dans la ZA d'Outreville. Il est situé à environ 500m des habitations les plus proches (ouest) et voisin de champs (est).</p> <p>Projet : Conforme. Une étude de modélisation des flux thermiques pour un incendie généralisé du bâtiment de tri a été réalisée et est insérée ci-après.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Cf plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Il n'y a pas de locaux occupés par des tiers sur le site BUTIN-SEDIC.</p>
--	---

Simulation des flux thermiques en cas d'incendie du centre de tri

METHODOLOGIE

L'incendie de matières solides combustibles est caractérisé par le rayonnement thermique, qui peut entraîner des dommages sur les personnes et les équipements à proximité.

Le calcul des flux thermiques permet de calculer les distances à partir desquelles les dommages sont constatés :



- **3 kW/m²** (distance à effets irréversibles ou DEI ou SEI). Ce flux correspond au seuil entraînant des effets irréversibles sur la santé pour une durée d'exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition provoque des brûlures significatives, mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.
- **5 kW/m²** (distance à effets létaux ou DEL ou SEL). Ce flux correspond au seuil de létalité pour une exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 1% par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).
- **8 kW/m²** (ou SELS) Ce flux correspond au seuil maximal d'approche des sapeurs-pompier vêtus d'équipements de protection adaptés. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 5% par brûlure. La propagation du feu aux structures sans mesure de protection particulière est probable.

La méthode de calcul des flux thermiques est FLUMillog, développée par l'INERIS et appliquée pour les modélisations de feux d'entrepôts et les stocks de vrac extérieurs.
Les flux thermiques sont calculés à la hauteur 1.80m au-dessus du sol, ce qui correspond au visage.

HYPOTHESES DE CALCUL DE L'INCENDIE GENERALISE DU BATIMENT DE TRI

Le but de cette étude est de déterminer l'impact d'un incendie généralisé du bâtiment de tri et d'évaluer les dispositions constructives mises en place dans le bâtiment. Afin de réaliser la modélisation des flux thermiques grâce au logiciel FLUMillog, le bâtiment de tri a été divisé en 3 cellules selon la partition ci-dessous. En effet, 3 est le nombre maximal de cellules modélisables par le logiciel.

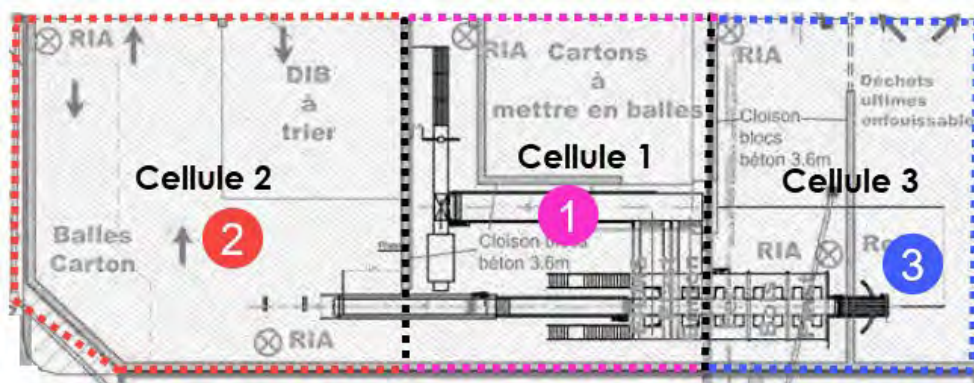


Figure 7. Division en 3 cellules du centre de tri pour la modélisation FLUMillog

- Hauteur du bâtiment : entre 8.50 m et 11 m > choix porté sur une hauteur de 10.50 m ;
- Dimensions du bâtiment : 73 m x 23 m ;
- La toiture est BROOF (t3) incliné > toiture multicouche avec une charpente acier permettant désenfumage passif ;
- Le bâtiment est ouvert entièrement sur les façades nord et est ce qui correspond à un désenfumage passif continu > les 2 % de désenfumage sont donc atteint ;
- La structure est R15 : poutrelles et poteaux métalliques ;
- Les façades sud et ouest sont en bardage métallique simple peau ;
- Un mur de soubassement en parpaings béton de hauteur 3.6 m est présent dans le bâtiment ;
- Les poteaux métalliques sont protégés par des protection béton ;
- Les stocks présents dans le futur bâtiment sont les balles cartons, les DIB à trier, les déchets ultimes enfouissables et le stock de refus de tri.



HYPOTHESES FLUMILOG DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Cellule 1

Hauteur : 10.50 m.

Structure : charpente métallique, toit BROOF (t3) multicouche.

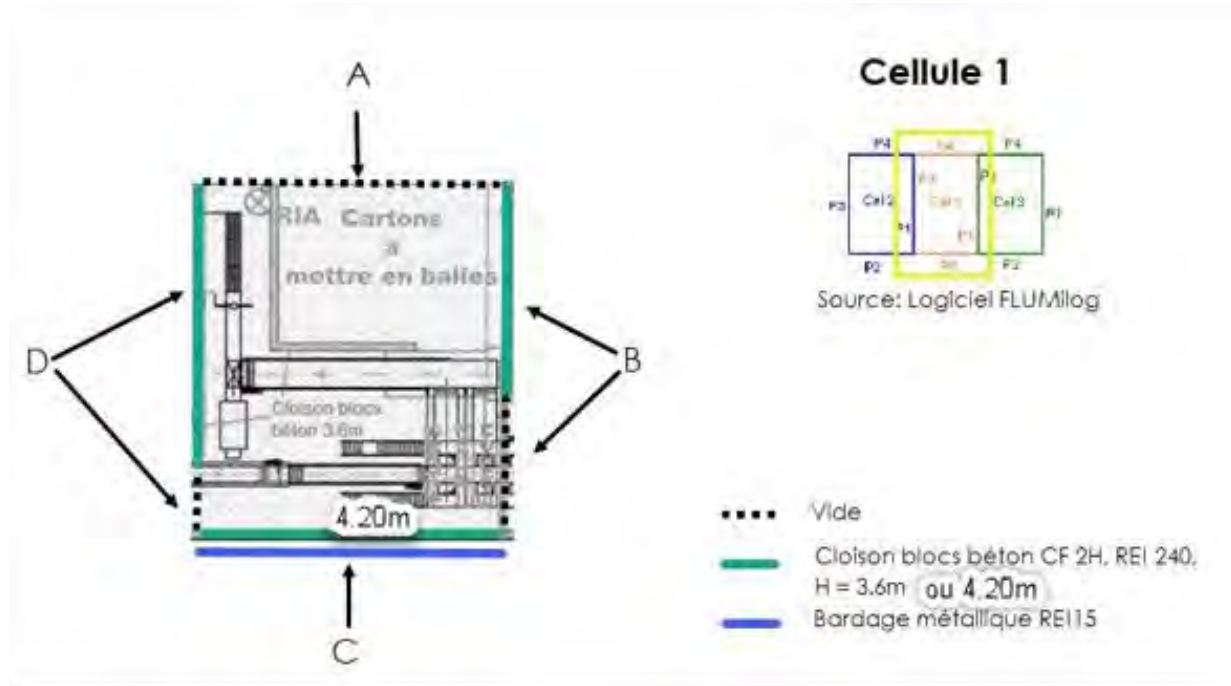


Figure 8. Dispositions constructives de la cellule 1.

Tableau 1. Hypothèses entrées sur le logiciel FLUMillog

Murs	A			B		C	D	
Longueur (m)	24			B up	B down	24	D up	D down
				13	10		15	8
Hauteur (m)	10.50			3.6	10.50	4.2 pour blocs béton	3.6	10.50
Largeur (m)	0			0.6	0	0.6	0.6	8
Porte	Nombre	Longueur (m)	Hauteur (m)					
	1	24	10.50					

La paroi C est de surcroît protégée par le bardage métallique R15 de la façade sud.
Au-dessus des blocs bétons en B et D, il a été modélisé du vide soit R15 et E1.



Cellule 2

Hauteur : 10.50 m.

Structure : charpente métallique, toit BROOF (t3) multicouche.

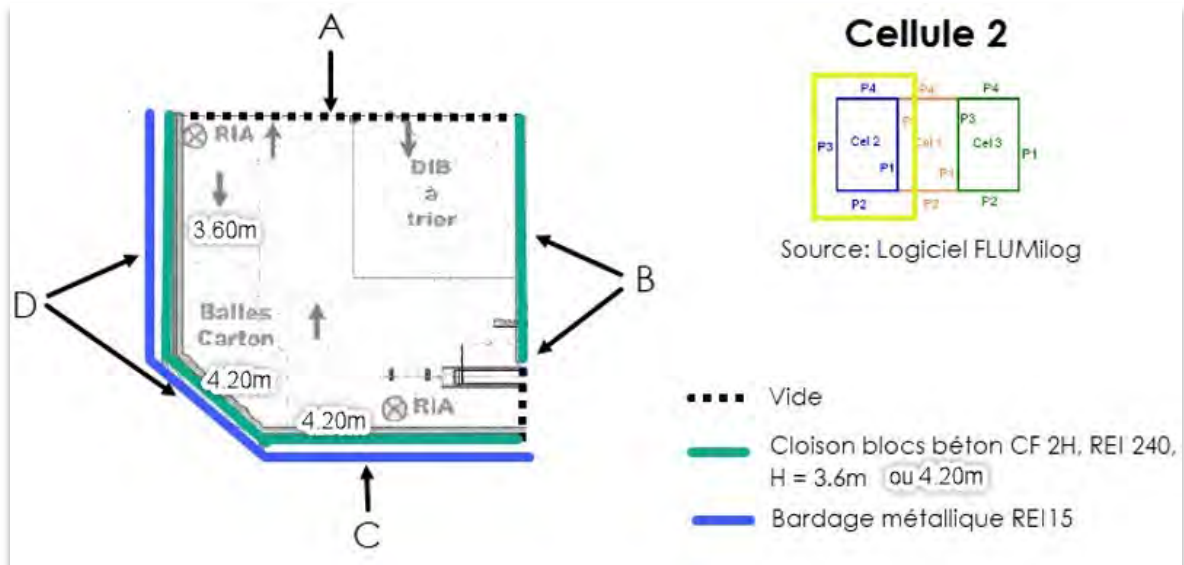


Figure 9. Dispositions constructives de la cellule 2.

Tableau 2. Hypothèses entrées sur le logiciel FLUMilog

Murs	A			B		C	D
Longueur (m)	29			B up	B down	29	23
				15	8		
Largeur (m)	0			0.6	0	0.6	0.6
Hauteur (m)	10.50			3.6	10.50	4.2 pour cloisons béton	3.6 ou 4.2 pour cloisons béton
Porte	Nombre	Longueur (m)	Hauteur (m)				
	1	29	10.50				

Les parois C et D sont protégées par le bardage métallique R15 de la façade sud et ouest. Au-dessus des blocs bétons en B, il a été modélisé du vide soit R15 et E11.



Cellule 3

Hauteur : 10.50 m.

Structure : charpente métallique, toit BROOF (t3) multicouche.

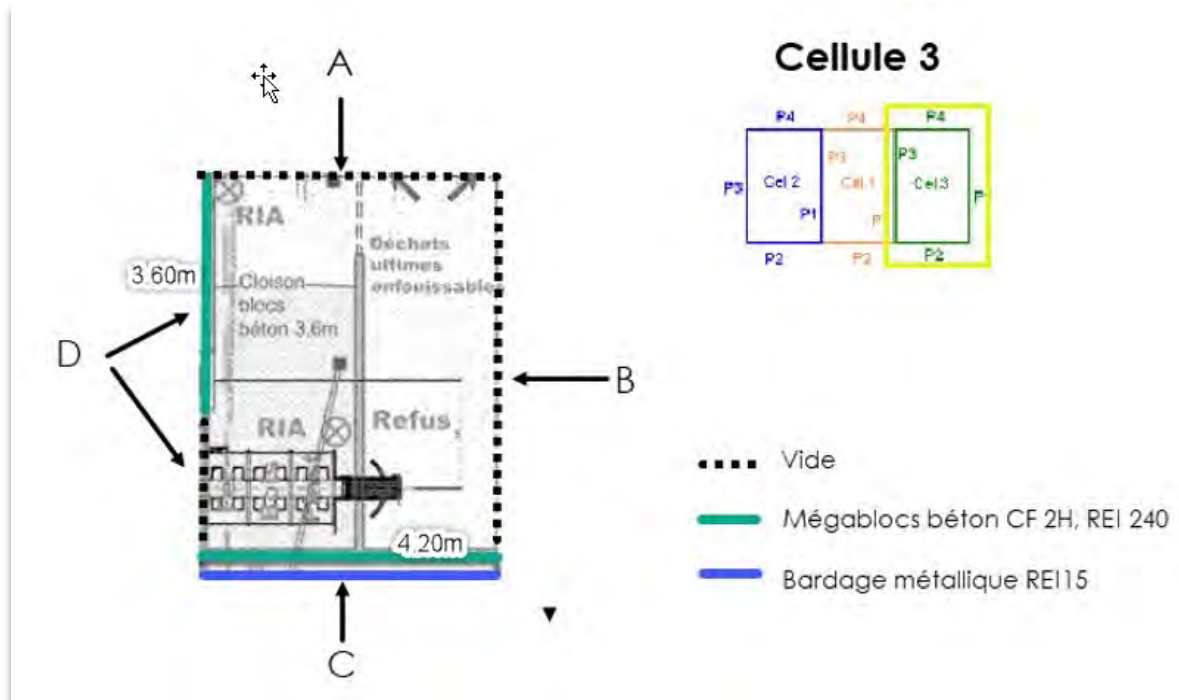


Figure 10. Dispositions constructives de la cellule 3.

Tableau 3. Hypothèses entrées sur FLUMilog

Murs	A			B			C	D	
	Longueur (m)			Longueur (m)				D up	D down
Longueur (m)	20			23			20	13	10
Largeur (m)	0			0			0.6 pour blocs béton	0.6	0
Hauteur (m)	10.50			10.50			4.2 pour blocs béton	3.6	10.50
Portes	Nombre	Longueur (m)	Hauteur (m)	Nombre	Longueur (m)	Hauteur (m)			
	1	20	10.50	1	23	10.50			

La paroi C est protégée par le bardage métallique R15 de la façade sud.
 Au-dessus des blocs bétons en D, il a été modélisé du vide soit R15 et EI1.



HYPOTHESES DE STOCKAGE FLUMILOG

Pour modéliser les stockages dans le centre de tri, des simplifications nécessaires ont été réalisées.

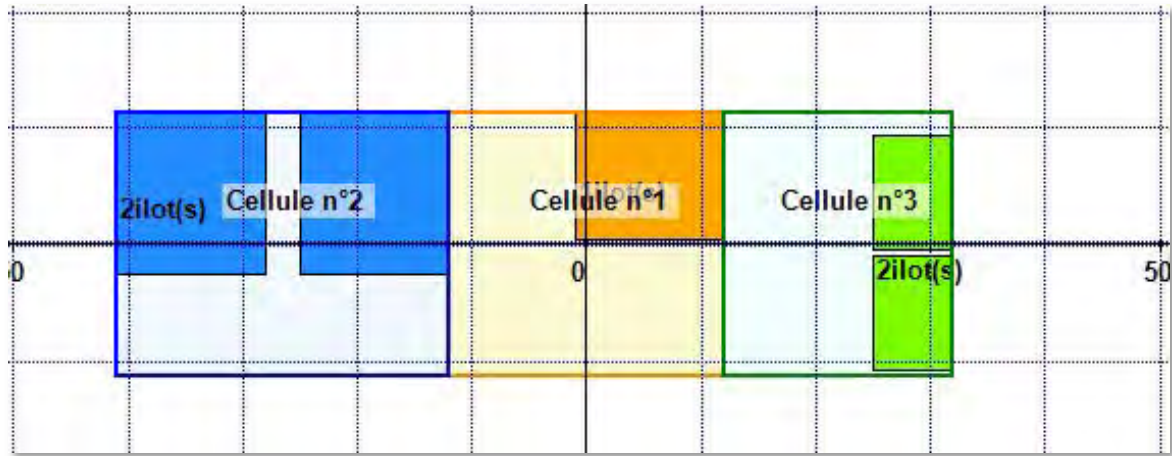


Figure 11. Emplacement des stockages

Pour les cellules 1 et 3 il y a deux stocks. Lors de la modélisation, le stock pouvant engendrer les conséquences les plus pénalisantes est utilisé pour modéliser les deux stocks.

Les stockages sont d'une hauteur de 3m. Le merlon au sud du site n'est pas modélisé.

Stockage de la cellule 1

Dimensions Palette						
Longueur de la palette :	1,20	m				
Largeur de la palette :	0,80	m				
Hauteur de la Palette :	3,00	m				
Volume de la palette :	2,88	m ³				

Composition de la palette (Masse en kg)						
Nom de la palette	Cartons_mettre_en_ba					
Caractéristiques de la palette						
Carton	Ajouter	Ajouter	Ajouter	Ajouter	Ajouter	Ajouter
540,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Figure 12. Palettes de cellule n°1

Dans la cellule n°1, il y a un seul stockage : cartons à mettre en balles. Une nouvelle palette est créée composée uniquement de cartons.



Stockage de la cellule 2

Palettes de Cellule n°1 Palettes de Cellule n°2 Palettes de Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,20 m

Largeur de la palette : 0,80 m

Hauteur de la Palette : 3,00 m

Volume de la palette : 2,88 m³

Palette par composition :
Nouvelle Palette

Palette Rubrique
 Palette expérimentale

Composition de la palette (Masse en kg)

Nom de la palette Cartons_DIB

Caractéristiques de la palette

Carton	Ajouter	Ajouter	Ajouter	Ajouter	Ajouter
540,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Figure 13. Palettes de cellule 2

Dans la cellule n°2, il y a deux stockages : 1 de balles cartons et 1 de DIB à trier. Les deux stockages modélisés devant être identiques, le choix se porte sur le plus pénalisant : le carton qui composera donc les deux stocks lors de la modélisation des flux thermiques.

Stockage de la cellule 3

Palettes de Cellule n°1 Palettes de Cellule n°2 Palettes de Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,20 m

Largeur de la palette : 0,80 m

Hauteur de la Palette : 3,00 m

Volume de la palette : 2,88 m³

Palette par composition :
Nouvelle Palette

Palette Rubrique
 Palette expérimentale

Composition de la palette (Masse en kg)

Nom de la palette TVE_Refus

Caractéristiques de la palette

Bois	Carton	Coton	PVC	Verre	Ajouter
239,00	109,00	123,00	106,00	63,00	0,00

Figure 14. Palettes de cellule 3

Dans la cellule n°3, il y a deux stockages : 1 de déchets ultimes enfouissables et 1 de refus. Les deux stockages modélisés devant être identiques, le choix se porte sur le plus pénalisant : les déchets ultimes enfouissables qui composera donc les deux stocks lors de la modélisation des flux thermiques.



RESULTATS DE LA SIMULATION

La simulation a été faite en supputant le départ de l'incendie depuis la cellule centrale (cellule n°1).
 La durée de l'incendie varie en fonction des cellules :
 Cellule n°1 : 67,0 min ; Cellule n°2 : 69,0 min ; Cellule n°3 : 92,0 min.

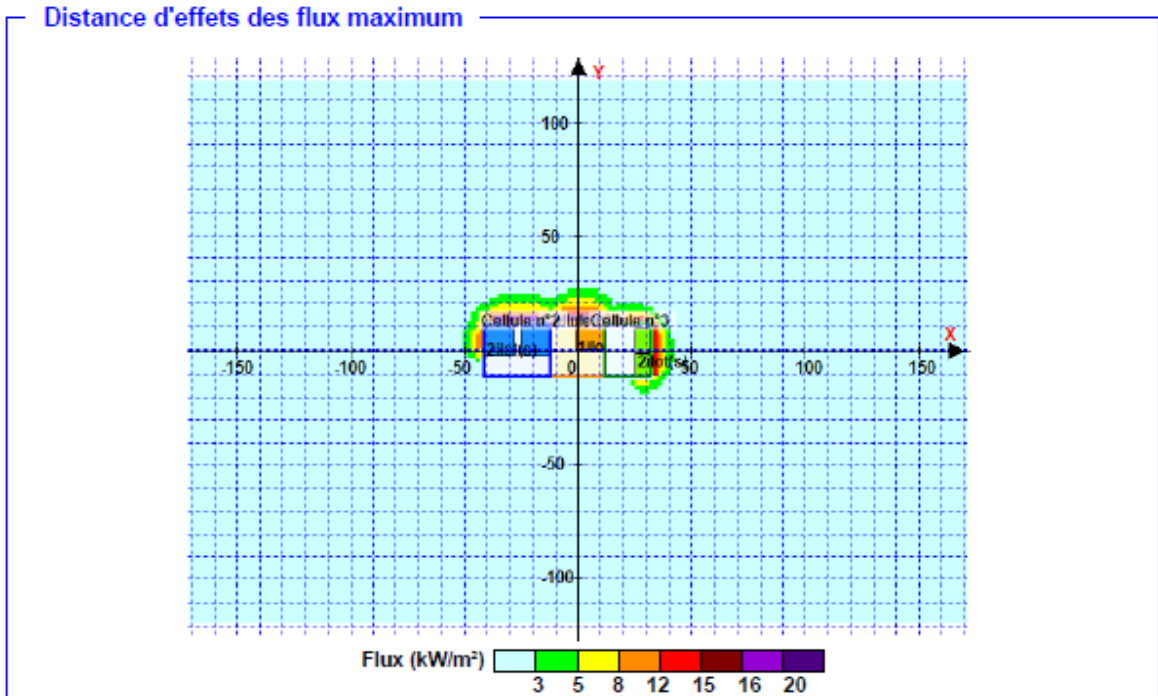


Figure 15.

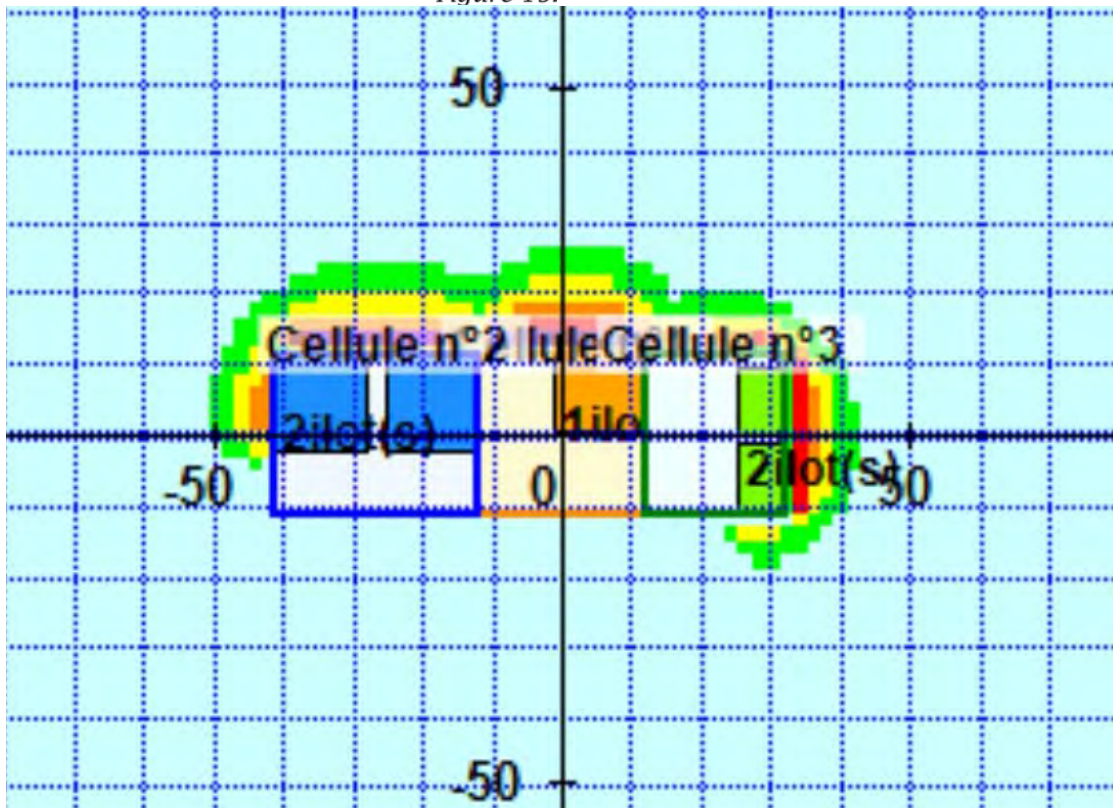


Figure 16. Résultat de la simulation FLUMilog



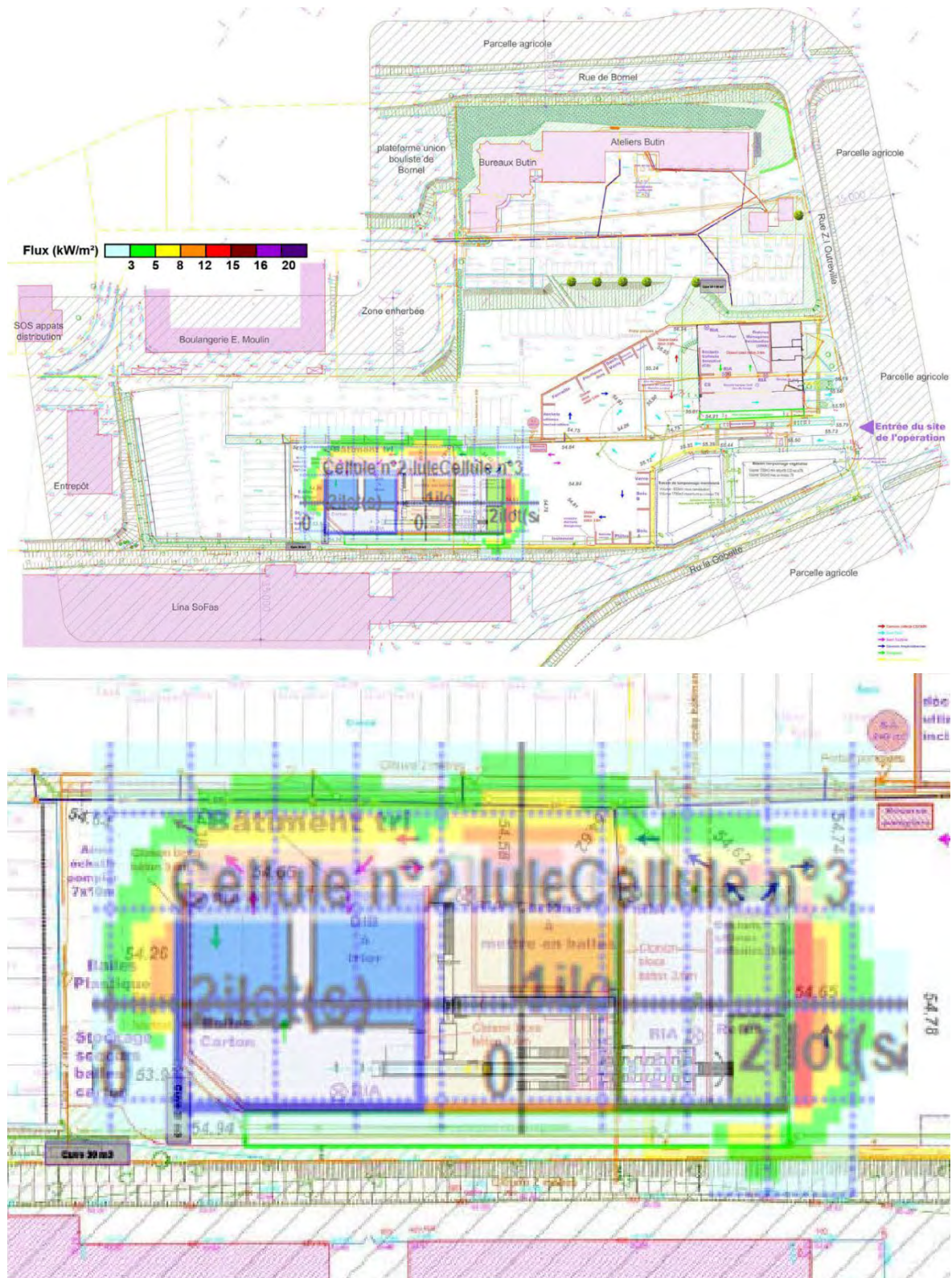


Figure 17. Cartographie des flux thermiques dans le cas d'un incendie généralisé du bâtiment de tri

CONCLUSION

Aucun effet létal 5KW/m2 ne sort du site, y compris dans le cas le plus pénalisant de l'incendie généralisé du centre de tri. Les effets irréversibles sortent de 2m au-delà de la limite Sud, dans l'angle Sud Est du centre de tri. Ils recouvrent un fossé de drainage dans la parcelle adjacente donc sans risque pour les tiers



3.2 Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

a) Section I : Dispositions constructives

<p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Sans objet pour les stockages en alvéoles extérieures séparées par des mégablocs de hauteur 3.6 m.</p> <p>Actuel : seules les alvéoles extérieures sont classées en 2714</p> <p>Projet : Conforme. La structure du bâtiment est métallique (R15).</p> <p>Projet : Conforme. Les poutrelles sont métalliques ainsi que les poteaux qui sont protégés par murs mégablocs de hauteur 3.6m..</p> <p>Projet : Conforme. La toiture est BROOF (t3).</p> <p>Sans objet. Pas d'autres locaux autres que le bâtiment contenant la chaîne de tri.</p> <p>Sans objet. Pas d'éléments séparatifs, bâtiment unique.</p> <p>Sans objet. Pas de chaufferie.</p>
--	---



<p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. L'installation dispose d'accès pour permettre l'intervention des secours via la rue de Bornel (est) mais également via la ZA (ouest). Un troisième accès est possible avec l'accès sur le pont-basculé. L'entrée du site se fait après ouverture d'un portail coulissant. L'ouverture est de dimension suffisante pour permettre l'entrée des secours sur l'installation.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme Une aire de stationnement des véhicules est prévue à côté des bureaux. Cf plan d'ensemble en pièce jointe PJ3.</p> <p>Sans objet. Il ne s'agit pas d'un bâtiment fermé, il est ouvert sur deux façades.</p> <p>Projet : Conforme. La voie engin permet de circuler autour du bâtiment. Le bâtiment est un hangar entièrement ouvert sur les façades est et nord.</p> <p>Projet : Conforme.</p> <p>Projet : Conforme.</p> <p>Projet : Conforme. La voie engin est en enrobé type chaussée lourde.</p> <p>Projet : Conforme.</p> <p>Projet : Conforme. En cas d'effondrement du bâtiment, ledit bâtiment s'effondre sur lui-même.</p> <p>Sans objet.</p>
---	---



<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de</p>	<p>Projet : Conforme. Le bâtiment d'une hauteur comprise entre 7 et 9 m dispose d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens à l'ouest du bâtiment (cf. plan d'ensemble).</p> <p>Sans objet. Le bâtiment ne possède pas plusieurs niveaux.</p>
--	---



l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

3 accès pompiers possibles



Aire échelle



Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Désenfumage)

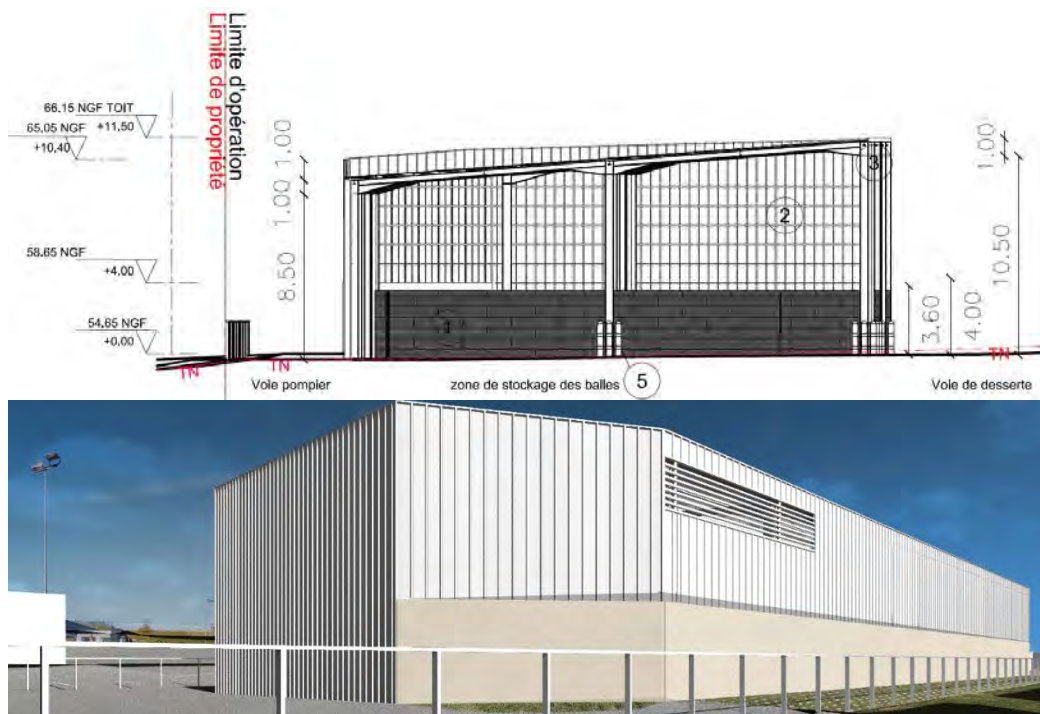
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Projet : Conforme. Le bâtiment est ouvert sur deux façades : nord, Le toit est monopente et la façade sud est ouverte sur une surface égale à 2% de la toiture, ce qui induit un courant d'air donc désenfumage passif permanent.



<p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	
--	--



<p>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme présence d'un moyen d'alerte les secours. (Téléphone portable)</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Un plan des risques est mis à disposition des secours, cf. PJ22.1</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site selon les risques présents.</p>
---	--



<p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Un PI de débit 60 m³/H est présent à l'entrée ouest du site.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Une citerne d'eau de 240 m³ sera présente à l'ouest de l'alvéole de TVI. Un calcul de dimensionnement D9 a été réalisé.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Un calcul de dimensionnement D9 a été réalisé et est en pièces jointes du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Projet : Un système de détection automatique d'incendie et d'alarme sera mis en place dans le bâtiment</p> <p>Projet : Une réserve de sable sera mise en place à côté de l'armoire de déchets dangereux</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Des vérifications périodiques sont réalisées.</p>
--	--

ACTUEL

Une bache à eau de 120m³ (alimentée en eau de ville) est actuellement installée à l'Ouest de la déchetterie. Cette bache est pleine d'eau et constitue une réserve en cas d'incendie.



Un poteau incendie est présent au Nord-Ouest du site devant le portail d'accès aux bureaux BUTIN. Ce poteau est à moins de 100 mètres de la zone d'activité. Il est entretenu par la mairie de Bornel.



Des travaux d'isolement des réseaux sont prévus à court terme, pour installer des ballons obturateurs sur les 3 points de rejet.



Ces obturateurs seront gonflés en cas d'incendie ou pollution sur plateforme. Les eaux d'extinction constituent alors une lame d'eau sur la plateforme basse (BV5).

Pour une durée d'extinction d'un incendie égale à 2 heures, sont donc potentiellement récupérés 240m³ d'eau en partie basse du terrain sur 5000m² approximativement soit une lame d'eau de 5 cm moyen.



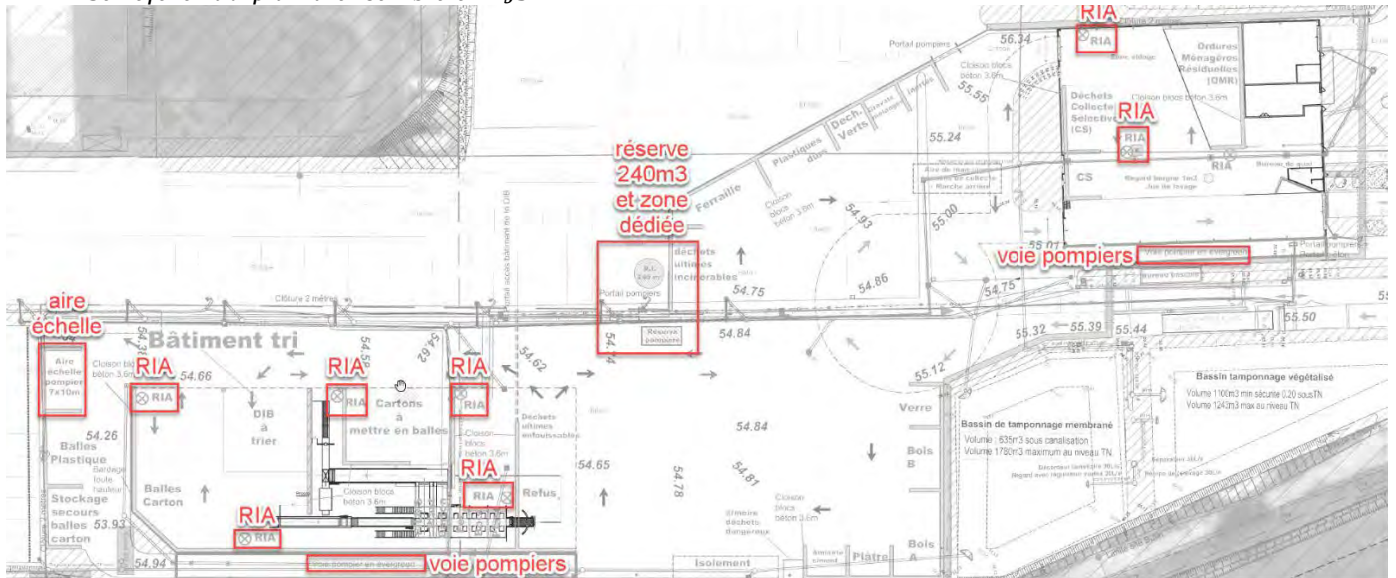
Depuis début 2023, modification de l'ancien bâtiment déchetterie en centre de transit OM
 Travaux en cours
 2 RIA alimentés par cuve dédiée 20m³ remplie par les eaux de toiture
 Voie pompiers le long de la façade Sud du bâtiment OM



PROJET



Se référer au plan d'ensemble en PJ3



BUTIN Tableau récap maintenances

ACTUEL

THEME	NOM	DATE DERNIERE VERIF	RECURRENCE	PROCHAINE VERIF
ELECTRICITE	Thermographie	02/02/2023	12	02/02/2024
	Vérification des installations électriques	02/02/2023	12	02/02/2024
ENGIN DE MANUTENTION	Chargeuse	12/05/2023	6	12/11/2023
	Chariot frontal	11/05/2023	6	11/11/2023
	Pelle	12/05/2023	6	12/11/2023
EQUIPEMENT ATELIER	Compresseur	09/11/2022	12	09/11/2023
INCENDIE	Désenfumage	09/05/2023	12	09/05/2024
	Détection incendie	09/05/2023	6	09/11/2023
	Extincteurs	09/05/2023	12	09/05/2024
	Local surpresseur		6	A l'installation
	Portes coupe feu		12	NA
	RIA		12	A l'installation
RADIOACTIVITE	Vanne de barrage		12	A l'installation
	Contrôle du radiamètre	27/02/2023	12	27/02/2024
	Etalonnage portique radioactivité	01/02/2023	12	01/02/2024

FUTUR

Planning prévisionnel des opérations et contrôles (hors maintenance machines)							Référence:
							Révision: 00
							Date:
							Page:
Type d'opération et/ou de contrôle	Type d'échéance	Prestataire	Dernier(e) contrôle / opération	Prochain(e) contrôle / opération	Responsable	Observations	JANVIER
Vérification des installations électriques	Annuel						
Entretien du portail	Annuel						
Dératisation	A minima annuelle et autant que nécessaire						
Audit de renouvellement ou de suivi ISO 14 001 : 2015	Annuel						
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel						
RIA	Annuel						
Extincteurs	Annuel						
Alarmes	Annuel						
Portes coupe feu	Annuel						
Vanne de barrage	Annuel						
Etalonnage du pont bascule	Annuel						
Etalonnage portique radioactivité	Annuel						
coupure eau potable	Annuel						
Entretien des réseaux, canalisations et dispositifs de traitement des eaux	A minima annuelle et autant que nécessaire						
entretien Séparateur hydrocarbure	A minima annuelle et autant que nécessaire						
Relevés des compteurs d'eau	Annuel						
Analyse des rejet d'eau	Annuel						
Machines et engins soumis aux VGP	A minima annuelle et autant que nécessaire						



Source : guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, juin 2020

Scénario Incendie généralisé de la CHAÎNE DE TRI

Analyse à partir du plan d'ensemble : TRIDENT, mail 07/04/2023

Prendre la plus grande surface de stockage non recoupée par des murs coupe-feu ou par un espace libre non couvert de 10m.

Besoins en eau - calcul théorique D9

BESOINS (cf. D9)	Coefficient Activité	Coefficient Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage H<3 m C=0 3<H<8m C=+0,1 8<H<12m C=+0,2 12<H<30m C=+0,5	0	+0,1 H=3m pour DIB à trier	3<H<8 m vrac Stockage en intérieur
Type de construction Ossature stable > 1H C=-0,1 Ossature stable > 30min C=0 Ossature stable <30min C=+0,1	+0,1 Structure métallique R15, dans le bâtiment	+0,1 Structure métallique R15	Bâtiment contenant la chaîne de tri et le stock de DIB à trier R15 par principe de précaution Murs mégablocs seront disposés sur cotés Sud et ouest
Matériaux aggravants +0,1	0	0	Pas de matériaux aggravants
Types d'interventions internes Permanence 24H/24 C=-0,1 Télésurveillance 24H/24 C=-0,1 Service Séc. incendie 24H/24 C=-0,3	-0,1	-0,1	On suppose la présence de caméras de télésurveillance
Σ coefficients	0	+0,1	
Surface de référence (m²)	53x28=1484 m² auxquels on soustrait les balles carton, les 5 bennes et le DIB à trier : 1484-(169+127+78) = 1110 m² Chaîne de tri	DIB vrac à trier 169 m² Balles 127 m² Cartons 176 m² TYE/ refus 147 m² 5 bennes de 30 m² : 78 m² Total des stocks 697 m² (D'après plan trident, 23/03/2023)	Surface non recoupée délimitée par des murs coupe-feu 2 heures ou par un espace libre non couvert de 10m.
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \sum \text{coeff.})$	67 m²/H	46 m²/H	
Catégorie de risque Risque faible $Q_{ef} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 $Q_3 = Q_i \times 2$	Risque 1 Coeff 1	Risque 2 Coeff 1,5	Fascicule : S déchets Activité : 02 collecte traitement Déchets Industriels
Risque sprinklé x 0,5	-	-	Sprinklers
DEBIT REQUIS	67 m²/H	69 m²/H	La valeur retenue est arrondie au multiple de 30m²/H le plus proche en accord avec le guide « D9 »
	Volume cumulé pour 2 heures : $10m^2/H \times 2H =$ 300m³		

Figure 18. Calcul D9

Besoins en eau - capacités disponibles sur le site

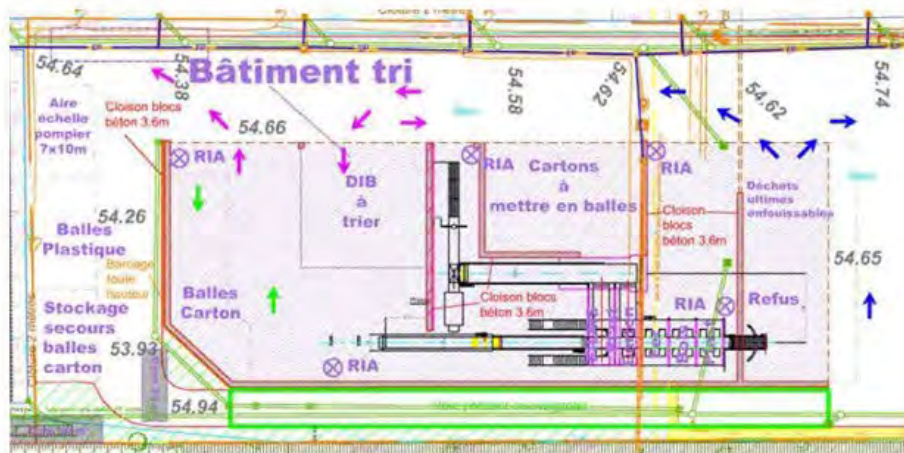
MOYENS DE PROTECTION INCENDIE SUR SITE	Volume disponible en m³
Poteaux incendie	1PI devant accès des bureaux distance en linéaire de tuyaux = 100 m, 60 m³/H
Réserve incendie	Citerne 240 m³
Sprinklers.	Non requis
RIA.	Non requis
Extincteurs (poudre, gaz, H2O...).	A définir selon nature du risque
TOTAL capacité du projet :	1 PI à 60m³/H, distance linéaire de tuyaux = 100 m devant chaîne de tri et devant bâtiment transit OM, et 1 citerne 240 m³



Conclusion

Besoins = 300 m³ en 2 heures

Capacité disponible avec 1 poteau et 1 citerne de 240 m³ = 360 m³ en 2 heures, donc suffisante



Plan de la zone d'activité de la chaîne de tri d'après TRIDENT, mail 07/04/2023.

Source : guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, 06/2020

Scénario incendie généralisé du centre de tri

Ce scénario est le plus pénalisant pour les besoins en eau en cas d'incendie.

Rétention des eaux d'extinction – calcul théorique D9a

RETENTION DES EAUX EXTINCTION (cf D9a)		Volume calculé en m ³
Besoin en eau incendie	Résultat D9	300 m ³
Sprinklers	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonct.	0
Rideau d'eau	Besoins x 90 min.	0
-	A négliger	0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps noyage (15-25 mn)	0
Brouillard d'eau	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Intempéries	10 l/m ² surface de drainage Sur la totalité des bassins versants qui arrivent au point bas du terrain : 33470 m ² (voir calcul rétention averse ARCOE 06/2022) > 33470 m ² x 0.01 m ³ /m ² = 334,7 m ³	335 m ³
Présence stocks liquides	20% du volume contenu dans le local	0
		635 m³

Rétention des eaux d'extinction – capacités disponibles sur le site

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m ³
Quais	-
Lame d'eau 3 cm sur dallage	Pas pris en compte
Bassin ou citernes vides internes au bâtiment	-
Canalisations réseaux gravitaires et bassins de tamponnage	Bassin de tamponnage de 780 m ³
TOTAL capacité du projet	Rétention = 780 m³

Conclusion sur la rétention des eaux

Lors d'un incendie généralisé du centre de tri, les eaux d'extinction sont mélangées avec l'averse de 10 l/m² sur les bassins versants en amont (voir étude ARCOE rétention averse, juin 2022).

La capacité de rétention prévue sur le site est suffisante y compris avec l'averse de référence de 10 l/m².

Figure 19. Calcul D9a



Section II : Dispositif de prévention des accidents

<p>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Actuel : Les justificatifs de conformité des installations électriques sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Projet : un plan électrique est joint en annexe</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>
--	---

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Sans objet. Il n'y a pas de stockage de liquides.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Un séparateur hydrocarbures est présent sur site et les dalles de béton étanches sont présents.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. La pompe de relevage dans le bassin paysagé fait office de régulateur de débit et de vanne de barrage.</p> <p>La capacité de la pompe de dépassera pas 3.3 l/s.</p> <p>La pompe sera fermée en cas d'incident selon la procédure associée.</p> <p>Un bassin de 635 m³ mini et un autre bassin de 1100 m³ mini permettent de collecter l'ensemble des eaux en cas d'incendie</p>
--	--



<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Les calculs D9/D9A sont présents</p> <p>En annexe les calculs pour le projet en fonction du centre de tri.</p>
---	--

Modification de la gestion des eaux d'extinction d'un incendie

Le calcul des besoins en eau en cas d'incendie a été refait pour le scénario le plus pénalisant qui est l'incendie généralisé du centre de tri. Le besoin en eau, calculé suivant le guide D9 daté 06/2020 est égal à 300m³ sur une durée de 2 heures.

Le calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est fait suivant le guide D9a. La capacité requise est égale à 635m³, en rajoutant aux 300m³, une averse de 10l/m² sur la totalité des bassins versants qui arrivent au point bas du terrain. Soit $33470\text{m}^2 \times 0.01\text{m}^3/\text{m}^2 = 335\text{m}^3$

La bache à eau de 120m³ va être enlevée et remplacée par une citerne d'eau de 240m³. Cette citerne complète le poteau incendie à l'entrée du site qui a un débit de 60m³/H soit 120m³ en 2 heures. Sur une durée d'intervention des pompiers de 2 heures, le volume est égal à $240+120=360\text{m}^3$.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction vont ruisseler et seront recueillies dans le bassin de tamponnage membrané de capacité minimum 635m³ et capacité maximum 1780m³ (au niveau du TN). La pompe de relevage de capacité 30l/s ou 108m³/H sera arrêtée, et fera office de vanne de barrage. Ce dispositif garantit une plateforme sans eau au sol, donc une intervention optimum des pompiers.

Section IV : Dispositions d'exploitation

<p>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Actuel et Projet : Un affichage des interdictions sur lieux à risques du site est/sera fait (plan des risques présent en annexe).</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Des consignes (permis feu et permis d'intervention) seront mises en place selon les risques présents.</p> <p>Actuel et Projet : Une vérification des travaux d'une entreprise extérieure sera faite avant la reprise de l'activité.</p>
---	--

Consignes d'exploitation

ACTUEL

Sommaire du livret des consignes d'exploitation (joint en annexe)



BUTIN **Livret de Consignes QSE**
Table des matières

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE..... 6
 GERER UN ACCIDENT..... 7
 GERER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION EN INTERVENTION 8
 GERER UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL..... 9
 CONSIGNES DE SECURITE ADR 11
 PREPARATION DES INTERVENTIONS 12
 ORGANISATION-PLANNING 13
 SUR LA ROUTE 15
 PENDANT L'INTERVENTION 15
 EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIFS 16
 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE 17
 EPI/EPC – EQUIPEMENTS SPECIAUX..... 18
 DOCUMENTS..... 20
 ENTRETIEN DES VEHICULES..... 21

LICO – CONSIGNES GENERALES 23
 RISQUE ROUTIER..... 24
 CONDUITES ADDICTIVES ET HYGIENE 25
 RISQUE CHIMIQUE 26
 GESTES ET POSTURES 27

LICO – MODES OPERATOIRES 28
 COLLECTE DE DECHETS EN CITERNE 30
 COLLECTE DECHETS EN BENNE/COMPACTEUR 34
 SEPARATEUR HYDROCARBURE..... 36
 TRAVAIL EN ESPACE CONFINE..... 40
 INTERVENTION PONCTUELLE EN ESPACE CONFINE 42
 TRAVAIL EN HAUTEUR 43
 TRAVAIL SOUS APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT..... 44
 POINT APPORT VOLONTAIRE..... 45
 MANIPULATION DASRI..... 46
 RINÇAGE NETTOYAGE CITERNE 47
 NETTOYAGE DES RETENTIONS..... 51

LICO – ENVIRONNEMENT 52
 CONSIGNES GENERALES ENVIRONNEMENTALES 53
 GUIDE TRI DES DECHETS..... 54
 ECO-CONDUITE 55

SYSTEME DE MANAGEMENT QSE 56
 POLITIQUE ET OBJECTIFS..... 57
 LA PREVENTION DES RISQUES 58
 REMONTES D'INFORMATION..... 59

ANNEXES 6061

Référence : GEN-BUTIN-EXE-MAN-001	Date de mise à jour : 08/03/2023	
Date d'application : 08/03/2023	Indice : G	Page 3

Plan de prévention

The image shows two parts of a 'Plan de Prévention' form. The left part is the 'Nature de l'opération' section, which includes fields for 'Nature des travaux', 'Lieu d'intervention', 'Début des travaux', 'Fin des travaux', and 'Effectif prévu'. It also has checkboxes for 'Plan de prévention pour une intervention ponctuelle' and 'Plan de prévention permanent'. The right part is the 'Inspection commune' section, which includes fields for 'Nom de l'entreprise', 'Date d'arrivée', and 'Opération sous traitée'. It also has a checklist of safety measures to be checked during the inspection, such as 'les zones dangereuses désignées (ATEX, équipements de travail, gaz, risques particuliers)', 'les zones d'évolution des engins', 'l'emplacement des locaux et des sanitaires mis à disposition ou de libre accès', 'l'emplacement des matériels et moyens de lutte contre le feu', 'l'emplacement des réseaux enterrés', 'l'interdiction de fumer sur le site', and 'autre'.

Figure 20. Extraits du plan de prévention



Risques	Phases de travail concernées	Mesures de prévention	A la charge de	
			EU	EE
<input type="checkbox"/> Circulation / déplacement piétons		<input type="checkbox"/> Informer le personnel du (des) risques(s) d'interférences <input type="checkbox"/> Baliser la zone réservée à l'entreprise extérieure <input type="checkbox"/> Signaler les locaux à risques spécifique <input type="checkbox"/> Signaler les dénivellations <input type="checkbox"/> Ranger et nettoyer les lieux encombrés <input type="checkbox"/> Fournir un plan du site et du cheminement piéton <input type="checkbox"/> Demander l'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique <input type="checkbox"/> Velles au port des EPI nécessaires si intervention sur la voie publique Autres :		
<input type="checkbox"/> Circulation d'engins		<input type="checkbox"/> Signaler la zone d'intervention <input type="checkbox"/> Interdire l'accès à la zone d'évolution du (des) engin(s) <input type="checkbox"/> Planifier la circulation des engins lors des plages horaires creuses <input type="checkbox"/> Notifier les instructions de chantier au(x) conducteur(s) <input type="checkbox"/> Respecter le plan de circulation établi <input type="checkbox"/> Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique <input type="checkbox"/> S'assurer que le conducteur est titulaire d'une <u>autorisation de conduite et/ou permis en cas de conduite sur la voie publique</u> <input type="checkbox"/> Faire un protocole de sécurité chargement déchargement Autres :		
<input type="checkbox"/> Stockage du matériel de chantier		<input type="checkbox"/> Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit <input type="checkbox"/> Vérifier la conformité des équipements de travail <input type="checkbox"/> Interdire l'accès à la zone <input type="checkbox"/> Placer des filets de protection lorsque ceux-ci sont stockés en hauteur et surplombent une voie de circulation Autres :		
<input type="checkbox"/> Manutention mécanisée		<input type="checkbox"/> Surveiller les opérations de manutentions (levage ; élingage) lorsque celles-ci s'effectuent à proximité de lignes électriques <input type="checkbox"/> Contacter le concessionnaire du réseau électrique pour définir avec l'exploitant les dates, lieux, heures de début et de fins des travaux et obtenir la mise hors tension, par l'exploitant, de la ligne concernée A défaut, respecter les distances de sécurité et définir avec l'exploitant les conditions d'intervention <input type="checkbox"/> Respecter les périmètres de sécurité autour de l'engin <input type="checkbox"/> S'assurer que le conducteur est titulaire d'une <u>autorisation de conduite</u> <input type="checkbox"/> Vérifier le contrôle périodique des engins de levage Autres :		
<input type="checkbox"/> Utilisation de machines-outils et d'outillages portatifs		<input type="checkbox"/> Veiller à la conformité des équipements de travail <input type="checkbox"/> Porter les équipements de protection individuels adaptés (visière, lunettes, gants, vêtements, marque, etc.) Autres :		
<input type="checkbox"/> Travaux générant des nuisances sonores		<input type="checkbox"/> Porter les équipements de protection individuels adaptés (bouchons d'oreilles, casques...) <input type="checkbox"/> Communiquer auprès des autres personnes présentes pour qu'elles se protègent également Autres :		

Figure 21. Extrait du plan de prévention

PROJET

Avec les travaux à venir et les évolutions des pratiques, des fiches « réflexes » pour les interventions en situation d'urgence vont être mises en place. Ces fiches réflexes sont en cours de rédaction et seront actualisées avec les évolutions des installations. Elles reprendront de manière synthétique la marche à suivre et les équipements importants pour la santé/sécurité et l'environnement sur les thématiques : incendie, évacuation, électricité, déversement majeur/mise en sureté du site, accident corporel, déclenchement du portique radioactif, gestion d'un refus sur site.



<p>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de 	<p>Actuel et Projet : Conforme. L'exploitant s'engage à n'accepter que les déchets autorisés sur le site.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Détecteurs de radioactivité sur le pont bascule. Procédure en cas de déclenchement est disponible.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Une procédure d'acceptation préalable est mise en place pour tous les déchets arrivant sur le site.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas d'épandage des matières ou déchets du site.</p>
--	--



<p>la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le 	<p>Sans objet</p> <p>La procédure d'acceptation préalable sera est à jour tous les 5 ans.</p>
---	---



<p>cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Sera respecté dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. L'information préalable est renouvelée annuellement et conservée dans un registre tenu par l'exploitant pour une durée d'au moins 5 ans.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Chaque lot de déchets, hors déchets issus d'un même processus, fera l'objet d'une information préalable.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Une aire de réception des déchets à l'intérieur de l'installation est en place.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme . Sera réalisé par l'opérateur et le responsable sur site.</p> <p>Sans objet. Pas de DEEE acceptés sur le site.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. En cas de déchets issus d'un même producteur, le contrôle des déchets est adapté et réalisé en accord avec les procédures de surveillance de la plateforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme En cas de non-conformité des déchets reçus sur le site le camion sera refusé et renvoyé au producteur des déchets</p> <p>Actuel et Projet : Conforme En cas d'absence du DAC ou non-conformité du déchet, la procédure de refus sera</p>
--	--






<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des</p>	<p>respectée. Le producteur sera informé sous 48h.</p> <p>Sans objet le camion repartira à plein.</p> <p>Sans objet</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les alvéoles de stockages sont clairement matérialisées (cf. plan des stockages).</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Un marquage en hauteur sera fixé sur les alvéoles permettant d'évaluation des stocks.</p> <p>La hauteur du stock est fixée à 3 m maximum dans les alvéoles bien que les habitations les plus proches soient à plus de 100 m.</p> <p>Sans objet pas de 2711.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage</p> <p>Actuel et Projet : Conforme pour les alvéoles extérieures.</p> <p>Projet : Conforme. Les balles cartons sont stockées à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Sans objet. Pas de DEEE acceptés sur le site.</p>
---	---



<p>PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Sans objet. Pas de déchets de tubes fluorescents, lampes basses énergie et autres lampes spéciales sur le site.</p>
--	--


Procédure en cas de déclenchement des détecteurs radioactivité




 INSTRUCTIONS EN CAS DE DECLENCHEMENT DES PORTIQUES RADIOACTIFS	
<p><i>Cette instruction s'inspire de la Circulaire du 30/07/2003 (relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies).</i></p>	
QUOI	QUI/COMMENT
<p>Passage d'un véhicule au niveau du portique de détection : déclenchement de l'alarme.</p>	<p>Chauffeur</p> <p>Se garer sur l'aire d'attente</p>
<p>Passage du véhicule deux fois supplémentaires (toujours avec acquittement et attente du retour au BDF entre chaque mesure).</p>	<p>Agent de tri/ Agent déchetterie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Acquitter l'alarme sur le BAC 400. 2. Attendre le retour de la mesure en BDF (bruit de fond) sur le coffret ANDREA. 3. Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement faire poursuivre la prestation.
	<p>Agent de tri/ Agent déchetterie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si les déclenchements persistent. Si non reprendre l'activité. Si oui vérifier s'il y a une décroissance des valeurs enregistrées au-dessus du seuil d'alarme. 2. Utiliser le radiamètre autour de la benne. Si la valeur détectée près de la benne est inférieure à 1µSv/h aucun balisage n'est nécessaire. 3. Laisser la benne (bâché) dans la zone d'attente (hors de toute zone de travail) au moins deux heures et refaire un passage. Si la décroissance persiste maintenez la benne en attente jusqu'au retour à un seuil ne déclenchant pas le portique.
<p>Prévenir systématiquement la responsable QSE de toute détection au radiamètre supérieur à 1µSv/h et/ou de tout stockage de benne en zone d'attente pour décroissance radioactive.</p>	
LOCAL DE CONTROLE A LA DECHETTERIE	NUMEROS DES INSTITUTIONS UTILES
 <p>COFFRET ANDREA</p>  <p>BAC 400</p>	<p>DREAL (Inspection des Installations Classées) – ZA de la <u>Vatine</u>, 283 rue de Clermont – 60000 Beauvais Tél. : 03 44 10 54 00 - Fax : 03 44 10 54 01</p> <p>Préfecture de l'Oise - 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais - Tél : 03 44 06 12 34</p> <p>ASN/Division Sûreté Nucléaire Radioprotection (DSNR) (Picardie) Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73</p> <p>IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention 31, rue de l'Écluse BP 35 - 78116 LE VESINET Cedex Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96</p> <p>Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) Parc de la Croix Blanche 1/7, rue Jean Monet 92298 CHATENAY-MALABRY Cedex Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21</p> <p>Ces autorités (sauf ANDRA) doivent être immédiatement informées de tout déclenchement supérieur à 1mSv/h. Sous le seul la DREAL peut être informé après intervention d'une entreprise spécialisée.</p>
Réf : SECU-BUTIN-EXE-INS-004	Date de mise à jour : 19/10/2021
Date d'application : 24/02/2020	Indice B Page 1 / 1



Fiche d'information préalable

	Fiche d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD)	ZA d'Outreville 60540 BORNEL Standard : 03 44 08 53 53 Fax : 03 44 08 99 55 Site : ECOPOLE BUTIN-SEDIC
---	--	--

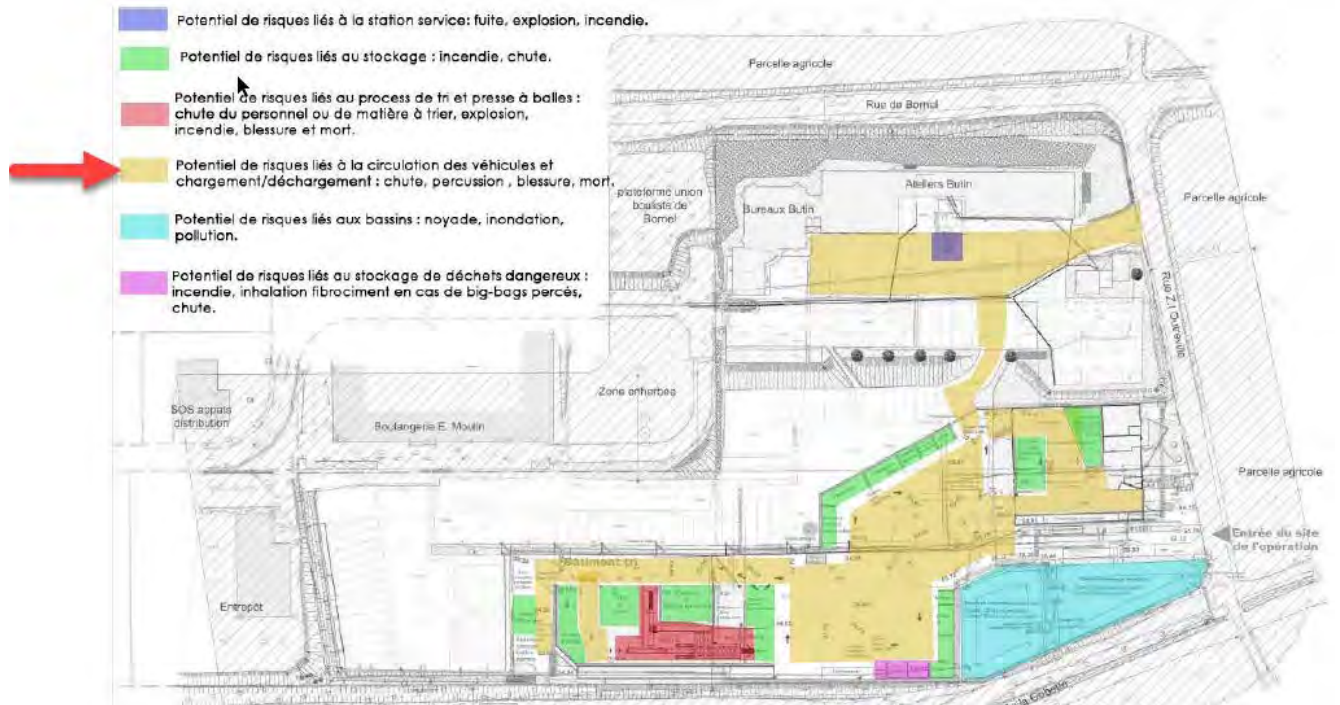
Producteur ou détenteur du déchet Raison sociale : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ Mail : _____ Nom du responsable : _____ Fonction : _____ N° Siret : _____ Code APE : _____ Activité de l'établissement : _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center; font-size: small;">Identification du déchet</th> </tr> <tr> <th style="font-size: x-small;">Matières</th> <th style="font-size: x-small;">Code CED (catégorie européenne des déchets)</th> <th style="font-size: x-small;">Processus de production du déchet</th> <th style="font-size: x-small;">Apparence du déchet (Décrire Aspect physique, si neteur, couleur...)</th> <th style="font-size: x-small;">Numéro de CAP délivré suite acceptation (cadre réservé à l'exploitant)</th> </tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>	Identification du déchet				Matières	Code CED (catégorie européenne des déchets)	Processus de production du déchet	Apparence du déchet (Décrire Aspect physique, si neteur, couleur...)	Numéro de CAP délivré suite acceptation (cadre réservé à l'exploitant)																																																																																																																								
Identification du déchet																																																																																																																																		
Matières	Code CED (catégorie européenne des déchets)	Processus de production du déchet	Apparence du déchet (Décrire Aspect physique, si neteur, couleur...)	Numéro de CAP délivré suite acceptation (cadre réservé à l'exploitant)																																																																																																																														
Transporteur (si différent du producteur) Raison sociale : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ Mail : _____ Nom du responsable : _____ Fonction : _____ N° Siret : _____ Code APE : _____																																																																																																																																		
Modalité de livraison Type de véhicule : <input type="checkbox"/> Camion benne <input type="checkbox"/> Semi-remorque <input type="checkbox"/> Camion + remorque <input type="checkbox"/> Autres : _____ Equipement : <input type="checkbox"/> Bennes <input type="checkbox"/> Benne compactrice <input type="checkbox"/> Benne à fond mouvant <input type="checkbox"/> Benne Type OM <input type="checkbox"/> Plateau <input type="checkbox"/> Autres : _____																																																																																																																																		
Client à facturer (si différent du producteur) Raison sociale : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ Mail : _____ Nom du responsable : _____ Fonction : _____ N° Siret : _____ Code APE : _____ Activité de l'établissement : _____																																																																																																																																		
	Fiche d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD)	ZA d'Outreville 60540 BORNEL Standard : 03 44 08 53 53 Fax : 03 44 08 99 55 Site : ECOPOLE BUTIN-SEDIC																																																																																																																																

Engagement producteur ou détenteur
Le producteur soussigné : <ul style="list-style-type: none"> - déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 portant classification des déchets. - déclare avoir pris connaissance des conditions d'admission des déchets d'après l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et satisfaire aux dispositions de celui-ci. - certifie avoir connaissance de sa responsabilité au titre du code de l'environnement portant sur les déchets et la récupération des matériaux, et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet. - certifie que toutes les informations nécessaires à la manipulation lors de l'élimination de ce déchet figurent sur cette fiche. - s'engage à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche. - s'engage à porter à la connaissance des partenaires du circuit d'élimination tout changement intervenant sur le déchet et qui modifierait les indications stipulées sur cette fiche d'identification. Caractère ultime des déchets : Tout producteur doit être en mesure de justifier par toute information pertinente sur les modalités de tri et de traitement que, « dans les conditions économiques et techniques du moment », <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a plus de possibilité d'extraction d'une part valorisable des déchets qu'ils destinent à l'enfouissement, - le caractère polluant de ces mêmes déchets ne peut davantage être réduit Date : _____ Fait à : _____ Cachet et signature : _____ Nom et fonction du responsable : _____

Acceptation (Cadre réservé à l'exploitant)
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Motif refus : <input type="checkbox"/> Dépassement du seuil d'admission <input type="checkbox"/> Déchet interdit sur le site <input type="checkbox"/> Impossibilité technique de réception <input type="checkbox"/> Autre : _____ Nom du responsable d'admission : _____ Valable jusqu'au _____ Date et lieu : _____ Cachet et signature : _____

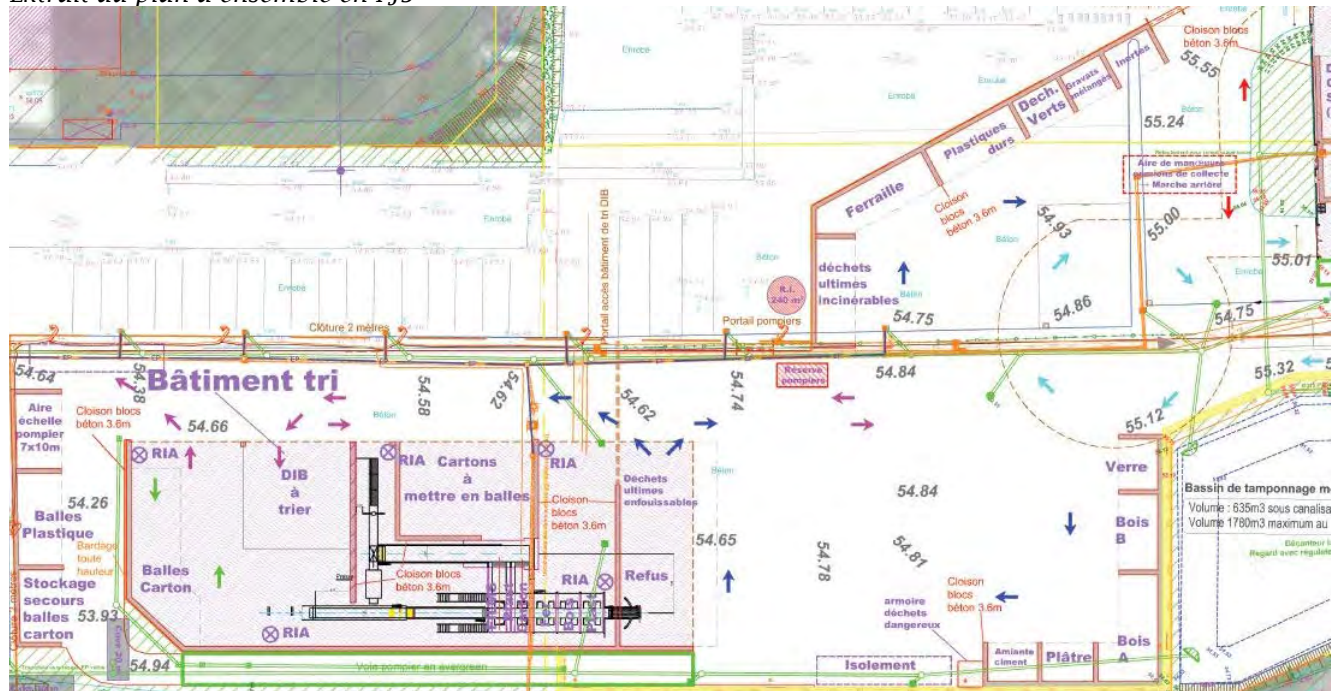
Aire de réception des déchets.

Voir le plan des risques en PJ22



Implantation des alvéoles

Extrait du plan d'ensemble en PJ3



Caractérisation des déchets

Cf calcul des garanties financières en PJ25.1

Produit	Volume stocks m ³	Densité stock T/m ³	Tonnage stock T	Exutoire final Société et adresse
Balles cartons	380 m ³ 1 alvéole dans centre de tri	1	380	Green Recup, 4 rue de l'ouest 95100 Argenteuil
Balles plastiques	231 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.25	58	Green Recup, 4 rue de l'ouest 95100 Argenteuil
Bois A palettes non traitées	312 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.20	62	VALORISOL, 60175 Villeneuve les Sablons
Bois B traités ou peints	135 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.20	27	VELOPOLE SECODE VEOLIA, Boves 80440
Bois (centre de tri)	30 m ³ benne après tri	0.20	6	VELOPOLE SECODE VEOLIA, Boves 80440
Cartons	30 m ³ benne après tri	0.30	9	Green Recup, 4 rue de l'ouest 95100 Argenteuil
Cartons à mettre en balles	528 m ³ 1 alvéole dans le centre de tri	0.30	158	Green Recup, 4 rue de l'ouest 95100 Argenteuil
Déchets verts	90 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.40	36	VALORISOL, 60175 Villeneuve les Sablons
Déchets ultimes enfouissables (TVE)	70 m ³ 1 alvéole dans bâtiment	0.3	63	REP VEOLIA, 95720 Bouqueval
Déchets ultimes incinérables (TVI)	195 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.5	98	IDDEO, Villiers Saint Paul, 60870
DIB à trier	507 m ³ 1 alvéole dans le centre de tri	0.2	101	REP VEOLIA, 95720 Bouqueval
Ferrailles	30 m ³ 1 benne dans le centre de tri	0.40	12	CONSTANT, rue Robert Denos, 60510 BRESLES
Ferrailles (ferreux et non ferreux)	240 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.30	72	CONSTANT, rue Robert Denos, 60510 BRESLES
Fibrociment	20 m ³ Benne	0.5	10	PICHETA, rue de Viarmes, 95720
Gravats mélangés	90 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	1.20	108	MRB, Boran sur Oise
Plastiques durs	165 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.05	8.3	GREEN Recycl, 27940 Le Val d'Hazey
Plastiques durs	30 m ³ 1 benne dans le centre de tri	0.05	1.5	GREEN Recycl, 27940 Le Val d'Hazey
Films plastiques	30 m ³ 1 benne dans le centre de tri	0.01	0.3	Green Recup, 4 rue de l'ouest 95100 Argenteuil
Plâtre	105 m ³ 1 alvéole sur la plateforme extérieure, stockage dans des big-bags étanches	0.7	74	SINIAT, Auneuil 60390
Refus	231 m ³ 1 alvéole dans le centre de tri	0.30	69	REP VEOLIA, 95720 Bouqueval
Verre	60 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	0.76	46	EVERGLASS Rozet Saint Albin 02210
Inertes	105 m ³ 1 alvéole sur plateforme extérieure	1.2	126	MRB, Boran sur Oise
Déchets collecte sélective	270 m ³ 1 alvéole dans bâtiment de transit OM	0.5	135	Centre de tri SMDO, Villiers Saint Paul 60870
Ordures ménagères résiduelles	488 m ³ 1 alvéole dans bâtiment de transit OM	0.5	244	Centre de tri SMDO, Villiers Saint Paul 60870

Les codes déchets sont/seront renseignés en concertation avec les producteurs et les exutoires, en renseignant les fiches d'information préalable.

Une analyse exhaustive des codes déchets est en cours par le service QSE de BUTIN.

La liste des codes déchets sera transmise à l'inspection à court terme



3.3 Chapitre III : Emissions dans l'eau

a) Section I : Collecte et rejet des effluents

<p>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont collectées au point bas de la plateforme. Celui-ci est équipé d'un premier bassin de tamponnage étanche membrané relié à un séparateur hydrocarbures relié lui-même à un second bassin de tamponnage de phyto-épuration. Une surverse permet de rejeter les eaux traitées vers le Ru de la Gobette.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme.</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Cf le plan d'ensemble.</p>
---	--

Consommation future d'eau potable, Volumes annuels

ACTUEL

De l'ordre de 1400m³ ces 3 dernières années

Dont 400m³ Sanitaires pour 50 personnes

1000 m³ Aire de lavage des poids lourds et préparation pour contrôle technique annuel

Pour BUTIN	20 camions citernes 30m ³
	3 camions citernes 1m ³
	26 poids lourds déchets (18000T/an)
Pour SANET	25 hydrocureurs 10m ³

PROJET

Sanitaires : Le personnel va augmenter à 70 personnes (10 personnes en 2 postes sur le centre de tri)

Soit une augmentation des besoins à 560m³.

Le parc matériel sera augmenté du fait de l'augmentation des tonnages déchets à 40000 tonnes/an, ce qui correspond à 44 poids lourds déchets soit +18 poids lourds supplémentaires. Nous estimons le nouveau besoin en eau de lavage actualisé à 1200m³.

Donc au total 1760m³, arrondi à 1800m³.

Récupération des eaux de toitures

Les eaux de toiture de chaque bâtiment seront récupérées dans des citernes alimentées directement par les descentes verticales sous gouttières.

Citernes 20m³ pour les RIA : Eaux de toiture de la déchetterie et du centre de tri. Seront toujours pleines. Remplies et vidées exclusivement en cas de départ de feu.



Citernes 30/50/30m³ pour lavage : 1 citerne sur chaque bâtiment. Au total = 110m³ sur site. Ces citernes seront toujours remplies d'eau. En cas de sécheresse ou utilisation trop importante, un appoint en eau sera fait depuis les conduites eau potable extérieures, comme actuellement.

Le besoin de lavage est estimé à 1200m³/an soit 5 m³/jour en moyenne. La capacité des réserves sur site est donc égale à 110m³/5=22 jours soit 1 mois d'utilisation.

Economie d'eau potable attendue

L'économie attendue sur l'eau potable utilisée en lavage est estimée à 1200m³/an.

SANET utilise actuellement de l'eau potable sur ses chantiers de curage et réhabilitation de réseaux d'assainissement. En période de pluie, les citernes seront également utilisées pour cet usage. En 1^{ère} approche nous estimons que 1000m³/an seront utilisés pour les chantiers SANET.

Au total, BUTIN-SEDIC prévoit une économie de 2200m³/an, soit 9m³/jour sur 250 jours ouvrés. La capacité sur site sera alors égale à 110m³/9=12 jours ouvrés.

Point sur les différents flux d'eau sur le terrain BUTIN

Provenance	Usage	Devenir
Eaux pluviales sur voiries plateforme haute	Elimination	Traitement à 100% par séparateur hydrocarbures Rejet dans le collecteur de la ZA > EP1
Eaux pluviales sur voiries plateforme basse	Elimination	Tamponnage averse 560m ³ /ha dans 2 bassins (1 étanche et 1 non étanche planté)) Traitement à 100% par séparateur hydrocarbures Pompe de relevage 30l/s entre les bassins Phytoépuration Régulation débit de fuite par pompe de relevage 3.3l/s Rejet au ru de la gobette > EPru
Eaux pluviales sur toiture plateforme haute	Valorisation pour lavage des PL	Cuve 30m ³ à l'est des ateliers Lavage des PL Surverse vers le réseau EP avec les eaux de voiries Rejet final dans le collecteur de la ZA > EP1
Eaux pluviales sur toiture ancienne déchetterie reconvertie en transit OM	Valorisation pour RIA et lavage des PL/besoins curage SEDIC	Cuve 20m ³ au nord du bâtiment OM RIA Cuve 50m ³ au nord du bâtiment OM Lavage des PL Surverse vers le réseau EP avec les eaux de voiries Rejet final dans le ru de la Gobette > EPru
Eaux pluviales sur toiture futur centre de tri	Valorisation pour RIA et lavage des PL/besoins curage SEDIC	Cuve 20m ³ angle sud-ouest du centre de tri RIA Cuve 30m ³ angle sud-ouest du bâtiment OM, le long clôture Lavage des PL Surverse vers le réseau EP avec les eaux de voiries Rejet final dans le ru de la Gobette > EPru
Eaux usées sanitaires et aire de lavage	Elimination	Collecteur EU de la ZA puis STEP de Méru Rejet regard EU8
Eau potable	Sanitaires, RIA et lavage en appoint des cuves de valorisation des eaux de toiture	Sanitaires : eaux usées RIA : eaux extinction d'un incendie, sera traitée en STEP Lavage ; eaux usées Eaux de curage SEDIC : eaux usées



Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Points de prélèvements pour les contrôles)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

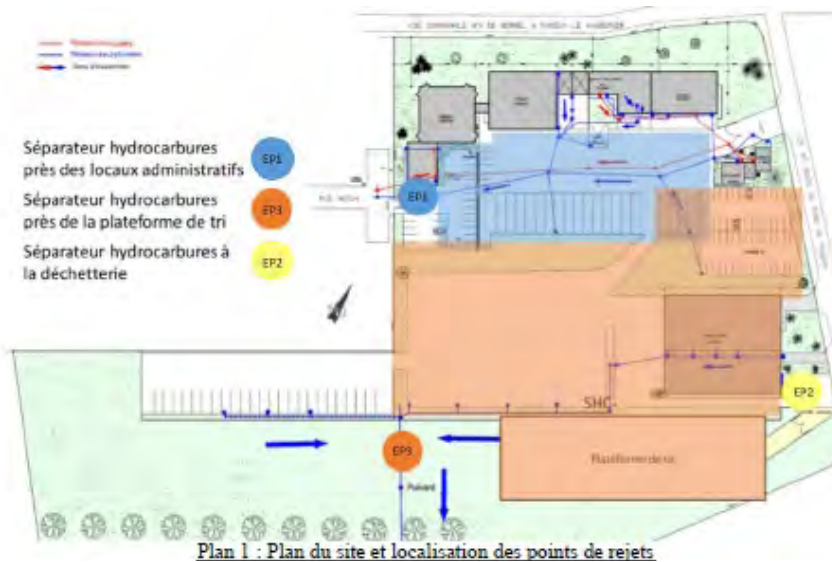
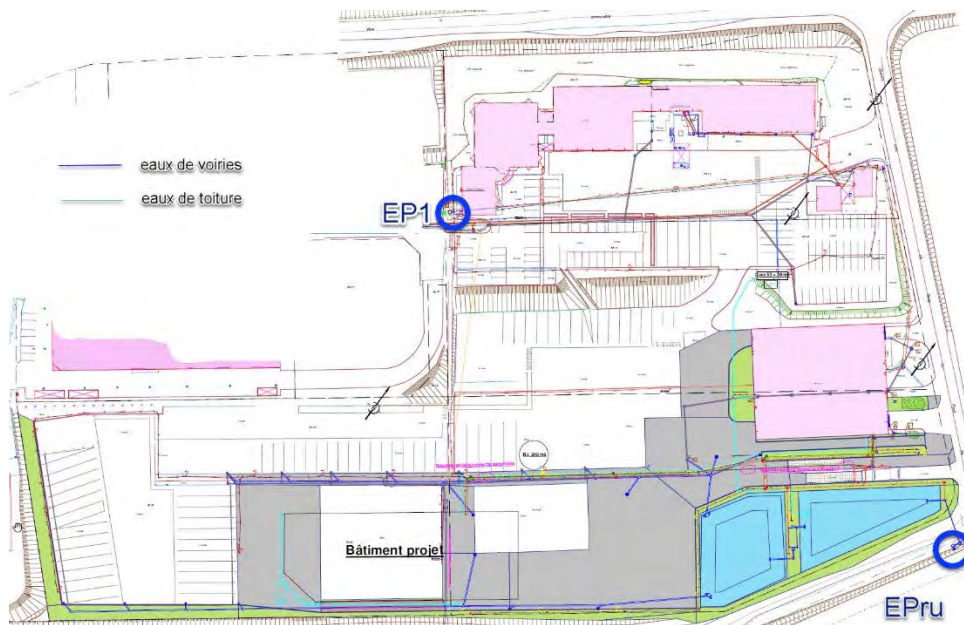
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Actuel et Projet : Conforme. Un point de prélèvement est installé au droit de chaque point de rejet

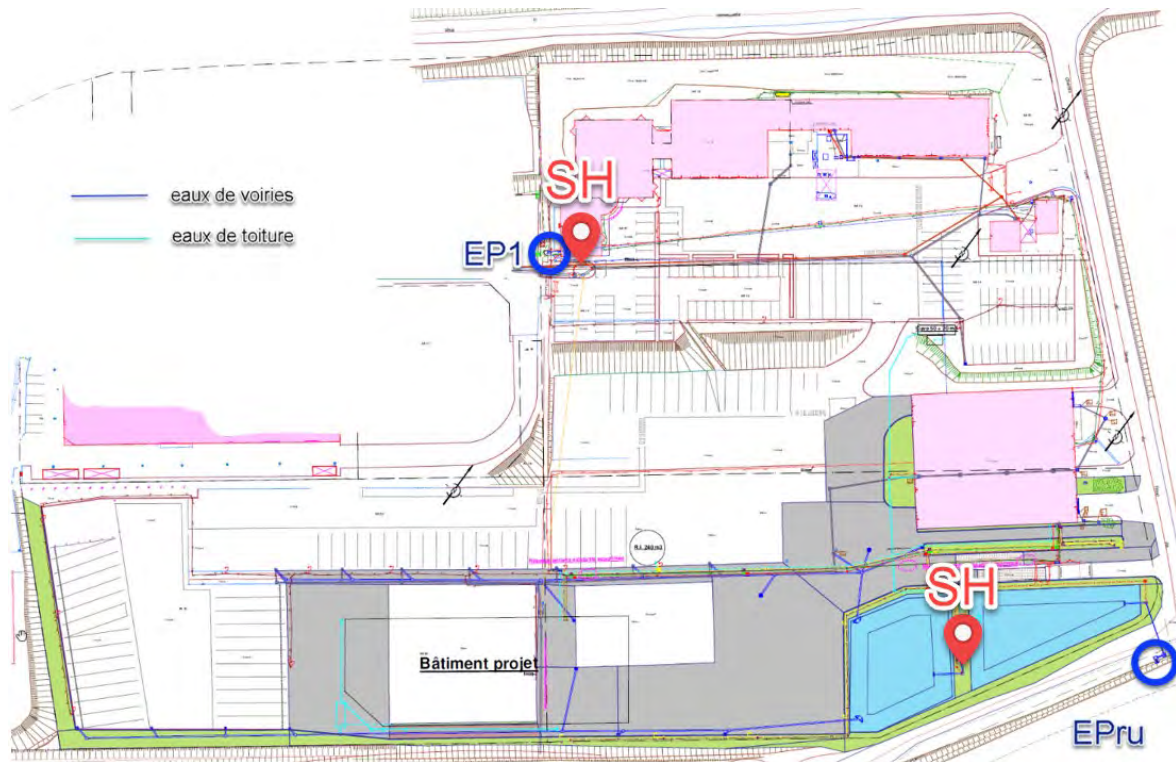
Actuel et Projet : Conforme.

Actuel et Projet : Conforme. Ces points sont facilement accessibles pour les prélèvements.

ACTUEL : .3 POINTS DE REJET**PROJET : 2 POINTS DE REJET**

<p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Le séparateur hydrocarbures et les bassins sont entretenus régulièrement. Actuel et Projet : Une procédure est mise en place avec un calendrier d'entretien.</p>
--	---

2 séparateurs à hydrocarbures



Section II : Valeurs limites d'émission

<p>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="244 1485 853 1809"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="244 1839 853 2009"> <tr> <td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td>Code SANDRE</td> <td></td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		<p>Actuel et Projet : Conforme. L'ensemble des valeurs seront respectées au point de raccordement.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)																							
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																						
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																						
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																							
	N° CAS	Code SANDRE																					



Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l



ACTUEL

Analyses annuelles faites par COÉLYS

La dernière analyse date de Février 2023 ; pour des prélèvements le 15 janvier 2023



1 rue de Chapelle - 60 000 Allennes
 ☎ : 03 448 448 60 - 03 448 448 90
 E-mail : coelys@coelys.fr - www.coelys.fr

**AUTOSURVEILLANCE DES REJETS
 D'EAUX PLUVIALES
 - ANNEE 2023 -**



Site de Bornel (60)

Référence du rapport : R-23-02-013
 Prélèvements effectués par : S. Val (COÉLYS)
 Prélèvements demandés par : A. Jabes (BUTIN-SEDIC)

Tableau détaillé des résultats sur chacun des points de rejets actuels

Paramètre	Unité	Limite de quantification	Méthode	Rejet			Spécification (Arrêté ministériel du 26/03/2012, rubrique 2710-2)
				EP1	EP2	EP3	
pH (Laboratoire)	-	0	Conforme à ISO 10523	7,7	7,6	7,5	5,5 – 8,5
Température (In-situ)	°C	0	-	9,0	7,4	6,4	<30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	5	Conforme à NF T 90-101	38	51	150	300
DBO ₅		1	Conforme à EN 1899-1	13	9	54	100
Matières En Suspension		2	Conforme à EN 872	76	16	53	100
Cyanures Totaux	µg/l	2	Conforme à EN-ISO 14103	<2,0	<2,0	<2,0	100
Indice Phénol		10	Conforme à EN-ISO 14402	<10	<10	97	300
Chrome VI		5	Conforme à EPA218.6 / EPA7199	<5,0	<5,0	<5,0	100
Métaux Totaux (*) (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		0,1 à 50	Conforme à EN-ISO 17294-2 / Cf NEN-EN 1483	3644	1 182	2 441	15 000
Arsenic		10	Conforme à EN-ISO 17294-2	<10	<10	<10	100
AOX	mg/l	0,01	Cf à NEN-EN-ISO 9562	0,017	0,057	0,096	5
Hydrocarbures Totaux	µg/l	50	Eq à EN-ISO 9377-2	4 590	126	219	10 000

Tableau 2 : Synthèse des résultats obtenus – Année 2023

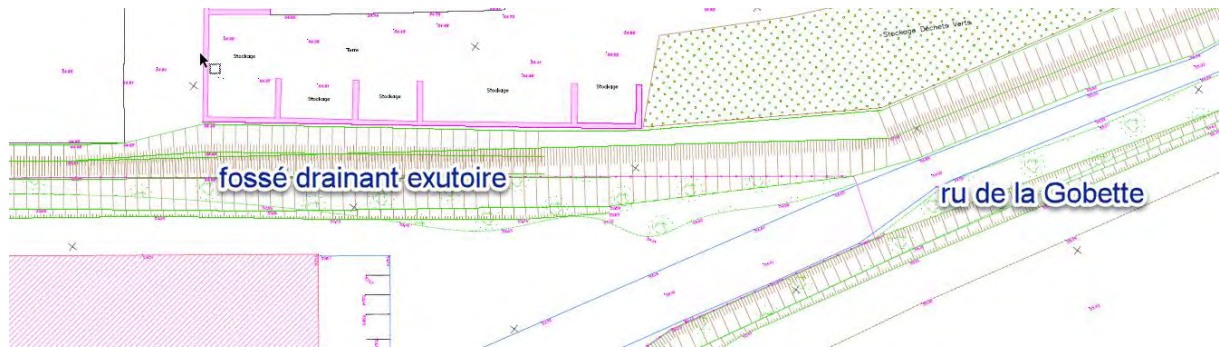
Conclusion : Les seuils réglementaires de l'arrêté ministériel 2714 sont identiques à ceux de l'arrêté 2710, pour les MES, DCO, qui sont les paramètres à contrôler obligatoirement. Les autres paramètres



analysés seront maintenus. En cas d'information préalable mentionnant un risque de présence spécifique, le paramètre spécifique sera rajouté lors des analyses suivantes.
Les résultats des analyses de 2023 sont sous les seuils réglementaires 2714.

Exutoire : le fossé drainant au Sud du site

Le fossé exutoire de EP2 et EP3 longe la limite Sud du site. Il est utilisé pour infiltrer les eaux. Coté Est il est implanté à une dizaine de mètres du ru de la Gobette.

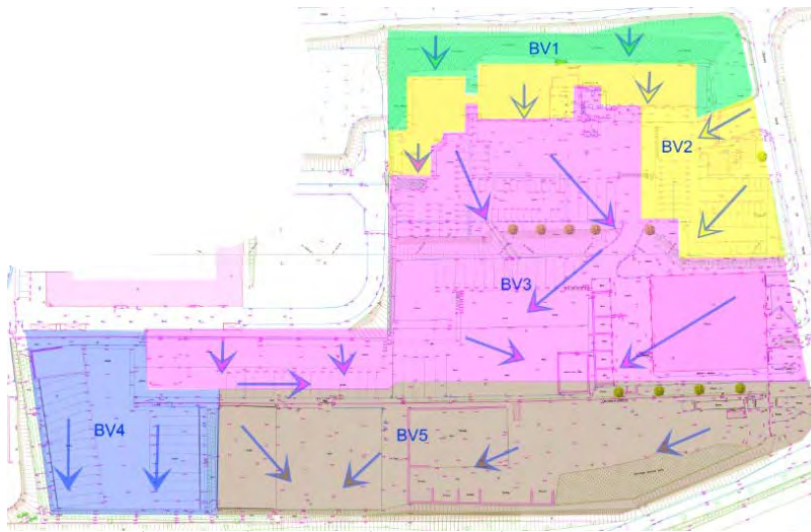


Ce fossé drainant a une capacité d'infiltration limitée par sa surface et sa faible profondeur. En cas d'averse exceptionnelle, la plateforme basse est recouverte d'eau.

PROJET

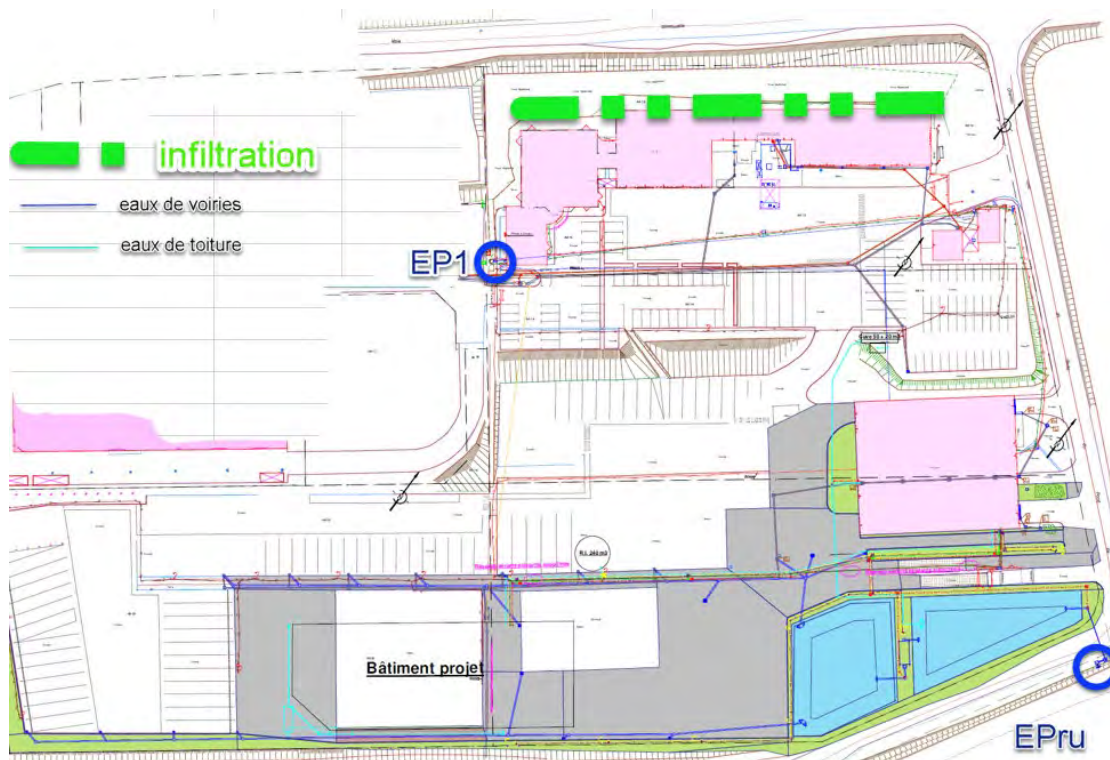
Impact FUTUR du projet sur le milieu récepteur

Volumes annuels d'effluents s rejetés ou confinés sur chacun des points de rejets futurs
Décomposé sur les 5 bassins versants BV1 à BV5 du site



pluviométrie	annuelle	700 mm		concentration cf AM 06/06/2018					
		surface en m2	surface active en m2	volume rejeté en m3	exutoire	unité	MEST	DCO	DBO5
rejets BV1	2 067	711	498	infiltration pied de talus	mg/litre	100,000	300,000	100,000	
rejets BV2	5 185	4 926	3448	Rejet EP1 au collecteur via un séparateur	kg	49,78	149,34	49,78	
rejets BV3					kg	344,80	1 034,41	344,80	
toiture déchetterie	2 332	2 332	1632	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	163,24	489,72	163,24	
hors toitures	12 601	10 485	7340	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	733,96	2 201,89	733,96	
rejets BV4	3 927	3 187	2231	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	223,08	669,25	223,08	
rejets BV5	9 720	8 720	6104	rejet EPru au ru de la Gobette	kg	610,42	1 831,25	610,42	
TOTAL du site							2 125,29	6 375,86	2 125,29
Cumul rejet EPru au ru de la Gobette							1 730,70	5 192,11	1 730,70





Les quantités de MEST, DCO, DBO5 sont inchangées.

Les eaux recueillies en plateforme basse sont en totalité tamponnées puis rejetées avec un débit maîtrisé au ru de la Gobette.

Bassin végétalisé pour phytoépuration

Le sol en place au droit du bassin végétalisé avec phytoépuration a fait l'objet d'un test de perméabilité de type porcher . Ce sol entre 1m et 5m est de l'argile beige sableuse, de perméabilité $1 \times 10^{-9} \text{m/s}$. Il est donc imperméable et non compatible avec de l'infiltration.

Ce bassin a une surface de 800m² et une hauteur 3m. sa capacité de tamponnage est 1243m³ maximum en haut de talus. Il sera donc recouvert d'eau en cas de pluie.

Il se vide en continu dans le ru de la Gobette, avec une pompe de relevage de débit 3.37l/s maxi, soit 13m³/H maxi. La durée de vidage est égale à $1243/13 = 96$ heures soit 4 jours minimum.

Les plantes qui seront choisies pour la phytoépuration auront pour fonction :

- de diminuer la charge en MEST, DCO, DBO5
- de ramener de la biodiversité. Ce bassin sera régulièrement humide et peut être assimilé à la création d'une zone humide.

Exutoire futur : rejet direct dans le ru de la Gobette

Le point de rejet au ru sera équipé avec un regard de prélèvement et un clapet antiretour, afin d'éviter l'apport des eaux du ru dans le bassin.

La pompe de relevage de débit maxi 3.37l/s fait office de régulateur du débit et garantit que le SDAGE est bien respecté : 1l/s/ha sur 3.37 hectares soit 3.37l/s maxi.



Ru de la Gobette



PROJET SURVEILLANCE

L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2714 transit tri de déchets, impose à l'exploitant d'une ICPE une surveillance à minima annuelle de la qualité des eaux rejetées.

Art. 19. – (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Art. 20. – (mesures périodiques)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Au point de rejet EPru sur le ru de la Gobette, sera aménagé un regard de prélèvement.

Le débit de fuite du bassin de tamponnage végétalisé est 3.37l/s. La pompe de relevage est dimensionnée pour fournir un débit inférieur ou égal à ce chiffre.

Un clapet antiretour sera installé au point de rejet, afin d'éviter tout transfert de l'eau du ru vers le bassin.

Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Raccordement à une station d'épuration)

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sans objet. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur hydrocarbures et un bassin de phyto-épuration pour le sud du site.

Actuel et Projet : Conforme. Une convention de raccordement est en cours.

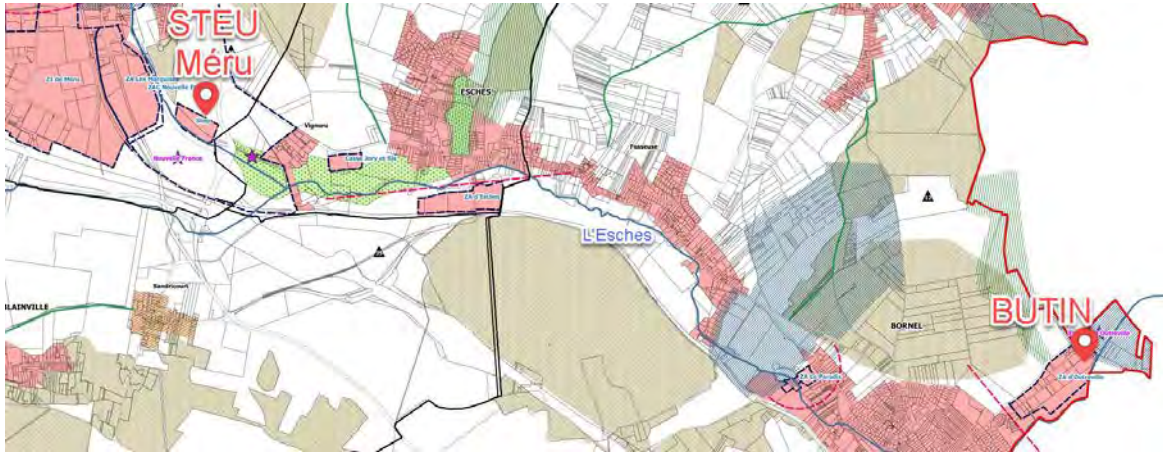
Actuel et Projet : Conforme. Les valeurs limites de concentration des effluents sont respectées.



Station d'épuration des eaux usées de Méru

L'exutoire du réseau des eaux usées de Bornel était historiquement la station d'épuration de Bornel, construite dans les années 1970.

Cette STEP avait pour fonction de traiter les eaux usées de Bornel-esches-Fosseuse-Puiseux le hauberge. En 2008, cette STEP, devenue obsolète car sous dimensionnée pour la population, a été raccordée à la station d'épuration de Méru dite STEP.



Extrait SCOT CC Sablons

Type d'équipement	Localisation		Volume éventuel de stockage
	Système	Ouvrage	
Stockage-restitution	Méru	STEU de Méru	1 520 m ³
		Ancienne STEU d'Amblainville	500 m ³
		Ancienne STEU de Bornel	570 m ³
		Ancienne STEU d'Andeville	3 000 m ³

Fiche d'identité			
Caractéristiques générales			
Type de traitement	Boues activées en aération prolongée		
Commune d'implantation	Méru		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	36 000 E.H.		
Nombre d'abonnés raccordés	10 284		
Nombre d'habitants raccordés	27 458		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	8 000 m ³ /j (TP : 9 600 m ³ /j)		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	Arrêté préfectoral du 26 février 2014		
Milieu récepteur du rejet	L'Esches à Méru		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence les rendements minimaux à respecter sont les suivants :	Rendement (%)
DBO ₅	15		85
DCO	50		80
MES	20		90
NGL	10		80
NTK	4		80
Pt	1		80



Caractéristiques réseau			
Linéaire réseau eaux usées de type unitaire	m	30 209	
Linéaire réseau eaux usées de type séparatif	m	107 441	
Nombre de postes de refoulement/relèvement	-	45	
Caractéristiques stations d'épuration			
Capacité de traitement de la station d'épuration	EH	36 000	
Volume d'eaux usées traitées	m ³	1 676 889	
Quantité de boues issues des ouvrages (D203.0)	tonnes MS	386,28	
Activité clientèle			
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées unitaire ou séparatif (D204.0)	habs	25621	



<p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Projet : conforme. Le contrôle des VLE des effluents sera réalisé par les sociétés de contrôle des effluents.</p> <p>Projet : Conforme. Les normes seront respectées.</p> <p>Sans objet. Il n'y a pas de dispositif d'autosurveillance pour les VLE des effluents.</p> <p>Conforme. Les résultats de prélèvements instantanés ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Les analyses sont réalisées annuellement</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Epannage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet. Pas d'épandage.</p>

3.4 Chapitre IV : Emissions dans l'air

<p>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; 	<p>Actuel et Projet : Conforme. La plateforme, en béton ou en enrobé,</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les voies seront régulièrement entretenues</p> <p>Actuel et Projet : Conforme. Les camions sont bâchés lors de la circulation sur la plateforme.</p>
--	--



<p>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</p> <p>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Un contrat de dératization et désinsectisation existe pour le bâtiment de transit OM. Les autres déchets admis sur le site ne sont pas fermentescibles.</p>
--	---

<p>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Actuel et Projet : Conforme. Les seuls déchets fermentescibles admis sur le site sont en transit dans l'ancien bâtiment de déchetterie. Il est maintenant aménagé pour limiter les nuisances olfactives.</p>
--	---

<p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Sans objet pas de liquides frigorigènes.</p>
---	---

3.5 Chapitre V : Bruit

<p>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="240 1339 852 1720"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Actuel et projet : Conforme. Une étude de bruit est/sera faite au moins tous les 3 ans.</p> <p>La dernière date de Juillet 2022</p> <p>La prochaine sera faite après la mise en service du centre de tri.</p> <p>Les engins mobiles présents sur le site sont/seront capotés. La chaîne de tri sera dans un bâtiment ceinturé par des murs en béton de hauteur 3.60m et 4.20m en façade Sud</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)								



<p>chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Actuel et projet : Conforme. L'interdiction d'usage de tous appareils de communication par voie acoustique susceptible d'être une nuisance pour le voisinage est interdit, excepté pour les urgences</p>
---	---

3.6 Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

<p>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (généralités)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Actuel et Projet : Conforme</p>
--	------------------------------------

3.7 Chapitre VII : Exécution

<p>Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	-
--	---

3.8 Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>1er janvier 2019</th> <th>1er juillet 2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 1er</td> <td rowspan="14">Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point</td> </tr> <tr> <td>Article 2</td> </tr> <tr> <td>Article 3</td> </tr> <tr> <td>Article 4</td> </tr> <tr> <td>Article 10</td> </tr> <tr> <td>Article 12</td> </tr> <tr> <td>Article 21</td> </tr> <tr> <td>Article 22, sauf 1er point</td> </tr> <tr> <td>Article 23, sauf 2e alinéa</td> </tr> <tr> <td>Article 24</td> </tr> <tr> <td>Article 25</td> </tr> <tr> <td>Article 26</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	1er janvier 2019	1er juillet 2019	Article 1er	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point	Article 2	Article 3	Article 4	Article 10	Article 12	Article 21	Article 22, sauf 1er point	Article 23, sauf 2e alinéa	Article 24	Article 25	Article 26	<p>Sans objet nouvelle activité de centre de tri.</p>
1er janvier 2019	1er juillet 2019															
Article 1er	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point															
Article 2																
Article 3																
Article 4																
Article 10																
Article 12																
Article 21																
Article 22, sauf 1er point																
Article 23, sauf 2e alinéa																
Article 24																
Article 25																
Article 26																

